

GESTION DES SERVICES AUX ETUDIANTS INSCRITS AU MALI
CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

VERIFICATION DE PERFORMANCE

Période : 2017-2019



LISTE DES ABREVIATIONS :

AEEM	Association des Élèves et Étudiants du Mali
CA	Conseil d'Administration
CENOU	Centre National des Œuvres Universitaires
CROUS	Centre Régional des Œuvres Universitaire de Ségou
CSCU	Centre de Santé des Cités Universitaires
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DRMP-DSP	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
EPA	Etablissement Public à caractère Administratif
IES	Institutions d'Enseignement Supérieur
IPR/IFRA	Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée
MESRS	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	3
Environnement général :	3
Présentation de l'entité :	4
Objet de la vérification :	6
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	7
Structure organisationnelle, rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion des activités, leur mise en œuvre et leur suivi :	7
Le Ministre de tutelle n'assure pas le fonctionnement efficace du Conseil d'Administration.....	7
Le comité de gestion du CENOU n'est pas fonctionnel.	9
La structure organisationnelle du CROUS ne lui permet pas d'atteindre ses objectifs.....	10
Recommandations :	11
Conditions et mécanismes d'accès aux services offerts et leur qualité :	12
• Gestion des logements universitaires :	12
Les mesures de surveillance d'occupation des chambres mises en place par le CENOU ne sont pas efficaces.	12
Le nombre pléthorique de lits par chambre ne favorise pas le respect des normes d'hygiène, de salubrité et de confort aux étudiants.	13
Les mesures d'accès aux résidences ne permettent pas d'assurer la sécurité des étudiants.	14
Des étudiants n'apprécient pas leurs conditions d'hébergement.	15
Recommandations :	16
• Gestion des cantines universitaires :	17
Le mécanisme mis en place pour assurer la restauration au niveau des résidences universitaires n'est pas efficace.	17

Recommandations :	18
• Prise en charge socio-sanitaire des étudiants :	19
Les centres de santé des cités universitaires ne permettent pas une prise en charge efficace des étudiants.....	19
Le CENOU n'assure pas une gestion efficace des aides sociales.	21
Recommandations :	23
• Organisation des activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs :	24
Le CENOU ne gère pas les activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs de manière efficace.....	24
Recommandation :	25
• Gestion des bourses attribuées aux étudiants :	26
Le CENOU n'a pas mis en place un mécanisme efficace de traitement des bourses.....	26
• La situation sociale :	27
Le système de gestion informatique des bourses n'est pas efficace. ...	28
Recommandations :	29
• Procédures d'acquisition des biens et services :	30
Le CENOU ne reverse pas à l'Autorité de Régulation des marchés Publics et de Délégation des services publics la part des produits de vente des dossiers d'appel d'offres qui lui est due.....	30
Recommandations :	30
CONCLUSION :	31
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	32
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	37

MANDAT ET HABILITATION :

En vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général, par pouvoirs n°015/2020/BVG du 17 septembre 2020, a initié une mission de vérification de performance des activités du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU).

PERTINENCE :

Organisme personnalisé du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Centre National des Œuvres universitaires (CENOU) est un établissement Public à caractère Administratif. Il est créé par l'Ordonnance n°01-051/PRM du 25 septembre 2001, ratifiée par la Loi n°01-090/du 28 novembre 2001 portant ratification de l'Ordonnance n°01-051/PRM du 25 septembre 2001 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires. Cette loi a été modifiée par la Loi n°06-037 du 11 août 2006 portant modification de l'Ordonnance n°01-051/P-RM du 25 septembre 2001.

Le CENOU a pour missions de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'études des étudiants de l'Enseignement Supérieur par la fourniture de prestations s'y rapportant.

À ce titre, il est chargé notamment de :

- assurer ou faire assurer la gestion des prestations à fournir aux étudiants en matière de logements, de restauration et de transport ;
- participer à la prise en charge des problèmes sanitaires et sociaux des étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires ;
- gérer les infrastructures sportives et culturelles des établissements publics d'Enseignement Supérieur ;
- contribuer à l'organisation des activités sportives, sociales et culturelles des étudiants ;
- gérer les bourses et les aides sociales accordées aux étudiants inscrits au Mali ;
- donner aux étudiants toutes les informations utiles sur les conditions de vie et d'études ;
- faciliter la prise en charge des étudiants dans le cadre de leur mobilité en application des conventions interuniversitaires ;
- effectuer ou faire effectuer toutes études relatives aux œuvres universitaires.

Les ressources du CENOU comprennent les subventions de l'Etat et les ressources propres.

Pendant la période sous revue, le montant total des ressources mobilisées pour le CENOU s'élève à 64 393 105 152 FCFA, dont 61 142 062 756 FCFA de crédits notifiés au titre de subventions de l'Etat et 3 244 042 396 FCFA représentant les ressources propres.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées à 61 094 248 616 FCFA, dont 58 542 576 908 FCFA sur les subventions de l'Etat et 2 551 671 708 FCFA sur les ressources propres.

Le nombre d'étudiants bénéficiaires des prestations du CENOU s'élève à 72 160 au titre de l'année universitaire 2017-2018 et 73 910 au titre de l'année universitaire 2018-2019.

Les montants des allocations financières payées par l'Etat sont passés de 14 567 253 450 FCFA en 2017 à 16 260 343 000 FCFA en 2018 et à 15 412 146 625 FCFA en 2019. Les montants consacrés à la prise en charge de la gratuité des voyages des étudiants pour la même période ont été respectivement de 218 060 800 FCFA en 2017, 233 307 400 FCFA en 2018 et 484 350 300 FCFA en 2019, soit une variation successive de 6,99% entre 2017 et 2018 et de 107,60% entre 2018 et 2019.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur a décidé de lever la présente mission de performance pour évaluer dans quelle mesure la gestion des services aux étudiants inscrits au Mali est assurée par le CENOU.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Etablissement public à caractère administratif, le CENOU a été créé par le Gouvernement pour gérer les œuvres universitaires avec pour vocation d'aider les étudiants à s'insérer harmonieusement dans l'enseignement supérieur en leur offrant diverses facilités.
2. Il a pour missions d'améliorer les conditions des étudiants, en leur offrant des prestations relatives au logement, au transport, à la santé et aux aides sociales, aux allocations financières et aux activités sportives, artistiques et culturelles. Pour la fourniture de ces prestations, il peut recourir à des prestataires privés (restauration des étudiants et paiement de leurs allocations financières).
3. Le CENOU collabore avec l'ensemble des Institutions d'Enseignement Supérieur (IES) en assurant la gestion des œuvres universitaires, des allocations financières et de l'aide sociale.
4. Le rapport issu de la concertation sur l'avenir de l'enseignement supérieur au Mali, organisé en avril 2014 par les autorités maliennes avec l'appui de l'UEMOA, a relevé que l'enseignement supérieur est très concentré dans le district de Bamako et que la décentralisation de l'enseignement supérieur au Mali est 25 fois moins que celle de la Côte d'Ivoire, 19 fois moins que celle du Burkina Faso, le Togo et le Sénégal. Le même rapport indique que les effectifs sont pléthoriques dans l'enseignement supérieur du fait du nombre de plus en plus croissant de jeunes bacheliers admis dans l'enseignement supérieur qui viennent s'ajouter aux étudiants restés trop longtemps dans le système.
5. Les infrastructures d'accueil restent insuffisantes face au nombre de plus en plus croissant d'étudiants en quête d'hébergement. Ce qui constitue une préoccupation majeure du CENOU qui a recours à la location d'immeubles inadaptés dont les frais n'ont cessé de croître. Pendant la période sous revue, le CENOU, pour le seul compte de l'Université de Ségou, a dépensé en frais de location 25 596 960 FCFA en 2017, 29 873 280 FCFA en 2018 et 37 673 279 FCFA en 2019.
6. L'un des défis importants auquel le CENOU est également confronté reste l'implication de l'Association des Élèves et Étudiants du Mali (AEEM) dans les domaines d'activités dont la gestion revient exclusivement au CENOU, notamment la gestion du paiement des allocations financières, l'attribution des logements, la gestion des parkings. Une implication formalisée par la signature de deux protocoles d'accord de partenariats sous la houlette du MESRS. Le premier protocole d'accord n°2011/0/ MESRS-CENOU du 22 août 2011 portant partenariat pour la mise en œuvre de la rétrocession des résidences universitaires au CENOU précise en son article 3 : « Le CENOU s'engage à : [...] »

- attribuer à l'AEEM 22 lits dans chaque résidence Etatique ;
- reverser à l'AEEM 10% des recettes générées par la gestion des résidences Etatiques pour le financement de ses activités ».

Le deuxième protocole d'accord du 12 janvier 2015 précise en son article 4 : « Le CENOU s'engage à [...] reverser à l'AEEM les 10% des recettes générées par la vente des cartes de bénéfice des œuvres universitaires ». L'application de ces deux protocoles a créé de sérieux problèmes au CENOU qui a impuissamment assisté à une immixtion de l'AEEM au-delà des faveurs qui lui avaient été accordées. Ainsi, les membres de l'Association faisaient loger ou déloger les étudiants à leur gré, malgré les décisions du CENOU relatives à la répartition des chambres. Cette association a également instauré un climat de violence sans précédent dans les espaces universitaires empêchant le CENOU d'assurer convenablement les missions qui lui ont été confiées par la réglementation. C'est ainsi, qu'en 2020, pour mettre fin à cette gestion partagée, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a instruit au Directeur Général du CENOU, la dénonciation de tous les protocoles signés avec l'AEEM. La mise en application de cette décision devrait permettre au CENOU d'assurer efficacement ses prestations à l'endroit des étudiants.

Par ailleurs, la bancarisation des bourses est une autre mesure prise pour contourner les agissements néfastes des membres de l'AEEM. Cette bancarisation, loin de régler toutes les insuffisances liées à la gestion des bourses, a permis de mettre les étudiants à l'abri des pickpockets.

Présentation de l'entité :

7. Créé par l'Ordonnance n°01-051/P-RM du 25 septembre 2001, modifiée par la Loi n°06-037 du 11 août 2006 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires, le CENOU est un Établissement Public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
8. Il a pour missions de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'études des étudiants de l'enseignement supérieur par la fourniture de prestations s'y rapportant.

À ce titre, il est chargé notamment de :

- assurer ou faire assurer la gestion des prestations à fournir aux étudiants en matière de logements, de restauration et de transport ;
- participer à la prise en charge des problèmes sanitaires et sociaux des étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires ;
- gérer les infrastructures sportives et culturelles des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- contribuer à l'organisation des activités sportives, sociales et culturelles des étudiants ;
- gérer les bourses et les aides sociales accordées aux étudiants inscrits au Mali ;
- donner aux étudiants toutes les informations utiles sur les conditions de vie et d'études ;

- faciliter la prise en charge des étudiants dans le cadre de leur mobilité en application des conventions interuniversitaires ;
- effectuer ou faire effectuer toutes études relatives aux œuvres universitaires.

Pour l'accomplissement de ses missions, le CENOU peut faire recours au secteur privé.

9. Le CENOU est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il comprend des organes d'administration et des organes de gestion dont les rôles et responsabilités figurent au tableau ci-dessous.

Rôle et responsabilité des acteurs :

Acteurs	Rôles et responsabilités
Ministre chargé de l'enseignement supérieur	Assure la tutelle Elabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'enseignement. Chargé de la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous
Conseil d'administration (CA)	Composé de 12 membres, le CA est chargé de : <ul style="list-style-type: none"> - définir, dans le cadre des orientations de la politique nationale en matière d'œuvres universitaires, les programmes et plans d'action du centre ; - diriger l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration du centre ; - délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement à réaliser en fonction de ses objectifs ; - voter le budget prévisionnel du centre et les modifications éventuelles ; - examiner et approuver le rapport annuel d'activités du directeur général et les états financiers en fin d'exercice ; - fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ; - adopter le règlement intérieur du centre ; - donner son avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.
Direction Générale	Comprend : <ul style="list-style-type: none"> - Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Assure les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ; - Directeur Général adjoint, nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général ;

	<ul style="list-style-type: none"> - un service comptable ; - un service administration, affaires juridiques et coopération ; - un service allocations financières ; - un service logement et restauration ; - un service finances et matériel ; - un service sport, art, culture et loisirs ; - un service de santé et action sociale ; - un service de transport ; - un service informatique et communication ; - un service accueil et orientation ; - des unités régionales sises à Ségou, Bamako et Koulikoro.
<p>Comité de gestion</p>	<p>Assiste le Directeur Général dans ses tâches de gestion.</p> <p>Membres du Comité de Gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur Général Adjoint ; - Chefs de service ; - représentant du personnel élu par l'assemblée du personnel.

Objet de la vérification :

10. La présente vérification de performance a pour objet la gestion des services aux étudiants inscrits au Mali, par le CENOU. Les travaux de vérification, sur la période 2017 à 2019, ont porté sur la gestion des allocations financières, la prise en charge socio sanitaire, l'hébergement et la restauration, l'organisation des activités sportives, culturelles, artistiques et de loisirs, l'acquisition des biens et services rentrant dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des étudiants inscrits au Mali. Le volet transport des étudiants n'a pu être examiné par l'équipe de vérification en raison du temps imparti.
11. Elle a pour objectif d'évaluer dans quelle mesure les mécanismes mis en place par le CENOU permettent de gérer les ressources allouées à la fourniture des prestations et contribuent à l'amélioration des conditions de vie des étudiants.
12. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les paragraphes qui suivent présentent d'une part les principales constatations et recommandations relatives aux résultats atteints et d'autre part les irrégularités financières consécutives à des manquements aux dispositions législatives et réglementaires.

Structure organisationnelle, rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion des activités, leur mise en œuvre et leur suivi :

Le Ministre de tutelle n'assure pas le fonctionnement efficace du Conseil d'Administration.

13. En ce qui concerne le mandat des membres du Conseil d'Administration, l'équipe de vérification a constaté que celui-ci n'est pas renouvelé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
14. L'article 7 de la Loi n°90-110/AN- RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère Administratif dispose : « Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Établissement Public à caractère Administratif. Il fixe ses orientations générales, adopte les programmes et les ressources à mettre en œuvre pour leur réalisation. Il contrôle l'application de ses décisions et examine les résultats techniques, financiers et administratifs de l'établissement ».
15. L'article 9 de la même loi dispose : « La présidence du Conseil d'Administration de l'Établissement Public National à caractère Administratif est assurée par le Ministre chargé des attributions de tutelle.
Les administrateurs de l'Établissement Public National à caractère Administratif sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des attributions de tutelle. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions ».
L'article 11 du même texte dispose : « Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans renouvelables ».
16. L'équipe de vérification a procédé à l'analyse des dispositions susvisées et à l'examen des décrets portant nomination des membres du CA de la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec la Direction du CENOU.
17. Ces travaux ont révélé un encadrement déficient du fonctionnement du CA par le Ministre de tutelle qui se caractérise par le maintien au-delà de leur mandat réglementaire des membres du CA. Ainsi, jusqu'en 2019, des membres du Conseil d'Administration nommés par le

Décret n°2014-0640/P-RM du 21 août 2014 fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration du CENOU ont exercé un mandat supplémentaire de 3 ans. En effet, ces anciens membres ont continué à siéger au CA sans qu'un nouveau décret ne soit pris en 2017 pour leur nomination. Le Ministre de tutelle qui assure la présidence de l'organe délibérant a continué à présider les sessions du CA dont les administrateurs n'étaient pas régulièrement reconduits dans leur fonction. L'équipe de vérification considère que les délibérations issues de ces sessions sont toutes irrégulières.

18. Le non renouvellement du mandat des membres du CA, après expiration, est de nature à compromettre leur légitimité, leur indépendance et rend de ce fait leurs actions inefficaces. En outre, cette lacune expose la Direction du CENOU à la mise en œuvre de décisions d'un CA dont les membres n'ont pas de légitimité. Cette situation pourrait affecter l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de la Direction du CENOU.

19. En ce qui concerne les sessions du CA, l'équipe de vérification a constaté qu'elles ne sont pas régulièrement tenues.

20. L'article 14 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère Administratif dispose : « Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

En outre, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige ou à la demande du Ministre chargé des attributions de tutelle ou du tiers (1/3) au moins de ses membres.

L'article 15 de la même loi précise : « Le Président peut convoquer toute session du Conseil d'Administration. Pour les sessions extraordinaires, lorsque le Président ne convoque pas le Conseil d'Administration, sous huitaine, ceux qui ont pris l'initiative de la réunion peuvent le convoquer sans délai [...] ».

Ces dispositions sont renforcées par les lignes directrices de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques - OCDE (2015) sur la gouvernance des entreprises publiques : « Le Conseil d'Administration d'une entreprise publique doit avoir les pouvoirs, les compétences et l'objectivité nécessaires pour assurer sa fonction de pilotage stratégique et de surveillance de la direction. Le Conseil d'Administration doit agir en toute intégrité, et être responsable des décisions qu'il prend ».

21. L'équipe de vérification, pour s'assurer que le CA du CENOU tient régulièrement ses sessions, a examiné les délibérations et les PV de sessions fournis par le CENOU et s'est entretenue avec la Direction.

22. Il ressort de ces travaux que le CA n'a tenu qu'une session au courant de l'année 2017, au mois de septembre, donc bien au delà du premier semestre, tandis que la deuxième session s'est tenue au mois de février 2018. La mission a également noté que le CA a tenu les sessions de 2018 respectivement aux mois de juillet 2018 et février 2019. Enfin, la première session de 2019 a été tenue en septembre 2019 et la deuxième session en janvier 2020.

23. La tenue irrégulière des sessions du CA ne permet pas aux administrateurs du CENOU d'exercer pleinement leur fonction d'élaboration de la stratégie et de surveillance de la Direction, ce qui pourrait entraîner un déphasage entre la prise de décisions et leur mise en exécution.

Le comité de gestion du CENOU n'est pas fonctionnel.

24. L'équipe de vérification a constaté que le CG n'exerce pas ses prérogatives conformément aux délibérations du CA et à la réglementation en vigueur. Le Directeur Général, président dudit Comité, ne le consulte pas.

25. L'article 21 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère Administratif et l'article 2 de la Délibération n°08-003/CA - CENOU du 8 mai 2008 relative à la mise en place du Comité de Gestion du CENOU disposent : « Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion ».

L'article 23 de la même loi dispose : « Le Comité de Gestion a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation, la gestion et la marche générale de l'établissement public à caractère administratif.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de l'établissement ;
- le plan de formation et de perfectionnement ».

L'article 3 de la Délibération n°08-003/CA-CENOU du 8 mai 2008 relative à la mise en place du Comité de Gestion du CENOU précise : « Le Comité de Gestion se compose comme suit :

- Le Directeur Général, Président ;
- Le Directeur Général adjoint, membre ;
- Les Chefs de Services, membres ;
- Le représentant du Personnel, membre ».

26. L'équipe de vérification a examiné les délibérations du CA de la période sous revue fournies par le CENOU. Elle a demandé tous les avis du CG émis sur les questions touchant à l'organisation, à la gestion et à la marche générale du CENOU. Elle a également demandé les avis du CG émis sur les différents plans de formation et de perfectionnement ainsi que ceux formulés sur les modifications des conditions d'emploi et des structures des effectifs.

27. Elle a constaté que le CG n'est pas fonctionnel. En effet, l'équipe de vérification n'a obtenu aucune preuve de consultation du comité sur les questions relatives à l'organisation, à la gestion et à la marche

générale de l'établissement. De plus, elle n'a reçu aucune preuve de la consultation du comité par le Directeur Général, sur les mesures de nature à modifier la structure des effectifs et les conditions de travail, alors que la Direction du CENOU a proposé des mesures déterminant le plan de carrière des fonctionnaires et agents contractuels approuvé par le CA à travers les Délibérations n°009/CA-CENOU du 29 décembre 2014 déterminant le plan de carrière des fonctionnaires et agents contractuels en service au CENOU et n°2015- 011/CA-CENOU du 02 mars 2015 portant réorganisation administrative des structures internes du CENOU.

28. L'absence de consultation du CG par le Directeur Général le prive des avis éclairés d'un organe consultatif pour ses prises de décision. Ce dysfonctionnement rend le CG inefficace et pourrait impacter la bonne marche de l'établissement.

La structure organisationnelle du CROUS ne lui permet pas d'atteindre ses objectifs.

29. Le Directeur Général du CENOU a pris des décisions portant nomination du personnel des antennes régionales qui met les points focaux au rang de chefs de section de la Direction alors qu'ils devraient avoir les mêmes avantages que les chefs de divisions. Ils ont le même profil et exercent les mêmes activités.

Par Délibération n°2015- 012/CA-CENOU du 02 mars 2015 déterminant le cadre organique du Centre National des Œuvres Universitaires, le CA a approuvé le cadre organique du CENOU. Cette délibération organise le CENOU en une Direction Générale et des Services comprenant des Divisions et des Sections.

30. L'article 3 de la Décision n°094/DG-CENOU du 2 mai 2013 portant nomination du chef de centre précise : « Le Chef de Centre Régional des œuvres universitaires auprès du pôle universitaire de Ségou a rang de Chef de Service du Centre National des Œuvres Universitaires ».
31. L'article 3 des Décisions n°2016-0011/DG-SAAJ-CENOU du 18 janvier 2016 et n°00293/DG-AAJ-CENOU du 07 mai 2018 précise que les points focaux ont rang de chef de section.
32. L'équipe de vérification a examiné le cadre organique du CENOU et les décisions de nomination du Chef de Centre et des points focaux du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Ségou (CROUS) et s'est entretenue avec la Direction du CENOU.
33. Ces analyses révèlent que la décision de nomination prise par le Directeur Général confère au Chef du CROUS le rang de Chef de Service alors que les points focaux qui lui sont directement rattachés ont rang de Chef de Section, contrairement à la structuration des services de la Direction Générale composés de Divisions et de Sections. À titre illustratif, le point focal chargé des sports, art, culture et loisirs à Ségou, professeur titulaire de l'enseignement secondaire qui a rang de Chef

de Section a les mêmes attributions que les deux Chefs de Divisions chargés respectivement du sport et des loisirs et des arts et de la culture au niveau de la Direction Générale. Toutefois, le point focal et les deux Chefs de Division ont le même profil requis (inspecteur de la jeunesse et des sports et professeur de l'enseignement secondaire). Le point focal allocations financières à Ségou qui a rang de chef de section a le profil d'administrateur de l'action sociale, requis pour être chef de division à Bamako. En outre, la mission a constaté que le point focal chargé des allocations financières n'a toujours pas regagné son poste à Ségou, depuis sa nomination en 2018 par la Décision n°2018-0293/DG-S.AAJC-CENOU du 7 mai 2018.

34. Cette structuration du CROUS ne favorise pas l'équité entre le personnel du CENOU, les points focaux ne pouvant prétendre à la catégorie de Chef de Division. Une telle disparité de traitement entre le personnel d'une même structure, source de démotivation, pourrait impacter la performance du CENOU.

Recommandations :

35. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique doit :

- veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière de nomination des membres du CA ;
- veiller à la tenue régulière des sessions du CA.

36. Le Directeur Général du CENOU doit :

- consulter systématiquement le Comité de Gestion dans les domaines pour lesquels la réglementation rend sa consultation obligatoire.
- appliquer la structuration organisationnelle de la Direction au niveau des centres régionaux.

Conditions et mécanismes d'accès aux services offerts et leur qualité :

• Gestion des logements universitaires :

Les mesures de surveillance d'occupation des chambres mises en place par le CENOU ne sont pas efficaces.

37. L'équipe de vérification a constaté que des non-étudiants occupent des chambres sans l'autorisation du CENOU.

38. L'article 2 du règlement intérieur du CENOU adopté par Délibération n°001/CA- CENOU du 08 mai 2008 du CA dispose : « [...] Sont admis au bénéfice des œuvres universitaires :

- les étudiants boursiers nationaux ou non nationaux ;
- les étudiants non boursiers nationaux ou non nationaux ayant versé la contribution ;
- les étudiants nationaux non boursiers retenus après subvention accordée par l'Etat au CENOU ».

L'article 9 du règlement intérieur des résidences universitaires du 28 octobre 2015 reprenant l'article 16 du règlement intérieur du CENOU adopté par Délibération n°08-001/CA-CENOU du 08 mai 2008 du CA indique : « [...]

- le résident doit, à son installation, vérifier et signer l'inventaire du mobilier et de la literie de la chambre qui lui est affectée et dont il est entièrement responsable ;
- toute entrée ou sortie de mobilier personnel doit être autorisée par le service des résidences universitaires en rapport avec le service comptable du CENOU ;
- le locataire ne peut :
 - ni héberger un autre étudiant même bénéficiaire des œuvres ;
 - ni sous-louer son lit ou sa chambre ;
 - ni céder son lit ou sa chambre.
 - Toute forme de commerce est interdite dans la chambre.

Toute violation d'une des dispositions du présent article sera sanctionnée par l'expulsion du contrevenant ».

39. L'équipe de vérification, pour vérifier que les résidences universitaires sont gérées de façon efficace et qu'elles sont occupées exclusivement par des étudiants, s'est entretenue avec les responsables du service logement et a recueilli les dossiers de demande ainsi que les décisions d'attribution de logement. Elle a ensuite procédé à l'identification des occupants des chambres dans des résidences de la Faculté des

Sciences et Techniques (FST), de l'Institut Universitaire de Gestion (IUG), de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA), Kabala et Ségou. L'équipe a enfin administré un questionnaire de satisfaction aux étudiants sur leurs conditions d'hébergement.

40. Il découle de ces travaux que le CENOU ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur relatives à l'occupation des chambres. En effet, des étudiants dont les dossiers ne respectent pas les critères, ou ceux dont la scolarité est terminée ou encore des particuliers occupent des chambres au niveau des résidences de la FST, de l'IUG et de Ségou. En outre, l'équipe de vérification a constaté qu'au niveau des résidences bâillées à Ségou, des étudiants occupent des chambres alors que leur nom ne figure sur aucune décision d'attribution fournie par le CROUS. D'autres aussi y sont logés par leurs camarades en attendant que le CENOU leur affecte une chambre par décision ou permutent d'une résidence à l'autre sans autorisation du CENOU.
41. Le non-respect du règlement intérieur par les étudiants et le CENOU n'assure pas une occupation adéquate des chambres et un meilleur cadre de vie aux étudiants.

Le nombre pléthorique de lits par chambre ne favorise pas le respect des normes d'hygiène, de salubrité et de confort aux étudiants.

42. L'équipe de vérification a constaté que le nombre de lits installés dans les chambres dépasse les normes fixées par le CENOU.
43. Les formulaires de demande de logement universitaire en leur point II-**Type de logement proposé** précisent : « Les catégories des chambres, le nombre de places (lits) en fonction du lieu d'implantation des résidences comme suit :
- A Bamako et Koulikoro dans les résidences de la FST, de l'IUG, de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMOS), de l'IPR/IFRA et de Kabala, les catégories de chambres sont :
- catégorie A : chambre à quatre places au tarif de 15 000 FCFA/personne/année universitaire ;
 - catégorie B : chambre à six places au tarif de 10 000 FCFA/personne/année universitaire ;
 - catégorie des chambres de la cité de Kabala au tarif de 30 000 FCFA/personne/année universitaire plus une caution de 5 000 FCFA remboursable en fin de séjour ;
- A Ségou, une seule catégorie est prévue :
- Catégorie standard : chambre à quatre places au tarif de 15 000 CFA/personne/année universitaire dans quatre (4) résidences bâillées.
44. L'équipe de vérification, dans le but de s'assurer que le nombre de lits par chambre permet d'assurer une meilleure commodité aux étudiants, a procédé, sur la base des formulaires de demande de logement, à des visites des chambres au niveau des résidences universitaires.

45. Elle a constaté qu'à l'exception de la seule résidence de Kabala et les chambres de 4 places à la FST, à la FMOS et à l'IUG, toutes les autres chambres sont à 8 et 10 lits au lieu de 6 prévus.

En outre, l'équipe a constaté, lors des visites aux résidences baillées de Ségou, que celles-ci ne sont pas appropriées pour servir de résidence aux étudiants. En effet, il s'agit d'immeubles d'habitation dont les salons sont utilisés comme des dortoirs dans lesquels plusieurs lits sont installés, sans aucune commodité. À titre illustratif, à l'immeuble « Cheick Oumar Tall », l'équipe a dénombré 6 chambres et deux chambres avec antichambres. Chacune des 6 chambres contient, entre 6 et 16 lits et dans les chambres avec antichambres, le nombre de lits est de 18 et 26. A l'immeuble « Idrissa TANGARA », le nombre de lits varie de 4 à 26 lits par chambre. L'immeuble « Kassoum KONE » compte 12 appartements contenant chacun 12 lits et l'immeuble « Boubacar WAGNE » compte 18 chambres dont le nombre de lits varie entre 4 à 25 par chambre.

A l'IPR/IFRA, l'équipe a constaté qu'il existe 3 catégories de logement :

- Le bloc « bateau » réservé aux garçons qui compte 18 chambres subdivisées en doubles compartiments et en mono compartiment. Les chambres à doubles compartiments contiennent chacune cinq cabines de 4 lits et une cabine de 8 lits soit 24 lits par chambre. Les chambres mono compartiment contiennent 10 lits par chambre.
- Les blocs « A, B, C, G, H, I, J, K et D (dont le côté Est accueille les filles), » réservés aux garçons comptent chacun 8 à 10 lits et le bloc « E » réservé aux filles en compte 10.
- Et enfin, le bloc « BF » (exclusivement pour les filles) compte 16 chambres de 8 ou 12 lits par chambre.

46. L'installation des étudiants dans des conditions inconfortables est de nature à impacter sur la qualité de leur cadre de vie et pourrait entraîner des problèmes d'hygiène et de santé dus à la grande promiscuité.

Les mesures d'accès aux résidences ne permettent pas d'assurer la sécurité des étudiants.

47. L'équipe de vérification a constaté que les mesures de sécurité d'accès aux résidences universitaires sont inexistantes ou insuffisantes.

48. L'article 10 du règlement intérieur des résidences universitaires du 28 octobre 2015 indique : « [...]

- les résidents ont toute liberté d'entrée et de sortie. [...], le locataire est tenu de présenter sa carte de résident ;
- le Directeur du CENOU ou son représentant est habilité à pénétrer dans les chambres pour les besoins du service ; [...] ».

L'article 15 du même règlement intérieur indique : « Les résidences universitaires sont des domaines publics. Les voies intérieures, parcs, jardins et aires de jeux ne sont pas ouverts au public.

Les engins de locomotion doivent être rangés dans les endroits prévus à cet effet. Il est formellement interdit de les déposer même momentanément dans les halls et les couloirs.

Il est interdit d'introduire ou d'entretenir des animaux dans toute l'étendue des résidences universitaires.

L'installation de cantine, télé centres ou de toute autre exploitation commerciale doit être préalablement autorisée par le Directeur Général du CENOU conformément aux normes fixées par le Conseil des résidences. L'exploitation de champs ou de jardins est interdite aux alentours des résidences [...] »

49. L'équipe de vérification, afin de s'assurer que le CENOU dispose de mécanismes permettant d'assurer la sécurité des résidents, s'est entretenue avec les responsables chargés de la gestion des logements, des agents de sécurité ainsi que des étudiants résidents. Elle a ensuite recueilli les termes de référence ayant servi à la conclusion des contrats de gardiennage des résidences universitaires de Ségou.
50. Il ressort de ces travaux que le CENOU ne veille pas au respect des procédures relatives à l'accès aux résidences universitaires. En effet, à la résidence universitaire de Kabala, l'accès est conditionné à la présentation d'une fiche d'occupation de chambre portant la photo de l'intéressé au lieu d'une carte de résident prévue par le règlement intérieur. A Ségou, l'accès n'est pas contrôlé, malgré qu'au niveau des résidences des filles des consignes verbales soient données aux vigiles interdisant aux garçons d'y accéder.

Dans les résidences universitaires de la FST, de l'IUG à Bamako, de l'IPR/IFRA à Koulikoro l'accès n'est pas soumis à un contrôle. En outre, l'équipe a constaté que les halls et couloirs au niveau des résidences de l'IPR/IFRA servent de stationnement aux engins de locomotion des étudiants. Le CENOU expliquerait cette situation par le retrait de la gestion du parking aux membres du comité de l'AEEM qui font subir des menaces et des pressions aux étudiants qui n'ont d'autres espaces de stationnement. Aussi, des exploitations commerciales de plusieurs natures (cantines, gargotes, centres de photocopie, boutiques) sont installées à l'intérieur et aux alentours des résidences universitaires de la FST, de l'IUG et de l'IPR/IFRA sans autorisation du Directeur Général du CENOU.

51. Le non-respect des mesures d'accès aux résidences universitaires est de nature à exposer les résidents à un risque d'insécurité.

Des étudiants n'apprécient pas leurs conditions d'hébergement.

52. L'équipe de vérification a constaté que les étudiants ne sont pas satisfaits des conditions d'hébergement qui leur sont fournies par le CENOU.
53. L'article 2 (nouveau) de la Loi n°06-037 du 11 août 2006 portant modification de l'Ordonnance n°01-051/P-RM du 25 septembre 2001 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires dispose : « Le Centre National des Œuvres Universitaires a pour missions

de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'études des étudiants de l'enseignement supérieur par la fourniture de prestations s'y rapportant. À ce titre, il est chargé notamment de :

- assurer ou faire assurer la gestion des prestations à fournir aux étudiants en matière de logements, de restauration et de transport ;
[...] »

54. L'équipe de vérification, dans le but de mesurer le degré d'appréciation des étudiants sur leurs conditions d'hébergement, a sélectionné de façon aléatoire, un échantillon de 100 étudiants à Kabala, 200 à la FST, 120 à l'IUG, 290 à Ségou, auquel elle a administré un questionnaire. Parmi les étudiants interrogés, 42 ont répondu à Kabala, 114 à la FST, 30 à l'IUG et 83 à Ségou.

55. Les réponses recueillies révèlent une satisfaction générale des résidents de Kabala. Par contre, pour les étudiants des autres résidences, les réponses reflètent une insatisfaction.

Recommandations :

56. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique doit :

- mettre à la disposition des étudiants de l'Université de Ségou et de l'IPR/IFRA de Katibougou des infrastructures répondant aux normes d'hébergement.

57. Le Directeur Général du CENOU doit prendre les dispositions pour :

- limiter l'accès des chambres aux seuls étudiants résidents ;
- respecter le nombre de lits par chambre afin d'assurer le confort des étudiants ;
- faire respecter les mesures d'accès aux résidences ;
- instaurer la carte de résident pour plus de sécurité dans le campus.

• **Gestion des cantines universitaires** :

Le mécanisme mis en place pour assurer la restauration au niveau des résidences universitaires n'est pas efficace.

58. L'équipe de vérification a constaté que la restauration n'est pas assurée dans plusieurs résidences universitaires.

59. L'article 2 (nouveau) de la Loi n°06-037 du 11 août 2006 portant modification de l'Ordonnance n°01-051/P-RM du 25 septembre 2001 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires dispose : « Le Centre National des Œuvres Universitaires a pour missions de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'études des étudiants de l'enseignement supérieur par la fourniture de prestations s'y rapportant.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- assurer ou faire assurer la gestion des prestations à fournir aux étudiants en matière [...], de restauration [...] ».

60. L'équipe de vérification, afin de vérifier que la restauration est assurée dans l'ensemble des résidences universitaires et dans les meilleures conditions, a recueilli la liste des cantines ouvertes dans les résidences universitaires ainsi que les contrats de prestation qui lient le CENOU aux prestataires. Elle a ensuite procédé à des contrôles d'effectivité au niveau des résidences universitaires, examiné les contrats de prestation et échangé avec des prestataires et les responsables du CENOU en charge de la restauration.

61. Il ressort de ces travaux que la restauration n'est pas assurée dans les deux résidences des filles à Ségou et dans la résidence de l'IPR/IFRA de Katibougou. Les entretiens de l'équipe de vérification avec le chef du Centre Régional Universitaire de Ségou ont révélé que l'absence de cantine universitaire au niveau de la résidence des filles est motivée par le désir de celles-ci à s'occuper elles-mêmes de la gestion de leurs repas. L'équipe a également constaté qu'à l'IPR/IFRA, le réfectoire qui servait de cantine a été transformé en dortoir avant d'être dévasté par un incendie, dû à l'utilisation de plaque chauffante ou tout autre moyen servant à préparer les repas. En outre, l'équipe de vérification a constaté que la clause contractuelle qui exige que les prestataires s'acquittent d'un loyer mensuel demeure inappliquée.

62. L'autorisation donnée aux filles dans les résidences de Ségou de cuisiner leurs repas dans les chambres ou dans les couloirs et qui les amène à utiliser les plaques chauffantes expose les résidences à un risque d'incendie, surtout qu'aucun espace n'est aménagé à cet effet.

Par ailleurs, les réponses recueillies, suite à l'administration du questionnaire, font apparaître une appréciation diverse des étudiants sur les prestations offertes par les exploitants des cantines. À titre illustratif, à Kabala, sur 63 réponses obtenues des 100 étudiants interrogés, 40 se disent satisfaits de la qualité des repas et 42 de la quantité sur

55 réponses obtenues soient respectivement 63% et 76%. Cependant, à Ségou, sur 35 réponses obtenues des 100 étudiants interrogés, 25 ne sont pas satisfaits de la qualité des repas et 28 de la quantité, soit respectivement 71% et 80%.

63. L'inexistence de cantines au niveau de certaines résidences universitaires et la tolérance faite aux résidents de cuisiner dans les chambres exposent les résidences à un risque d'incendie.

Recommandations :

64. Le Directeur Général du CENOU doit :

- réviser les contrats des prestataires pour les rendre conformes aux conditions réelles d'exploitation des cantines ;
- aménager des espaces appropriés pouvant servir de cuisine pour les étudiants désireux de préparer leur propre repas.

• **Prise en charge socio-sanitaire des étudiants :**

Les centres de santé des cités universitaires ne permettent pas une prise en charge efficace des étudiants.

65. L'équipe de vérification a constaté que la couverture médicale assurée par le CENOU aux étudiants n'est pas adéquate.

66. L'article 2 (nouveau) de la Loi n°06-037 du 11 août 2006 portant modification de l'Ordonnance n°01-051/P-RM du 25 septembre 2001 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires dispose : « Le Centre National des Œuvres Universitaires [...] est chargé notamment de : [...] participer à la prise en charge des problèmes sanitaires et sociaux des étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires ; [...] ».

La Délibération n°2015-011/CA-CENOU du 02 mars 2015 portant réorganisation administrative des structures internes du CENOU précise la nature des unités devant exister au niveau des Centres de Santé des Cités Universitaires comme suit :

- une unité de soins et d'hospitalisation ;
- une unité de santé de la reproduction ;
- une unité de pharmacie ;
- une unité de laboratoire ;
- une unité de système d'information sanitaire ;
- une unité d'imagerie médicale ;
- un cabinet dentaire.

Le rapport de la commission d'ouverture du Centre de Santé de la Cité Universitaire (CSCU) de Kabala indique l'effectif minimum pour démarrer les prestations de soins dans les CSCU. Il s'agit de :

- un médecin généraliste ;
- trois techniciens supérieurs de santé (infirmier d'Etat) ;
- un technicien de laboratoire ;
- un technicien supérieur de pharmacie ;
- une sage-femme ;
- un contrôleur des finances ;
- un chauffeur ;
- trois manœuvres ;
- une lingère.

Le même rapport précise que le personnel sanitaire peut être mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) par la fonction publique ou par affectation au CENOU, par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) à travers le Centre de Santé de Référence (CS Réf) du district sanitaire

dont relève le CSCU. Il indique également que le CENOU peut en plus de ce personnel affecté, recruter du personnel de santé sur ses ressources propres.

L'article 3 du règlement intérieur relatif au fonctionnement du service médical des étudiants, adopté en novembre 2018, précise les prestations devant être fournies par les CSCU à savoir :

- les soins curatifs (consultation, soins infirmiers, hospitalisation analyses laboratoires de base, référence, vente des médicaments essentiels) ;
- les soins préventifs (planification familiale et consultations prénatales, les visites médicales d'aptitude pour déceler les étudiants souffrant de pathologies chroniques et/ou contagieuses, les visites médicales annuelles des étudiants dont les résidents doivent obligatoirement se soumettre) ;
- les activités promotionnelles de la santé permettant de contribuer à améliorer la qualité de vie des étudiants par la présentation des thématiques touchant au VIH-SIDA, à la lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme et la toxicomanie.

67. Afin de valider que les CSCU assurent une meilleure prise en charge socio-sanitaire des étudiants, l'équipe de vérification a recueilli et analysé les rapports annuels d'activités des CSCU de Katibougou, de Badalabougou, de Ségou et de Kabala de la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec le chef du Service Santé et Aide Sociale (SSAS) du CENOU et les chefs des CSCU de Katibougou, Kabala, Badalabougou et Ségou et a effectué une visite des centres.

68. Ces analyses révèlent que toutes les unités requises n'existent pas dans les CSCU ou si elles existent ne sont pas fonctionnelles. Aussi, il en ressort que le personnel des CSCU n'est pas en adéquation avec le nombre requis et, que les visites annuelles obligatoires des étudiants résidents ne sont pas réalisées. Ne sont également pas réalisées les visites médicales d'aptitude pour déceler les étudiants souffrant de pathologies chroniques et/ou contagieuses alors qu'elles nécessitent une surveillance particulière. En outre, l'équipe de vérification a constaté que les CSCU connaissent une rupture récurrente de stocks en raison de la lenteur dans l'approvisionnement en médicaments. De plus, l'équipe a relevé que des CSCU disposent d'une quantité importante de médicaments périmés en raison des livraisons de médicaments non conformes aux besoins exprimés ainsi que des livraisons de médicaments dont la date de péremption est courte. Les tableaux n°1 et 2 ci-dessous donnent le détail de la situation de la fonctionnalité des unités et celle des écarts en ressources humaines par CSCU.

69. L'insuffisance de moyens humains et matériels au niveau des CSCU ne favorise pas une meilleure prise en charge socio-sanitaire des étudiants.

Tableau n°1 : Situation des unités requises et celles inexistantes ou non fonctionnelles

CSCU	Unité de soin et d'hospitalisation	Unité de santé de la reproduction	Unité de pharmacie	Unité de laboratoire	Unité de système d'information sanitaire	Unité d'imagerie médicale	Cabinet dentaire
IPR de Katibougou	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Ségou	✓	✗	✓	✗	✓	✗	✗
Kabala	✓	✓	✓	✗	✓	✗	✗
Badalabougou	✓	✓	✓	✗	✓	✗	✗

✓ = oui ✗ = non

Tableau n°2 : Rapprochement personnel requis et personnel existant

Personnel	Nombre d'agents prévus	Nombre d'agents disponibles			
		Kabala	Badalabougou	Katibougou	Ségou
Médecin généraliste	1	0/1	0/1	0/1	0/1
Techniciens supérieurs de santé (infirmier d'État)	3	2/3	4/3	2/3	2/3
Technicien de laboratoire	1	0/1	0/1	2/1	0/1
Technicien supérieur de pharmacie	1	0/1	0/1	0/1	0/1
Sage-femme	1	1/1	1/1	1/1	Pas d'unité de CPN
Contrôleur des finances	1	0/1	0/1	0/1	0/1
Chauffeur	1	0/1	0/1	1/1	0/1
Manceuvre	3	0/3	0/1	1/3	0/1
Lingère	1	0/1	0/1	0/1	0/1

Le CENOU n'assure pas une gestion efficace des aides sociales.

70. L'équipe de vérification a constaté que des étudiants n'ont pas perçu l'aide sociale qui leur est due.

71. L'article 6 de l'Arrêté n°02-0295/ME-MEF fixant les critères d'attribution des bourses d'études allouées par l'Etat et les conditions d'accès à l'aide sociale précise : « une aide sociale est accordée dans la limite des crédits inscrits aux étudiants nouveaux bacheliers qui ne bénéficient d'aucune catégorie de bourses, ou qui ont obtenu au moins 4 points et sont dans l'une des situations suivantes :

- être étudiant handicapé ;
- être étudiant atteint de maladie sociale ;

- être étudiant orphelin dont le parent survivant est sans ressources fixes ;
- être élève ou étudiant issu d'un centre d'accueil et de placement familial ».

L'article 7 du même arrêté indique : « Pour bénéficier de cette aide, les nouveaux bacheliers doivent produire les pièces suivantes :

- une fiche de demande d'aide sociale remplie par le candidat ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical s'il y a lieu ;
- un certificat de décès du parent, défunt s'il y a lieu ;
- le relevé des notes au baccalauréat ».

72. L'équipe de vérification, afin de s'assurer que le CENOU respecte les critères d'attribution de l'aide sociale de l'Etat, les procédures internes relatives à l'attribution de l'aide aux nécessiteux et procède au paiement effectif des montants aux bénéficiaires, a examiné les dossiers de 112 bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat (49 de 2017 et 63 de 2018) et de 112 bénéficiaires de l'aide aux nécessiteux (27 de 2017 et 85 de 2018). Elle a ensuite conduit une entrevue téléphonique avec 98 étudiants bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat (44 de 2017 et 54 de 2018) et 82 étudiants bénéficiaires de l'aide aux nécessiteux (22 de 2017 et 60 de 2018).

73. Ces analyses révèlent que des étudiants retenus suite au traitement de leur dossier par la commission nationale d'octroi de l'aide sociale de l'Etat n'ont pas tous obtenu l'aide prévue. En effet, sur 49 bénéficiaires de l'aide sociale de 2017 et 63 de 2018 respectivement 5 et 7 ont déclaré n'avoir pas reçu leur aide. En ce qui concerne l'aide sociale aux nécessiteux, sur 27 bénéficiaires de 2017 et 85 de 2018, respectivement 3 et 16 ont déclaré n'avoir pas reçu leur aide. L'équipe de vérification a également constaté que l'attribution de l'aide sociale aux nécessiteux n'est pas encadrée. Le Service Santé Action Sociale établit des fiches d'enquêtes sociales qu'il renseigne sur la base des informations recueillies auprès des demandeurs sans avoir aucune garantie sur la fiabilité desdites informations. Le montant total que les étudiants devraient percevoir est de 1 200 000 FCFA pour l'aide sociale de l'Etat et 950 000 FCFA pour l'aide aux nécessiteux

74. L'absence d'une gestion rigoureuse des aides sociales ne favorise pas une utilisation optimale des ressources publiques et empêché ceux qui en ont réellement besoin d'en bénéficier.

Recommandations :

75. Le Directeur Général du CENOU doit :

- rendre fonctionnels les CSCU en recrutant du personnel adéquat et en installant les unités manquantes ;
- veiller au paiement effectif de l'aide à tous les étudiants retenus et régulariser les cas de non-paiement ;
- élaborer des procédures et des critères formalisés pour l'accès à l'aide aux nécessiteux.

• Organisation des activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs :

Le CENOU ne gère pas les activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs de manière efficace.

76. L'équipe de vérification a constaté que le service en charge de l'organisation des activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs, manque d'efficacité dans l'accomplissement de ses activités.

77. L'article 2 de la Loi n°06-037 du 11 août 2006 portant modification de l'Ordonnance n°01-051/P-RM du 25 septembre 2001 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) dispose : « Le Centre National des Œuvres Universitaires a pour missions de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'études des étudiants de l'enseignement supérieur par la fourniture de prestations s'y rapportant. A ce titre, il est chargé notamment de :

- [...] gérer les infrastructures sportives et culturelles des établissements publics d'Enseignement Supérieur ;
- contribuer à l'organisation des activités sportives, sociales et culturelles des étudiants [...] ».

L'article 3 du Décret n°01-518/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National Œuvres Universitaires (CENOU) dispose : « Le Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires exerce ses pouvoirs dans les limites des lois et règlements en vigueur. Il exerce notamment les attributions spécifiques suivantes : [...] Examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général [...] ».

78. L'équipe de vérification, dans le but de s'assurer que le CENOU exécute de manière efficace les activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs à l'attention des étudiants, a recueilli l'ensemble des programmes d'activités et les rapports d'activités approuvés par le Conseil d'Administration. Elle a examiné les plans d'action contenant les objectifs, les activités à réaliser et les résultats attendus ainsi les rapports d'activités contenant les résultats par activités de la période sous revue. Elle a ensuite procédé au rapprochement des activités programmées à celles réalisées.

79. Il ressort de ces analyses que le CENOU n'a pas atteint ses résultats en matière d'activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs. Plusieurs activités programmées n'ont pas été réalisées. Le niveau de réalisation des activités par objectif et par année est le suivant :

En 2017 :

- objectif n°1 : 4 activités réalisées sur 8 prévues, soit 50% ;
- objectif n°2 : aucune activité réalisée sur 4 prévues ;
- objectif n°3 : aucune activité réalisée sur 2 prévues ;

- objectif n°4 : sur 7 activités programmées aucune n'a été réalisée ;
Le niveau d'atteinte global des résultats évalués par l'équipe de vérification est de 19.04%.

En 2018 :

- pour l'objectif n°1 : 4 activités réalisées sur 8 prévues, soit 50% ;
- pour l'objectif n°2 : 3 activités réalisées sur 6 prévues, soit 50%.

Le niveau d'atteinte global des résultats évalués est de 50%.

En 2019 :

- pour l'objectif 1 : 2 activités réalisées sur 7 prévues, soit 28,50% ;
- pour l'objectif 2 : 1 activité réalisée sur 2 prévues, soit 50%.

Le niveau d'atteinte global des résultats est de 33,33%.

Pour la période sous revue, le service n'a pu réaliser que 14 activités sur 44 prévues soit un taux d'exécution global de 31,81%.

80. Le mécanisme déficient d'élaboration du programme annuel d'activité sportives, culturelles, artistiques et des sports ne permet pas au CENOU d'atteindre ses résultats escomptés

Tableau n°3 : Niveau de réalisation des activités par objectif et par année

Année	Objectifs	Activités planifiées	Activités réalisées	% de réalisation
2017	objectif n°1	8	4	50%
	objectif n°2	4	-	-
	objectif n°3	2	-	-
	objectif n°4	7	-	-
	S/Total	21	4	19,04%
2018	objectif n°1	8	4	50%
	objectif n°2	6	3	50%
	S/Total	14	7	50%
2019	objectif n°1	7	2	28,57%
	objectif n°2	2	1	50%
	S/Total	9	3	33,33%
Total		44	14	31,81%

Recommandation :

81. Le Directeur Général du CENOU doit élaborer une programmation réaliste de ses activités.

• **Gestion des bourses attribuées aux étudiants** :

Le CENOU n'a pas mis en place un mécanisme efficace de traitement des bourses.

82. L'équipe de vérification a constaté que le mécanisme mis en place par le CENOU pour le traitement manuel et informatique des dossiers de demandes de bourses n'est pas efficace.

83. L'article 3 de l'Arrêté n°02-0295/ME-MEF-SG du 15 février 2002 fixant les critères d'attribution des bourses d'études allouées par l'Etat et les conditions d'accès à l'aide sociale dispose : « La bourse entière est accordée aux nouveaux bacheliers ayant obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 7.

La demi-bourse est accordée aux nouveaux bacheliers ayant obtenu 6 points.

La bourse entière est accordée aux étudiants bénéficiaires de la demi-bourse, qui passent en classe supérieure.

La demi-bourse est accordée aux étudiants sans bourse qui passent en classe supérieure.

Le redoublement entraîne la perte automatique d'une demi-bourse.

L'article 4 du même arrêté précise : « Le bénéfice de l'une des catégories de bourses est subordonné à la production d'un dossier de demande de bourse adressé au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Le dossier de demande de bourse est examiné par la commission nationale d'attribution des bourses et doit comporter les pièces suivantes :

- une fiche de demande de bourse ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- le relevé des notes obtenues au baccalauréat ;
- un certificat de décès du parent défunt s'il y a lieu ».

L'article 2 (nouveau) de l'Arrêté interministériel n°2016-4639/MESRS-MEF-SG du 21 décembre 2016 portant modification de l'Arrêté n°02-0295/ME-MEF-SG du 15 février 2002 fixant les critères d'attribution des bourses d'études allouées par l'Etat et les conditions d'accès à l'aide sociale précise : « En application des dispositions du Décret n°2016-0196/P-RM du 29 mars 2016 portant modification du Décret n°01-618/P-RM du 31 décembre 2001 portant réglementation des bourses d'études attribuées par l'Etat, les critères de performance, de scolarité, de genre, de situation sociale et du choix d'une filière scientifique sont fixés ainsi qu'il suit :

- [.....].

• **La situation sociale :**

Les nouveaux bacheliers classés dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes bénéficient d'une bonification de deux (2) points :

- étudiant handicapé ;
- étudiant atteint de maladie sociale ;
- étudiant orphelin dont le parent survivant est sans ressources fixes ;
- élèves et étudiants issus des centres d'accueil et de placement familial.
- [...] ».

84. Afin de s'assurer que les mécanismes mis en place par le CENOU permettent un traitement efficace des demandes de bourse, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le chef de service allocations et le responsable de l'informatique pour comprendre le processus de traitement des dossiers. Elle a ensuite recueilli les dossiers de demande de bourses de 2019 sur lesquels elle a retenu un échantillon de 600.

85. Ces analyses révèlent que le service allocations financières ne procède pas, après traitement, à un classement des dossiers retenus et non retenus et selon le type de bourse obtenu (bourse entière, ou demi-bourse). L'équipe de vérification a également constaté, à la suite de l'examen des dossiers que le CENOU a irrégulièrement attribué la bourse à 3 bacheliers sur la base des critères sociaux, alors que leur dossier ne contient pas les pièces exigées à l'article 4 de l'arrêté susvisé. Le montant indûment payé à ces trois (3) étudiants s'élève à 828 750 FCFA. Le détail se trouve au tableau n°4 ci-dessous.

86. L'absence d'un mécanisme efficace de traitement des bourses augmente le risque d'attribution irrégulière de bourses aux étudiants.

Tableau n°4 : Références des étudiants concernés et le montant indûment payé

N°	N° matricule	Nombre d'années au lycée	Point sociales	Total des points	Montant indu payé (FCFA)	Observations
1	19M1M17741L	3	2	7	276 250	Absence de certificat de décès
2	19Q1M00081Z	3	2	7	276 250	Absence de certificat de handicap
3	19V1M11621V	3	2	7	276 250	Absence de certificat d'handicap
Montant total					828 750	

Le système de gestion informatique des bourses n'est pas efficace.

87. L'équipe de vérification a constaté que le CENOU ne s'est pas assuré ni du bon fonctionnement de son système informatique en place pour le traitement des bourses ni de la maîtrise de l'exploitation par les utilisateurs.

88. Le CENOU a installé un logiciel de gestion des œuvres universitaires dénommé Système intégré de Gestion des Œuvres Universitaires (SIGOU) qui devrait assurer selon les spécificités techniques indiquées dans le document dénommé « Conception et développement d'une solution informatique Logiciel de gestion des œuvres universitaires-spécifications techniques », la délivrance de cartes sécurisées de bénéficiaires en permettant à court terme :

- d'éviter les doubles paiements ;
- de procéder à un paiement trimestriel des bourses et aides sociales ;
- d'avoir une maîtrise des effectifs et des droits des étudiants et de la matérialité de leur paiement ;
- d'accélérer la prise des décisions et de rendre plus crédibles les documents financiers produits par le CENOU.

A moyen et long terme, il devrait permettre de mettre à la disposition des décideurs, des statistiques fiables qui permettront l'élaboration de prévisions et de programmations réalistes pour une gestion efficiente des œuvres universitaires.

89. Dans le but de s'assurer que le SIGOU permet de générer des informations fiables et sécurisées, l'équipe de vérification a recueilli l'extraction des Etats de paiement des bourses et des trousseaux de 2015 à 2019 aux fins d'analyse auprès de la Cellule informatique et Communication. Elle a également obtenu les listes des bénéficiaires, jointes aux chèques émis pour les paiements des bourses et trousseaux des bacheliers de 2018 et de 2019 et circularisé ECOBANK et SAMA BY UBA pour obtenir les Etats de paiement qui leur ont été envoyés par le CENOU pour le paiement des bourses et trousseaux. Elle a en outre procédé au rapprochement des fichiers des bases des Etats de paiement des bourses et trousseaux aux fichiers des bases des listes jointes aux chèques émis pour leur paiement. Elle a enfin requis auprès de la Direction de l'Informatique du Bureau du Vérificateur Général, l'appui technique du chef de service chargé du développement d'applications et progiciels pour procéder à un contrôle applicatif du SIGOU.

90. Ces analyses révèlent que les données du système ne sont pas sécurisées et sont très peu fiables. Ainsi, au niveau de l'application, l'équipe a constaté une absence de procédures de vérification par tierce personne (autre que l'agent de saisie) et de validation des saisies (validation avec interdiction de modification sans note de service). Elle a également constaté que les contrôles de saisies ne sont pas systématiques sur des champs importants pour un calcul juste des éléments de bourses ou de trousseaux (montants mensuels des bourses par type, nombre de mois payé, numérotations incrémentielles,

etc.). Pour ce qui concerne le traitement des données, l'équipe a relevé qu'aucun contrôle n'est fait sur le traitement individuel selon le matricule, la nature de la bourse, la période sous revue, la date de traitement, les références des documents, etc. La Cellule informatique crée des Etats multiples et procède à des éditions multiples sans être en mesure d'identifier lesquels des Etats de paiement ont été réellement utilisés comme support à l'édition des décisions de paiement. Elle n'a pas la possibilité d'effectuer des corrections dans le système notamment les annulations des Etats de paiement pour lesquels des décisions n'ont pas été éditées. Elle n'effectue pas de mises à jour régulières des informations consécutives aux erreurs survenues lors des traitements des bourses, des réclamations et des omissions. Elle ne procède pas à l'archivage des fichiers des Etats de paiement et des projets de décisions validés pour le paiement des bourses et trousseaux. Par ailleurs, l'équipe a constaté, suite au rapprochement des listes jointes aux chèques aux Etats de paiement des bourses et trousseaux de 2018 et 2019 que :

- 6 bacheliers de 2018 et 10 de 2019 ont reçu des montants supérieurs au montant qu'ils devraient percevoir. Les montants indûment payés s'élèvent respectivement à 1 992 500 FCFA pour les bacheliers de 2018 et 2 642 125 FCFA pour ceux de 2019.
- 4 bacheliers de 2018 et 3 bacheliers de 2019 dont les noms ne figurent pas sur les Etats de paiement ont leur nom sur les listes jointes aux chèques. Le cumul des montants payés s'élève respectivement à 591 250 FCFA en 2018 et 828 750 FCFA en 2019 ;
- 78 bacheliers de 2018 et 254 de 2019 dont les noms figurent sur les Etats de paiement n'ont pas leur nom sur les listes jointes aux chèques. Le montant total qui aurait dû être payé à ces étudiants s'élève à 7 267 750 FCFA et de 18 311 375 FCFA.

91. L'insuffisance de sécurité et de fiabilité du système d'information « SIGOU » du CENOU qui donne la possibilité aux utilisateurs de procéder au changement, après traitement, des éléments relatifs aux critères d'attribution de bourses et de traiter plusieurs fois le même Etat de paiement, expose le CENOU à des paiements indus d'allocations aux étudiants.

Recommandations :

92. Le Directeur Général du CENOU doit :

- mettre en place un mécanisme efficace de traitement, de contrôle et de validation des dossiers de demande de bourses ainsi que leur bon archivage ;
- adapter le SIGOU afin qu'il réponde efficacement aux besoins actuels du CENOU ;
- s'assurer d'une gestion plus économique des ressources allouées au paiement des bourses et trousseaux.

• **Procédures d'acquisition des biens et services** :

Le CENOU ne reverse pas à l'Autorité de Régulation des marchés Publics et de Délégation des services publics la part des produits de vente des dossiers d'appel d'offres qui lui est due.

93. L'équipe de vérification a constaté que le CENOU ne reverse pas sur son compte bancaire les produits issus de la vente des DAO collectés par le service des finances et du matériel.

94. L'article 11 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'ARMDS de la redevance de régulation sur les marchés publics et des délégations de service public, des produits de ventes des DAO et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les Établissements Publics, les Sociétés d'Etat et autres organismes dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière versent les produits issus de la vente des dossiers d'appels d'offres dans le compte bancaire de l'Établissement ou de l'organisme concerné.

La part destinée à l'Autorité de Régulation est virée ensuite dans son compte à la fin de chaque mois. Une copie de l'Etat de versement et des références du virement sont transmises à l'Autorité de Régulation dans les cinq jours qui suivent le virement ».

95. Pour s'assurer du respect de cette disposition, la mission a demandé un échantillon de 100 marchés sur lesquels elle a examiné 78. Elle a ensuite examiné les rapports de dépouillement et les avis d'appel d'offres dans lesquels est indiqué le prix de vente des dossiers. Elle a enfin procédé au cumul des montants perçus au titre des produits issus des ventes de DAO et requis du CENOU la preuve du reversement de ces produits pour 80% dans leur compte bancaire et pour 20% à l'ARMDS.

96. Ces travaux révèlent que le CENOU n'a pas reversé les produits issus de la vente de 27 dossiers dans son propre compte bancaire et viré la part qui revient à l'ARMDS.

97. Le non-reversement de la part de l'ARMDS des produits issus de la vente des DAO prive l'ARMDS des recettes qui lui sont dues. Le montant des produits non reversés à l'Autorité de Régulation des marchés Publics s'élève à 1 720 000 FCFA.

Recommandations :

98. Le Directeur du CENOU doit veiller au reversement systématique à l'ARMDS de la part des produits de vente des dossiers qui lui est due.

CONCLUSION :

La vérification de la fourniture des prestations aux étudiants par le CENOU a permis à l'équipe de vérification d'identifier des difficultés quant à l'atteinte des objectifs fixés par les autorités au CENOU, c'est-à-dire la fourniture des prestations devant améliorer la qualité de vie des étudiants. Les défis majeurs que le CENOU doit relever avec l'appui des plus hautes autorités, sont relatifs à l'accès de la majorité des étudiants à un logement décent ainsi que le retrait des membres de l'Association des Elèves et Etudiants du Mali (AEEM) de toute gestion des activités du CENOU, qui malgré la dénonciation des différents protocoles, qui l'impliquait dans la gestion, demeure toujours une préoccupation majeure. La non-fiabilité de son système d'information, surtout sa partie relative à la gestion des allocations financières constitue un risque majeur qu'il faut corriger. Aussi, pour une gestion optimale des ressources allouées aux bourses, l'octroi de celles-ci ne doit pas être conditionné à l'inscription et à la réinscription conformément à la réglementation. Ceci empêcherait les étudiants dont la scolarité est épuisée de rester dans le système dans le seul but de bénéficier de bourses ou de toute autre aide. Le MESRS devrait prendre les dispositions pour interconnecter le CENOU et les rectorats de tous les ordres d'enseignement pour une meilleure traçabilité de l'effectivité de l'inscription, de la scolarité et de la performance de l'étudiant.

Bamako, le 29 octobre 2021

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux normes de l'INTOSAI et au manuel et au Guide de vérification de performance du Bureau du vérificateur Général, inspirés des mêmes normes de l'INTOSAI. Lesdits travaux ont été effectués avec un niveau d'assurance élevé.

Objectif :

Evaluer dans quelle mesure les mécanismes mis en place par le CENOU lui permettent de gérer les ressources allouées pour la fourniture des prestations pouvant améliorer les conditions de vie des étudiants.

Les critères et leurs sources de vérification qui ont permis de répondre à l'objectif ci-dessus fixé se trouvent dans le tableau n°2 ci-dessous. Ils ont été partagés avec le CENOU et validés par la Direction du Bureau du Vérificateur Général.

Etendue :

Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 25 novembre 2020 et ont couvert la période 2015 à 2017.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- la collecte et la revue des textes législatifs et réglementaires portant création et modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires ;
- des entrevues avec les responsables du CENOU ;
- des recoupements d'informations ;
- des visites et observations des sites ;
- l'élaboration et le partage des objectifs et critères de vérification avec la Direction du CENOU et leur validation par la Direction du Bureau du Vérificateur Général.

Tableau n°5 : Critères de vérification et leurs sources

Critères de vérification	Sources des critères	Observations de l'entité vérifiée
<p>Les attributions des acteurs impliqués dans la coordination et la gestion du CENOU sont clairement définies</p> <p>Les organes du CENOU fonctionnent de façon efficace :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseil d'Administration ; • Direction Générale ; • Comité de Gestion. 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°90-110 AN-RM Portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des EPA • Ordonnance n°2017-023 P-RM Portant modification de la Loi n°90-110 AN-RM Fixant les principes fondamentaux de création, de l'organisation et fonctionnement des EPA • Décret n°01-518 P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNOU. • Délibération n°08-003/CA-CENOU du 08 août 2008 relative à la mise en place du comité de gestion CENOU 	
<p>Le CENOU dispose de ressources humaines de qualité et en nombre suffisant</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n° 2015-0121/CA – CENOU du 02 mars 2015 déterminant le cadre organique du CENOU • La liste du personnel fournie par le SAAJC 	
<p>Les critères d'attribution des logements sont respectés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°08-001/CA-CENOU du 08 mai 2008 relative au règlement intérieur du CENOU titre II portant sur le logement dans les cités universitaires 	
<p>Les chambres ne sont occupées que par des étudiants qui y ont droit</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°08-001/CA-CENOU du 08 mai 2008 relative au règlement intérieur du CENOU titre II portant sur le logement dans les cités universitaires (art 10, 11 et 12, 16) 	
<p>Le nombre de lits par chambre est respecté</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande de logement 	

Critères de vérification	Sources des critères	Observations de l'entité vérifiée
Les mesures de sécurité d'accès aux logements sont efficaces	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°08-001/CA-CENOU du 08 mai 2008 relative au règlement intérieur du CENOU titre II portant sur le logement dans les cités universitaires • Délibération n°10-005/CA-CENOU du 08 avril 2010 relative aux structures internes du CENOU (art 14 et article 18) • Délibération n°2015-011/CA-CENOU du 02 mars 2015 portant réorganisation administrative des structures internes du CENOU (art 10) • Contrat de sécurité et de gardiennage 	
Les étudiants sont satisfaits des conditions d'hébergement	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°10-005/CA-CENOU du 08 avril 2010 relative aux structures internes du CENOU (art14 et 18) • Délibération n°2015-011/CA-CENOU du 02 mars 2015 portant réorganisation administrative des structures internes du CENOU (art 10) 	
La restauration est assurée dans toutes les résidences universitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°08-001/CA-CENOU du 08 mai 2008 relative au règlement intérieur du CENOU titre I portant sur le bénéfice des œuvres universitaires 	
Les étudiants sont satisfaits des prestations des exploitants des cantines	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°08-001/CA-CENOU du 08 mai 2008 relative au règlement intérieur du CENOU titre portant sur le bénéfice des œuvres universitaires (article 6) • Délibération n°10-005/CA-CENOU du 08 avril 2010 relative aux structures internes du CENOU (art 18) 	

Critères de vérification	Sources des critères	Observations de l'entité vérifiée
	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°2015-011/CA-CENOU du 02 mars 2015 portant réorganisation administrative des structures internes du CENOU (art 10) • Contrats d'exploitation 	
Le CENOU procède à des contrôles de qualité et d'hygiène des aliments	<ul style="list-style-type: none"> • Procédures internes (4.2.2) • Délibération n°2015-011/CA-CENOU du 02 mars 2015 portant réorganisation administrative des structures internes du CENOU (art 10) • Contrats d'exploitation des cantines • Règlement intérieur du CENOU 	

Ligne d'enquête n°4 : Mobilité des étudiants		
Critères de vérification	Sources des critères	Observations de l'entité vérifiée
L'accès aux bus est réglementé	<ul style="list-style-type: none"> • Procédures internes (4.2.5) 	

Ligne d'enquête n°5 : Prise en charge socio sanitaire des étudiants		
Critères de vérification	Sources des critères	Observations de l'entité vérifiée
Une couverture médicale efficace est assurée aux étudiants dans les résidences universitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération n°08-001/CA-CENOU du 08 mai 2008 relative au règlement intérieur du CENOU titre IV portant sur la couverture médicale bénéfice des œuvres universitaires (article 6). • Règlement intérieur des cités universitaires (art 9) 	

Ligne d'enquête n°5 : Prise en charge socio sanitaire des étudiants		
Critères de vérification	Sources des critères	Observations de l'entité vérifiée
Les critères d'accès aux aides sociales sont respectés	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté interministériel n°02-0295 ME-MEF fixant les critères d'attribution des bourses et aide sociale 	

Ligne d'enquête n°6 : Organisation des activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs		
Critères de vérification	Sources des critères	Observations de l'entité vérifiée
Un plan d'action des activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs est élaboré	<ul style="list-style-type: none"> • Procédures internes (tâches chef de service) • Délibération n°10-005/CA-CENOU du 08 avril 2010 relative aux structures internes du CENOU (art 20) 	
Les activités sont réalisées sur la base du programme d'activités approuvé	<ul style="list-style-type: none"> • Programmes d'activités du CENOU approuvé par le CA durant la période sous revue 	

Ligne d'enquête n°7 : Gestion des bourses attribuées aux étudiants nationaux		
Critères de vérification	Sources des critères	Observations de l'entité vérifiée
Les critères d'attribution des bourses sont respectés	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°01-618 P-RM du 31 décembre 2001 portant réglementation des bourses d'études attribuées par l'État • Arrêté interministériel n°02-0295 ME-MEF fixant les critères d'attribution des bourses et aide sociale 	
Le SIGOU permet de sécuriser les bases de données des étudiants bénéficiaires de bourses et trousseaux	<ul style="list-style-type: none"> • TDR sur le SIGOU 	

Ligne d'enquête n°8 : Procédure d'acquisition des biens et services		
Critères de vérification	Sources des critères	Observations de l'entité vérifiée
Toutes les acquisitions sont faites conformément à la réglementation en vigueur aux procédures internes	<ul style="list-style-type: none"> • Code des marchés publics • Textes portant comptabilité matières, • Texte fixant la nomenclature des pièces justificatives subséquentes • Procédures internes (3.3) 	

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Les travaux de la vérification ont pris fin le 20 juin 2021. Les observations préliminaires ont été présentées au CENOU lors de la séance de restitution tenue le 17 juin 2021 dans ses locaux.

Par lettre confidentielles n°conf.0244/2021/BVG et n°0245/2021/BVG en date du 7 septembre 2021, le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire au Directeur du CENOU et l'extrait au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique accompagnés des formulaires de transmission des observations (E.4.4) et recommandations (E4.6). En retour, par lettre confidentielle n°2021/00555/DG-CENOU et lettre confidentielle n°00018/MERS du 7 octobre, le Directeur du CENOU et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique ont respectivement envoyé leurs réponses aux constatations et recommandations du rapport et de l'extrait du rapport.

Une séance du contradictoire a eu lieu dans les locaux du BVG le 28 octobre 2021 entre l'équipe de vérification et les responsables du CENOU pour discuter des observations faites sur le rapport provisoire.

Liste des recommandations

Au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière de nomination des membres du CA ;
- veiller à la tenue régulière des sessions du CA ;
- mettre à la disposition des étudiants de l'Université de Ségou et Koulikoro des infrastructures répondant aux normes d'hébergement.

Au Directeur Général :

- consulter systématiquement le Comité de Gestion pour les domaines dont la réglementation rend sa consultation obligatoire ;
- appliquer la structuration organisationnelle de la Direction au niveau des centres régionaux. ;
- limiter l'accès des chambres aux seuls étudiants résidents ;
- respecter le nombre de lit par chambre afin d'assurer le confort des étudiants ;
- faire respecter les mesures d'accès aux résidences ;
- instaurer la carte de résident pour plus de sécurité dans le campus ;
- réviser les contrats des prestataires pour les rendre conformes aux conditions réelles d'exploitation des cantines ;
- aménager des espaces appropriés pouvant servir de cuisine pour les étudiants désireux de préparer leur propre repas ;
- rendre fonctionnels les CSCU en recrutant du personnel adéquat et en installant les unités manquantes ;
- veiller au paiement effectif de l'aide à tous les étudiants retenus et régulariser les cas de non-paiement ;
- élaborer des procédures et des critères formalisés pour l'accès à l'aide aux nécessiteux ;
- élaborer une programmation réaliste de ses activités ;
- mettre en place un mécanisme efficace de traitement, de contrôle et de validation des dossiers de demande de bourses ainsi que leur bon archivage ;
- adapter le SIGOU afin qu'il réponde efficacement aux besoins actuels du CENOU ;
- s'assurer d'une gestion plus économique des ressources allouées au paiement des bourses et trousseaux ;
- veiller au reversement systématique à l'ARMDS la part des produits de vente des dossiers qui lui est due.

Les lettres de transmission du rapport provisoire et les réponses des entités.



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 7 septembre 2021

N°conf. 0245/2021/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de performance des activités du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU).

La mission de vérification ayant relevé des constatations et recommandations concernant votre Département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le 8 octobre 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



Confidentiel

Bamako, le 08/10/2021

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

A

Monsieur le Vérificateur Général

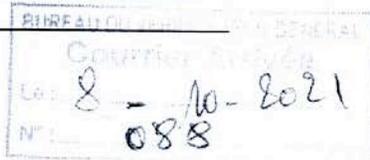
-BAMAKO-

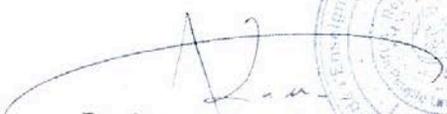
BORDEREAU D'ENVOI N°2021/000018 /MESRS-CAB

Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1. Eléments de réponse relatifs aux constatations faites par l'équipe du Bureau du Vérificateur Général ;	01	<i>Pour attribution</i>
2. Eléments de réponse du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique relatifs aux observations formulées par l'équipe du Bureau du Vérificateur Général.	01	
<u>Pièce-jointe :</u> - Décret fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration du CENOU.	01	
Total	03	

Reçu par _____

Le _____




Professeur Amadou KEITA
Chevalier de l'Ordre National

Cité Administrative de Bamako - Bâtiment n° 5 - Rez-de-chaussée et 1^{er} Etage-Tél. +223 20 01 50 11



LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

AU

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

OBJET : Eléments de réponse relatifs aux constatations faites par l'équipe du Bureau du Vérificateur Général.

N° Paragraphe	Constatations	Réponse de l'entité vérifiée
17-19-22	<p>C1 Le Ministre de tutelle n'assure pas le fonctionnement efficace du conseil d'administration.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté un encadrement déficient du fonctionnement du CA par le Ministre de tutelle qui se caractérise par le maintien au de-là de leur mandat réglementaire des membres du CA. Ainsi, jusqu'en 2019, des membres du Conseil d'Administration nommé par le Décret N°2014-0640/P-RM du 21 Août 2014 fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration du CENOU pour un mandat supplémentaire de 3 ans. En effet, ces anciens membres du CA ont continué à siéger au CA sans qu'un nouveau décret ne soit pris en 2017 pour leur nomination. Le Ministre de tutelle qui assure la présidence de l'organe délibérant a continué à présider les sessions du CA dont les administrateurs n'étaient pas régulièrement reconduits dans leur fonction. L'équipe de vérification considère que les délibérations issues de ces sessions sont toutes irrégulières. L'équipe de vérification a également constaté que les sessions ne sont pas régulièrement tenues. En effet, le CA n'a tenu qu'une session au courant de l'année 2017, précisément au mois de septembre, soit au-delà du premier semestre, tandis que la deuxième session s'est</p>	<p>L'instabilité institutionnelle soldée par de multiples réaménagements au niveau du gouvernement et la direction du CENOU (Le directeur général et son adjoint ont été remplacés en même temps et un administrateur provisoire a été nommé pour gérer les affaires courantes) expliquerait le retard accusé dans le renouvellement du mandat des administrateurs. Compte tenu de la sensibilité des missions du CENOU, les sessions devaient continuer pour assurer la prise en charge sociale des étudiants et éviter de plonger le système universitaire dans une crise aigüe. C'est ainsi que les dispositions ont été prises pour la signature du Décret N°2019-0578/P-RM du 29 juillet 2019 fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires (copie jointe). Lequel décret d'un mandat de 3 ans toujours</p>

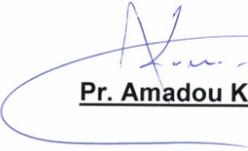
	<p>tenue au mois de février 2018. L'équipe de vérification a également noté que le CA a tenu les sessions de 2018 respectivement aux mois de juillet 2018 et février 2019. En fin la première de 2019 a été tenue en septembre 2019 et la deuxième en janvier 2020.</p>	<p>en vigueur, permet de convoquer les sessions du conseil d'administration.</p> <p>De 2017 à nos jours les sessions du CA se tiennent régulièrement, c'est-à-dire deux (02) sessions statutaires par exercice budgétaire.</p> <p>La tenue des sessions du CA à des dates échelonnées en certaines années est un constat réel qui s'explique par la non disponibilité en fin d'année de certains documents financiers et comptables (comptes administratifs, arrêts de caisses des régies). En effet le CENOU fonctionne à 95% sur la subvention de l'Etat. Aussi, nous prendrons dorénavant des dispositions pour la tenue d'une session par semestre.</p>
43-46	<p>C5 Le nombre pléthorique de lit par chambre ne favorise pas le respect des normes d'hygiène, de la salubrité et de confort aux étudiants.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le nombre de lits installés dans les chambres dépasse les normes fixées.</p>	<p>La pléthore des effectifs dans les chambres résulte d'un besoin pressant de construction de logement auquel il faut une réponse diligente. Le problème de commodité dans les résidences de Ségou et les questions</p>

	<p>Elle a constaté qu'à l'exception de la seule résidence de Kabala et les chambres de 4 places à la FST, à la FMPOS et à l'UIG, toutes les autres chambres sont à 8 et 10 lits au lieu de 6 prévus.</p> <p>En outre, l'équipe a constaté, lors des visites aux résidences baillées à Ségou, que celles-ci ne sont pas appropriées pour servir de résidence aux étudiants. En effet, il s'agit d'immeuble d'habitation dont les salons sont utilisés comme des dortoirs dans lesquels plusieurs lits sont installés, sans aucune commodité. A titre illustratif, à l'immeuble « Cheick Oumar Tall », l'équipe a dénombré 6 chambres et deux chambres avec antichambres. Chacune des 6 chambres contient, entre 6 et 16 lits et dans les chambres avec antichambres, le nombre de lit est de 18 et 26. A l'immeuble « Idrissa TANGARA », le nombre de lits varie de 4 à 26 lits par chambre. L'immeuble « Kassoun KONE » compte 12 appartements contenant chacune 12 lits et l'immeuble « Boubacar WAGNE » compte 18 chambres dont le nombre de lit varie entre 4 à 25 par chambre.</p> <p>A l'IPR/IFRA, l'équipe a constaté qu'il existe 3 catégories de logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bloc « bateau » réservé aux garçons qui compte 18 chambres subdivisées en double compartiments et en mono compartiment. Les 	<p>connexes comme les problèmes de plomberies, d'électricité demeurent entiers. Une réponse nationale au plus haut niveau est nécessaire pour résoudre cette difficulté et soulager les étudiants de Ségou.</p> <p>Les chambres dans lesquelles il y a un nombre important d'étudiants sont en réalité des salons ou grandes salles érigées en dortoirs. Les bâtiments baillés ne sont pas adaptés au logement des étudiants.</p> <p>A l'IPR, dans le bloc « bateau », le nombre de cabines varie d'une chambre à une autre en fonction de la capacité d'accueil de chacune de ces chambres de 24 à 10 lits. Les chambres du bloc « bateau » ne sont pas conformes aux dispositions contenues dans le Règlement Intérieur en matière de logement universitaire.</p> <p>Les deux types restant (A, B, C, G, H, I, J, K, D et BF) sont de 8 à 10 lits par chambre. Il n'y a pas de chambre à 6</p>
--	--	--

	<p>chambres à double compartiments contiennent chacune cinq cabines de 4 lits et une cabine de 8 lits soit 24 lits par chambre. Les chambres mono compartiment contiennent 10 lits par chambre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les blocs « A, B, C, G, H, I, J, K et D (dont le côté Est accueil les filles), » réservés aux garçons comptent chacun 8 à 10 lits et le bloc « E » réservé aux filles en compte 10. - Et enfin, le bloc « BF » (exclusivement pour les filles) compte 16 chambres de 8 ou 12 lits par chambre. <p>L'installation des étudiants dans les conditions inconfortables est de nature à impacter sur la qualité de leur cadre de vie et pourrait entraîner des problèmes d'hygiène et de santé dus à la grande promiscuité.</p>	<p>lits à Katibougou. L'installation actuelle est le reflet du processus de normalisation après le retrait de l'AEEM des opérations de logement ; en mars 2021, date avant laquelle aucune limite n'était respectée.</p> 
--	--	---

Bamako, le 05 octobre 2021

Le Ministre,


Pr. Amadou KEITA

SECRETARIAT GENERAL



Objet : Eléments de réponse du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique relatifs aux observations formulées par l'équipe de vérification du Bureau du vérificateur Général.

Recommandations	Pour chaque recommandation l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique doit :		
Recommandation 1 - veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière de nomination des membres du CA.	X	
Recommandation 2 - veiller à la tenue régulière des sessions du CA.	X	
Recommandation 3 - mettre à la disposition des étudiants de l'Université de Ségou et Koulikoro des infrastructures répondant aux normes d'hébergement.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Recommandation 1 : L'instabilité institutionnelle soldée par de multiples réaménagements au niveau du gouvernement et la direction du CENOU (Le directeur général et son adjoint ont été remplacés en même temps et un administrateur provisoire a été nommé pour gérer les affaires courantes) expliquerait le retard accusé dans le renouvellement du		

1

mandat des administrateurs.

Compte tenu de la sensibilité des missions du CENOU, les sessions devaient continuer pour assurer la prise en charge sociale des étudiants et éviter de plonger le système universitaire dans une crise aigüe.

C'est ainsi que les dispositions ont été prises pour la signature du Décret N°2019-0578/P-RM du 29 juillet 2019 fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires (copie jointe). Lequel décret d'un mandat de 3 ans toujours en vigueur, permet de convoquer les sessions du conseil d'administration.

Les dispositions seront prises désormais pour veiller au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, conformément aux textes en vigueur

Recommandation 2 :

Les CA se tiennent régulièrement, c'est-à-dire deux (02) sessions statutaires par exercice budgétaire.

La tenue des sessions du CA à des dates échelonnées en certaines années est un constat réel qui s'explique par la non disponibilité en fin d'année de certains documents financiers et comptables (comptes administratifs, arrêts de caisses des régies). En effet le CENOU fonctionne à 95% sur la subvention de l'Etat.

Aussi, nous prendrons dorénavant des dispositions pour la tenue d'une session par semestre.

Recommandation 3 :

le Ministre doit chercher dans la limite des possibilités de l'Etat et ou rechercher auprès des partenaires techniques et financiers, les moyens de construire des infrastructures d'hébergement pour les étudiants de l'Université de Ségou et de Koulikoro et même de Bamako, où le besoin

existe.

Des initiatives sont en cours pour la recherche de financement pour la construction de campus universitaire à Ségou à travers le Programme Triennal d'Investissement (PTI) et aussi par le Partenariat Public Privé (PPP).

Le renforcement de la capacité d'accueil de la résidence universitaire de l'IPR est envisagé au niveau du Programme Triennal d'Investissement (PTI).

Bamako, le 05 octobre 2021

Le Ministre,

Pr. Amadou KEITA





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 7 septembre 2021

N°conf. 0244/2021/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Directeur Général du
Centre National des Œuvres Universitaires
(CENOU)
- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification de performance des activités du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 8 octobre 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

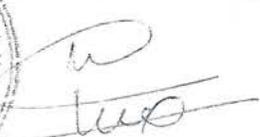
Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,


Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

SECRETARIAT GENERAL

CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES



**ELEMENTS DE REPOSE DU CENOU RELATIFS AUX CONSTATATIONS FAITES
PAR L'EQUIPE DU BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL.**

N° Paragraphe	Constatations	Réponse de l'entité vérifiée
17-19-22	<p>C1 Le Ministre de tutelle n'assure pas le fonctionnement efficace du conseil d'administration.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté un encadrement déficient du fonctionnement du CA par le Ministre de tutelle qui se caractérise par le maintien au de-là de leur mandat réglementaire des membres du CA. Ainsi, jusqu'en 2019, des membres du Conseil d'Administration nommé par le décret N°2014-0640/P-</p>	<p>L'instabilité institutionnelle soldée par de multiples réaménagements au niveau du gouvernement et la direction du CENOU (Le directeur général et son adjoint ont été remplacés en même temps et un administrateur provisoire a été nommé pour gérer les affaires courantes) expliquerait le retard</p>

	<p>RM du 21 Août 2014 fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration du CENOU pour un mandat supplémentaire de 3 ans. En effet, ces anciens membres du CA ont continué à siéger au CA sans qu'un nouveau décret ne soit pris en 2017 pour leur nomination. Le Ministre de tutelle qui assure la présidence de l'organe délibérant a continué à présider les sessions du CA dont les administrateurs n'étaient pas régulièrement reconduits dans leur fonction. L'équipe de vérification considère que les délibérations issues de ces sessions sont toutes irrégulières. L'équipe de vérification a également constaté que les sessions ne sont pas régulièrement tenues. En effet, le CA n'a tenu qu'une session au courant de l'année 2017, précisément au mois de septembre, soit au-delà du premier semestre, tandis que la deuxième session s'est tenue au mois de février 2018. L'équipe de vérification a également noté que le CA a tenu les sessions de 2018 respectivement aux mois de juillet 2018 et février 2019. En fin la première de 2019 a été tenue en septembre 2019 et la deuxième en janvier 2020.</p>	<p>accusé dans le renouvellement du mandat des administrateurs. Compte tenu de la sensibilité des missions du CENOU, les sessions devaient continuer pour assurer la prise en charge sociale des étudiants et éviter de plonger le système universitaire dans une crise aigüe. C'est ainsi que les dispositions ont été prises pour la signature du Décret n°2019-0578/P-RM du 29 juillet (copie jointe). Lequel décret d'un mandat de 3 ans toujours en vigueur, permet de convoquer les sessions du conseil d'administration.</p> <p>De 2017 à nos jours les sessions du CA se tiennent régulièrement, c'est-à-dire deux (02) sessions statutaires par exercice budgétaire.</p> <p>La tenue des sessions du CA à des dates échelonnées en</p>
--	---	---

		<p>certaines années est un constat réel qui s'explique par la non disponibilité en fin d'année de certains documents financiers et comptables (comptes administratifs, arrêts de caisses des régies). En effet le CENOU fonctionne à 95% sur la subvention de l'Etat. Aussi, nous prendrons dorénavant des dispositions pour la tenue d'une session par semestre.</p>
27	<p>C2 Le Comité de gestion du CENOU n'est pas fonctionnel L'équipe de vérification a constaté que le CG n'est pas fonctionnel. Elle n'a obtenu aucune preuve de consultation du comité sur les questions relatives à l'organisation, la gestion et la marche générale de l'établissement. De plus, elle n'a reçu aucune preuve de la consultation du comité par le Directeur Général, sur les mesures de nature à modifier la structure des effectifs et les conditions de travail, alors que la Direction du CENOU a proposé des mesures déterminant le plan de carrières des fonctionnaires et agents contractuels approuvé par le CA à travers les délibérations N° 009/CA-CENOU déterminant le plan</p>	<p>Le Comité de Gestion est fonctionnel et il est consulté à la veille de chaque CA pour émettre son avis sur les documents à soumettre au CA. Toutefois, on peut déplorer la non disponibilité des avis de convocation et des PV.</p> <p>A l'avenir, des dispositions seront prises pour convoquer le comité suivant avis de convocation avec production de PV.</p>

3

	<p>de carrière des fonctionnaires et agents contractuels en service au CENOU et N°2015-011/CA-CENOU du 02 mars 2015 portant réorganisation administrative des structures internes du CENOU.</p>	
33	<p>C3 La structure organisationnelle du CROUS ne lui permet pas d'atteindre ses objectifs. L'équipe de vérification a constaté que la décision de nomination prise par le Directeur Général confère au chef du CROUS le rang de chef de service alors que les points focaux qui lui sont directement rattachés ont rang de chef de section, contrairement à la structuration des services de la Direction Générale composés de Divisions et de sections. A titre illustratif, le point focal chargé des sports, art, culture et loisirs à Ségou, professeur titulaire de l'enseignement secondaire qui a rang de chef de section a les mêmes attributions que les deux chefs de Divisions chargés respectivement du sport et des loisirs et des arts et de la culture au niveau de la Direction Générale. Toutefois, le point focal et les deux Chefs de Division ont le même profil requis (inspecteur de la jeunesse et des sports et professeur de l'enseignement secondaire). Le point focal allocations financières à Ségou qui a rang de chef de section a le profil d'administrateur de l'action sociale, requis pour être chef de division à Bamako. En outre, l'équipe de</p>	<p>La création des CROUS s'est imposée à un moment donné pour répondre à un fort besoin de rapprocher les prestations offertes par le CENOU aux étudiants et à l'administration universitaire, surtout au niveau régional ; sans pour autant que toutes les conditions (financières et ressources humaines) nécessaires à une mise en œuvre adéquate, ne soient réunies.</p> <p>Etant donné que tout le dispositif technique est logé à la direction générale du CENOU, le point focal chargé des allocations financières, dont le travail est essentiellement technique est en rapport permanent avec le Crou-Ségou pour le traitement diligent des allocations financières des</p>

4

	<p>vérification a constaté que le point focal chargé des allocations financières n'a toujours pas regagné son poste à Ségou, depuis sa nomination en 2018 par la décision n° 2018-00298/DGSAAJC-CENOU du 7 mai.</p>	<p>étudiants de l'université de Ségou. Ce qui expliquerait son maintien à la direction générale jusqu'à la date de la constatation. Des dispositions administratives seront prises pour régulariser cette situation.</p>
41	<p>C4 Les mesures de surveillance d'occupation des chambres mises en place par le CENOU ne sont pas efficaces. L'équipe de vérification a constaté que le CENOU ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur relatives à l'occupation des chambres. En effet, des étudiants dont les dossiers ne respectent pas les critères, ou ceux dont la scolarité est terminée ou encore des particuliers occupent des chambres au niveau des résidences de la FST, de l'IUG et de Ségou. En outre, l'équipe de vérification a constaté qu'au niveau des résidences baillées à Ségou, des étudiants occupent des chambres alors que leur nom ne figure sur aucune décision d'attribution fournie par le CROUS. D'autres aussi y sont logés par leurs camarades en attendant que le CENOU leur affecte une chambre par décision ou permutent d'une résidence à l'autre sans autorisation du CENOU.</p>	<p>Avant la dénonciation des protocoles d'accord qui liaient l'AEEM au CENOU, certains comités AEEM étaient fortement impliqués dans la gestion des résidences universitaires. Cet état de fait expliquerait le non respect des normes d'installation.</p> <p>Avec la nouvelle installation au titre de l'année académique 2020-2021, les normes et les critères d'installation des étudiants dans les chambres ont été respectés. A titre d'illustration, la résidence universitaire de la FST dispose aujourd'hui des chambres à huit (8) lits conformément aux textes relatifs à l'occupation des</p>

5

		<p>chambres.</p> <p>La problématique de logement des étudiants du Pôle Universitaire de Ségou se pose avec acuité (absence de résidences universitaires étatiques). Ce faisant, le Crou-Ségou observe une certaine souplesse dans le logement des étudiants. Pour éviter que certains étudiants en quête de logement dorment sous les hangars ou sous les arbres, le Crous consent cette forme de solidarité entre étudiants. Ce sont des étudiants logés de façon précaire en attendant leur logement officiel par le Crou-Ségou. Aucun étudiant ne répondant aux critères d'accès au logement, n'est logé dans les résidences par le CENOU.</p>
43-46	<p>C5 Le nombre pléthorique de lit par chambre ne favorise pas le respect des normes d'hygiène, de la salubrité et de confort aux étudiants. L'équipe de vérification a constaté que le nombre de</p>	<p>La pléthore des effectifs dans les chambres résulte d'un besoin pressant de construction de logement auquel il faut une</p>

6

	<p>lits installés dans les chambres dépasse les normes fixées.</p> <p>Elle a constaté qu'à l'exception de la seule résidence de Kabala et les chambres de 4 places à la FST, à la FMPOS et à l'UIG, toutes les autres chambres sont à 8 et 10 lits au lieu de 6 prévus.</p> <p>En outre, l'équipe a constaté, lors des visites aux résidences baillées à Ségou, que celles-ci ne sont pas appropriées pour servir de résidence aux étudiants. En effet, il s'agit d'immeuble d'habitation dont les salons sont utilisés comme des dortoirs dans lesquels plusieurs lits sont installés, sans aucune commodité. A titre illustratif, à l'immeuble « Cheick Oumar Tall », l'équipe a dénombré 6 chambres et deux chambres avec antichambres. Chacune des 6 chambres contient, entre 6 et 16 lits et dans les chambres avec antichambres, le nombre de lit est de 18 et 26. A l'immeuble « Idrissa TANGARA », le nombre de lits varie de 4 à 26 lits par chambre. L'immeuble « Kassoun KONE » compte 12 appartements contenant chacune 12 lits et l'immeuble « Boubacar WAGNE » compte 18 chambres dont le nombre de lit varie entre 4 à 25 par chambre.</p> <p>A l'IPR/IFRA, l'équipe a constaté qu'il existe 3 catégories de logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bloc « bateau » réservé aux garçons qui 	<p>réponse diligente. Le problème de commodité dans les résidences de Ségou et les questions connexes comme les problèmes de plomberies, d'électricité demeurent entiers. Une réponse nationale au plus haut niveau est nécessaire pour résoudre cette difficulté et soulager les étudiants de Ségou.</p> <p>Les chambres dans lesquelles il y a un nombre important d'étudiants sont en réalité des salons ou grandes salles érigées en dortoirs. Les bâtiments baillés ne sont pas adaptés au logement des étudiants.</p> <p>A l'IPR, dans le bloc « bateau », le nombre de cabine varie d'une chambre à une autre en fonction de la capacité d'accueil de chacune de ces chambres de 24 à 10 lits. Les chambres du bloc « bateau » ne sont pas conformes aux dispositions contenues dans</p>
--	---	---

7

	<p>compte 18 chambres subdivisées en double compartiments et en mono compartiment. Les chambres à double compartiments contiennent chacune cinq cabines de 4 lits et une cabine de 8 lits soit 24 lits par chambre. Les chambres mono compartiment contiennent 10 lits par chambre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les blocs « A, B, C, G, H, I, J, K et D (dont le coté Est accueil les filles), » réservés aux garçons comptent chacun 8 à 10 lits et le bloc « E » réservé aux filles en compte 10. - Et enfin, le bloc « BF » (exclusivement pour les filles) compte 16 chambres de 8 ou 12 lits par chambre. <p>L'installation des étudiants dans les conditions inconfortables est de nature à impacter sur la qualité de leur cadre de vie et pourrait entrainer des problèmes d'hygiène et de santé dus à la grande promiscuité.</p>	<p>le Règlement Intérieur en matière de logement universitaire.</p> <p>Les deux types restant sont (A, B, C, G, H, I, J, K, D et BF) sont de 8 à 10 lits par chambre. Il n'y a pas de chambre à 6 lits à Katibougou. L'installation actuelle est le reflet du processus de normalisation après le retrait de l'AEEM des opérations de logement ; en mars 2021, date avant laquelle aucune limite n'était respectée.</p>
51	<p>C6 Les mesures d'accès aux résidences ne permettent pas d'assurer la sécurité des étudiants.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le CENOU ne veille pas au respect des procédures relatives à l'accès aux résidences universitaires. En effet, à la résidence universitaire de Kabala, l'accès est conditionné à la présentation d'une fiche d'occupation de chambre portant la photo de l'intéressé au lieu d'une carte de résident prévus par le règlement intérieur. A Ségou,</p>	<p>Le respect des procédures relatives à l'accès aux résidences universitaires est tributaire d'un certain nombre de mesures préalables au rang desquelles la disponibilité de la carte de résident.</p> <p>Actuellement, des dispositions sont prises pour doter tous les</p>

8

	<p>l'accès n'est pas contrôlé, malgré qu'au niveau des résidences des filles des consignes verbales soient données aux vigiles interdisant aux garçons d'y accéder. Dans les résidences universitaires de la FST, de l'IUG à Bamako, de l'IPR/IFRA à Koulikoro l'accès n'est pas soumis à un contrôle. En outre, l'équipe a constaté que les halls et couloirs au niveau des résidences de l'IPR/IFRA servent au stationnement pour les engins de locomotion. Aussi, les exploitations commerciales de plusieurs natures (cantines, gargote, centres de photocopie, boutique) sont installées à l'intérieur et aux alentours des résidences universitaires de la FST, de l'IUG et de l'IPR/IFRA sans autorisation du Directeur Général du CENOU.</p>	<p>résidents en carte de résident.</p> <p>Concernant l'occupation des alentours de la FST, de l'IUG, du point G et de l'IPR, des réunions de concertation ont été tenues pour dégager des pistes de solutions pour la réorganisation de l'occupation de ces espaces. A l'issue de ces réunions l'élaboration et la mise à disposition d'un cahier des charges ont été recommandées par les différents acteurs. Actuellement certains prestataires ont commencé à s'exécuter. Aussi, par rapport au stationnement des engins dans les couloirs, on note l'incivisme des étudiants, malgré l'existence d'un parking aménagé à cet effet. Des mesures sont en train d'être prises pour contraindre les étudiants à utiliser les parkings.</p>
55-56	C7 Des étudiants n'apprécient pas leurs conditions d'hébergement.	A Ségou, il serait difficile de répondre à hauteur de souhait aux

9

	<p>L'équipe de vérification, dans le but de mesurer le degré d'appréciation des étudiants sur leurs conditions d'hébergement leurs a administrés un questionnaire. Les réponses recueillies révèlent une satisfaction générale des résidents de Kabala. Par contre, pour les étudiants des autres résidences, les réponses reflètent une insatisfaction. Le détail des réponses par question se trouve dans les tableaux à l'annexe N°3 du rapport.</p>	<p>conditions d'accueil des étudiants. Les chambres des bâtiments n'ont pas la même dimension que les résidences classiques. Pour faire face au besoin pressant de logement à Ségou, le Crou-Ségou est astreint à ériger certains salons en dortoirs des étudiants. Ces salons excèdent en général la dimension des chambres normales 3 à 4 fois. Aussi pour minimiser les cas d'abandon d'études par certains étudiants dû au nonaccès au logement, le Crou-Ségou s'est trouvé dans l'obligation de gérer le logement des étudiants de Ségou en assouplissant certaines conditions. Bref une manière de choisir le mal au détriment du pire. Quant aux autres résidences, (IPR, Badalabougou, Point G) les problèmes se posent en termes d'insuffisance des capacités d'accueil et de leur vétusté.</p>
	C8 Le mécanisme mis en place pour assurer la	En raison des caractéristiques des

10

	<p>restauration au niveau des résidences universitaires n'est pas efficace.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la restauration n'est pas assurée dans les deux résidences des filles à Ségou et dans la résidence de l'IPR/IFRA de Katibougou. Les entretiens de l'équipe de vérification avec le chef du Centre Régional Universitaire de Ségou ont révélé que l'absence de cantine universitaire au niveau de la résidence des filles est motivée par le désir de celle-ci à s'occuper personnellement de la gestion de leur repas. L'équipe a également constaté qu'à l'IPR/IFRA, le réfectoire qui servait de cantine a été transformé en dortoir avant d'être dévasté par un incendie, dû à l'utilisation de plaque chauffante ou tout autre moyen servant à préparer les repas. En outre, l'équipe de vérification a constaté que la clause contractuelle qui exige que le prestataire s'acquitte d'un loyer mensuel demeure inappliquée.</p> <p>L'autorisation donnée aux filles dans les résidences de Ségou de cuisiner leurs repas dans les chambres ou dans les couloirs et qui les amène à utiliser les plaques chauffantes expose les résidences à un risque d'incendie, surtout qu'aucun espace n'est aménagé à cet effet.</p> <p>Par ailleurs, les réponses recueillies, suite à l'administration du questionnaire, font apparaître une</p>	<p>résidences de Ségou toutes baillées, la restauration universitaire n'est pas structurée. Cet état de fait est dû au manque d'espace au sein des dites résidences pour abriter le restaurant.</p> <p>Les filles qui vivent dans les résidences de Ségou font la cuisine à la devanture de leurs chambres avec le charbon de bois.</p> <p>Des campagnes de sensibilisation par rapport aux effets nocifs desdits matériels sont menées. La construction d'une résidence universitaire à Ségou pourrait améliorer les conditions d'hébergement des étudiants.</p> <p>Quant à l'IPR, le bâtiment dédié à la restauration a été incendié. Les recherches de crédits sont en cours pour la construction d'un nouveau restaurant répondant aux</p>
--	---	--

11

	<p>appréciation diverse des étudiants sur les prestations offertes par les exploitants. A titre illustratif, à Kabala, sur 63 réponses obtenues des 100 étudiants interrogés, 40 se disent satisfaits de la qualité des repas et 42 de la quantité sur 55 réponses obtenues soient respectivement 63% et 76%. Cependant, à Ségou, sur 35 réponses obtenues de 100 étudiants interrogés, 25 ne sont pas satisfaits de la qualité des repas et 28 de la quantité, soit respectivement 71% et 80%.</p>	<p>normes.</p> <p>En raison de la faible rentabilité de la restauration universitaire et pour diminuer le prix du plat, le CENOU a convenu avec les prestataires privés d'un certain nombre de mesures destinées à amoindrir les charges d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renoncement aux ristournes, - fourniture gratuite par le CENOU de l'eau, de l'électricité et du gaz, - dotation en équipement des restaurants par le CENOU (tables, chaises, couverts, etc.). <p>En contrepartie, les plats sont cédés entre 200 et 300 F CFA.</p> <p>Des efforts sont en cours pour améliorer les conditions de vie dans les résidences à travers la construction et/ou la rénovation des infrastructures.</p>
--	---	---

12

70	<p>C9 Les centres de santé des cités universitaires ne permettent pas une prise en charge efficace des étudiants.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que toutes les unités requises n'existent pas dans les CSCU ou si elles existent ne sont pas fonctionnelles. Aussi, il en ressort que le personnel des CSCU n'est pas en adéquation avec le nombre requis et, que les visites annuelles obligatoires des étudiants résidents ne sont pas réalisées. Ne sont pas également réalisées les visites médicales d'aptitude pour déceler les étudiants souffrant de pathologie chronique et/ou contagieuses alors qu'elles nécessitent une surveillance particulière. En outre, l'équipe de vérification a constaté que les CSCU connaissent une rupture récurrente de stocks en raison de la lenteur de l'approvisionnement en médicament. De plus, l'équipe a relevé que des CSCU disposent d'une quantité importante de médicament périmé en raison des livraisons de médicament non conforme aux besoins exprimés ainsi que des livraisons de médicaments dont la date de péremption est courte. Les Tableaux N°1 et 2 du rapport donnent le détail de la situation de la fonctionnalité des unités et celle des écarts en ressources humaines par CSCU.</p>	<p>Pour des raisons d'insuffisance de ressources financières et humaines, certaines unités ne sont pas encore fonctionnelles dans les CSCU.</p> <p>Les visites médicales des étudiants se font régulièrement au CSCU de Kabala.</p> <p>Concernant le CSCU de Badalabougou, un partenariat existe déjà entre le Laboratoire de Biologie Moléculaire Appliquée (LBMA) de la FST et le CENOU dans le cadre de la réalisation des examens complémentaires de base.</p> <p>Dans le souci de rehausser le niveau des soins, nous faisons recours à des internes de la FMOS pour assurer les gardes et les permanences.</p> <p>Quant aux autres CSCU, des dispositions sont en cours pour</p>
----	---	--

13

		<p>renforcer le personnel et organiser régulièrement les visites médicales des résidents.</p> <p>Pour ce qui concerne les problèmes de médicaments, la convention de partenariat signée avec la Pharmacie Populaire du Mali nous permettra de corriger les insuffisances constatées.</p>
75	<p>C10 Le CENOU n'assure pas une gestion efficace des aides sociales.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que des étudiants retenus suite au traitement de leur dossier par la commission nationale d'octroi de l'aide sociale de l'État n'ont pas tous obtenu l'aide prévue. En effet, sur 50 bénéficiaires de l'aide sociale de 2017 et 67 de 2018 respectivement 6 et 12 ont déclaré n'avoir pas reçu leur aide. En ce qui concerne l'aide sociale aux nécessiteux, sur 27 bénéficiaires de 2017 et 85 de 2018, respectivement 3 et 17 ont déclaré n'avoir pas reçu leur aide. L'équipe de vérification a également constaté que l'attribution de l'aide sociale aux nécessiteux n'est pas encadrée. Le service Santé Action Sociale a établi des fiches d'enquêtes sociales qu'il renseigne sur la base des informations recueillies</p>	<p>Les aides sociales sont versées dans les comptes bancaires des étudiants bénéficiaires de l'aide sociale.</p> <p>Les étudiants nécessiteux sont payés au niveau de l'agence comptable du CENOU.</p> <p>Ci-joints, les documents justificatifs (états de paiements, liste d'émargement).</p> <p>A titre illustratif, ci-joint quelques relevés bancaires de certains bénéficiaires de l'aide sociale fournie par ECOBANK.</p>

14

	auprès des demandeurs sans avoir aucune garantie sur la fiabilité desdites informations. La situation des étudiants qui n'ont pas reçu leur aide figure en Annexe 4 du rapport.	
88	<p>C11 Le CENOU ne gère les activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs de manière efficace.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le CENOU n'a pas atteint ses résultats en matière d'activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs. Plusieurs activités programmées n'ont pas été réalisées. Le niveau de réalisation des activités par objectif et par année est le suivant :</p> <p>En 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif N°1, 4 activités réalisées sur 8 prévues soient 50% ; - Objectif N°2, aucune activité réalisée sur 4 prévues ; - Objectif N°3, aucune activité réalisée sur 2 prévues ; - Objectif N°4, sur 7 activités programmées aucune n'a été réalisée ; <p>Le niveau d'atteinte global des résultats évalués par équipe de vérification est 19.04%.</p> <p>En 2018 :</p>	<p>Dans le souci de booster les activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs, le service en charge de ce secteur a nourri au départ des ambitions qui ont poussé à prévoir dans l'élaboration des plans d'action antérieurs, de façon démesurée, des activités qui n'ont pas nécessairement tenu compte des ressources affectées à la dotation budgétaire.</p> <p>Ainsi, durant quelques années, plusieurs activités programmées n'ont pu être réalisées, en raison des ressources financières insuffisantes.</p> <p>Egalement le manque d'efficacité est dû au fait que de tout temps, le budget alloué aux activités sportives et culturelles, bien</p>

15

	<ul style="list-style-type: none"> - Pour l'objectif N°1, 4 activités réalisées sur 8 prévues soient 50% ; - Pour l'objectif N°2, 3 activités réalisées sur 6 prévues soient 50%. <p>Le niveau d'atteinte global des résultats évalués est de 50%.</p> <p>En 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'objectif 1, 2 activités réalisées sur sept (7) activités soient 28,50% ; - Pour l'objectif 2, 1 activité réalisée sur 2 prévues soient 50%. <p>Le niveau d'atteinte global des résultats est de 33,33%. Pour la période sous revue, le service n'a pu réaliser que 14 activités sur 44 prévues soit un taux d'exécution global de 31, 81%.</p> <p>Le détail des résultats atteints par objectif et par activité se trouve en Annexe 5 du rapport.</p>	<p>qu'insuffisant a été libellé sous le chapitre « sport, santé et autres ». Si bien que pendant plusieurs années les questions de santé des étudiants et principalement en 2019, la riposte contre la maladie du covid 19 et des sujets d'assainissement ont été priorités au détriment des activités sportives, culturelles et de loisirs. Cette situation explique la modération constatée ces dernières années dans l'élaboration du plan d'action où des activités réellement soutenables sont programmées pour maximiser les chances de réalisation pour atteindre un taux acceptable.</p>
82-85	<p>C12 Le CENOU n'a pas mis en place un mécanisme efficace de traitement des bourses.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les mécanismes mis en place par le CENOU pour le traitement manuel</p>	<p>Depuis l'avènement du Système Informatique de Gestion des Œuvres Universitaires en 2015 qui traite automatiquement les</p>

16

	<p>et informatique des dossiers de demandes de bourse ne sont pas efficace. Elle a constaté que le service allocations financières ne procède pas, après traitement, à un classement des dossiers retenus et non retenus et selon le type de bourse obtenu (bourse entière, ou demi bourse). L'équipe de vérification a également constaté, à la suite de l'examen des dossiers que le CENOU a irrégulièrement attribué la bourse à 8 bacheliers sur la base des critères sociaux, alors que leur dossier ne contient pas les pièces exigées à l'article 4 de l'arrêté susvisé. Deux (2) autres en ont bénéficié sur la base de calcul erroné du nombre de point obtenus en fonction des critères. Le montant indûment payé à ces dix (10) étudiants s'élève à 2 348 125 FCFA. Le détail se trouve au tableau n°4 du rapport.</p>	<p>demandes de bourses des néo bacheliers, le Service Allocations Financières ne procède plus, après traitement, à un classement des dossiers de demande par type de bourse. Le SAF procède seulement à un classement par série d'obtention du bac. Les dispositions seront prises pour prendre en compte le classement des dossiers retenus et non retenus et selon le type de bourse pour les prochaines années. Les huit (08) bacheliers qui ont bénéficié de la bourse sur la base des critères sociaux ont déposé des dossiers complémentaires après le premier traitement qui ne sont pas joints à leurs dossiers-mères. Après recherche, nous avons pu retrouver quatre (4) pièces sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 19A1M16050Y, Moussa BIDANESSY ; - 19F1M23891E, Ibrahim
--	---	--

17

		<p>AGALY ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 19N1M20749J, Hamadou SANGARE ; - 19J1F10088K, Mariam TOLOBA. <p>Ci-joint, les pièces retrouvées.</p> <p>Pour les deux (02) bacheliers concernés par le calcul erroné du nombre de points obtenus: 1er cas : 19Q1F01693P, Cheick Tidiane DIAWARA, le calcul des points de sa bourse a été fait sur la base des données issues du procès-verbal du baccalauréat 2019 fourni par le Centre National des Examens et Concours de l'Education (CNECE), sur lequel le genre de l'intéressé est Féminin « F » au lieu de Masculin « M ». C'est ce qui lui a donné un point Genre indu.</p> <p>2ème cas : 19N1F20326Y,</p>
--	--	---

18

		Catherine Zoumbarro DEMBELE , le calcul est correct. L'intéressée a fait trois (03) ans au lycée (5 points), genre féminin (1 point), série scientifique (la Terminale Sciences Economiques, TSECO (2 points), soit un total de 8 points donnant la bourse entière.
90	C13 Le système de gestion informatique des bourses n'est pas efficace. L'équipe de vérification a constaté que les données du système ne sont pas sécurisées et sont très peu fiables. Ainsi, au niveau de l'application, l'équipe a constaté une absence de procédure de vérification par tierce personne (autre que l'agent de saisie) et de validation des saisies (validation avec interdiction de modification sans note de service). Elle a également constaté que les contrôles de saisies ne sont pas systématiques sur des champs importants pour un calcul juste des éléments de bourses ou de trousseaux (montants mensuels des bourses par type, nombre de mois payé, numérotations incrémentielles, etc.). Pour ce qui concerne le traitement des données, l'équipe a relevé qu'aucun contrôle n'est fait sur le traitement individuel selon le matricule, la nature de la bourse, la	De sa conception en 2014 à fin 2020, la base de données et les processus du (Système Intégré de Gestion des Œuvres Universitaires (SIGOU)) n'avaient pas connu d'évolutions majeures. C'est en février 2020 qu'il y a eu un inventaire complet des besoins d'améliorations et de correction du système. Les travaux d'évolution ont commencé en 2021 et ont coïncidé avec la mission de vérification et sont aujourd'hui terminés. Présentement, les modifications des données clés de la base de SIGOU, notamment la date de

19

	période sous revue, la date de traitement, les références des documents, etc. La cellule informatique crée des états multiples et procède à des éditions multiples sans être à mesure d'identifier lesquels des états de paiement ont été réellement utilisés comme support à l'édition des décisions de paiement. Elle n'a pas la possibilité d'effectuer des corrections dans le système notamment les annulations des états de paiement pour lesquels des décisions n'ont pas été éditées. Elle n'effectue pas de mises à jour régulières des informations consécutives aux erreurs survenues lors des traitements des bourses, des réclamations et des omissions. Elle ne procède pas à l'archivage des fichiers des états de paiement et des projets de décision validés pour le traitement des bourses et trousseaux. Par ailleurs, l'équipe a constaté, suite au rapprochement des listes jointes aux chèques aux états de paiement des bourses et trousseaux de 2018 et 2019 que : - 30 bacheliers de 2018 et 10 de 2019 ont reçu des montants supérieurs au montant de la bourse qu'ils devraient percevoir soit 311 750 FCFA pour ceux concernés par la bourse entière et 155 875 pour la demi-bourse. Les montants indûment payés s'élèvent respectivement à 5 516 750 FCFA pour les bacheliers de 2018 et 2 642 125	naissance, la scolarité au lycée, la série, le sexe, la moyenne obtenue au bac, les résultats académiques et les cas sociaux, ne sont autorisées que par des responsables désignés et habilités. Ces modifications sont sanctionnées par une note de service et l'enregistrement des références des pièces justificatives. Pour le cas des 30 bacheliers de 2018 qui ont perçu des montants supérieurs au montant de la bourse qu'ils devraient normalement percevoir, il s'agit du montant cumulé de deux exercices (2018-2019 et 2019-2020). Pour ceux qui ont perçu 426.000, ils sont au nombre de 16 étudiants de l'INFTS. Il s'agit de la bourse entière pour l'exercice 2018-2019, soit 311.750 F et 3 mois de bourse entière et du
--	--	---

20

	<p>FCFA pour ceux de 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 bacheliers de 2018 et 3 bacheliers de 2019 dont les noms ne figurent pas sur les états de paiement ont leur nom sur les listes jointes aux chèques. Le cumul des montants payés s'élève respectivement à 591 250 FCFA en 2018 et 828 750 FCFA en 2019 ; - 153 bacheliers de 2018 et 1225 de 2019 dont les noms figurent sur les états de paiement n'ont pas leur nom sur les listes jointes aux chèques. Le montant total qui aurait dû être payé à ces étudiants s'élève à 32 549 875 FCFA et de 186 874 125 FCFA. <p>Le tableau sur les détails de ces paiements figurent en Annexe 6 du rapport.</p>	<p>trousseau de l'exercice 2019-2020, soit 114.250 F ((26.250 X 3) + 35.500).</p> <p>Pour ceux qui ont perçu 588.000, ils sont au nombre de 5 étudiants. (n°2, 4, 5, 12, 17 de l'annexe 6.1). Il s'agit de la bourse entière pour l'exercice 2018-2019, soit 311.750 F et 9 mois de bourse entière de l'exercice 2019-2020, soit 276.250 F (26.250 X 9).</p> <p>Pour ceux qui ont perçu 469.250, ils sont au nombre de 2 étudiants. (n°3, 13 de l'annexe 6.1). Il s'agit de la bourse entière pour l'exercice 2018-2019, soit 311.750 F et 6 mois de bourse entière de l'exercice 2019-2020, soit 157.500 F (26.250 X 6).</p> <p>Concernant l'étudiant Sibiry Mariko qui a perçu 347.250 F, il s'agit de la bourse entière pour l'exercice 2018-2019, soit 311.750</p>
--	---	--

21

		<p>F et le trousseau (35.500) de l'exercice 2019-2020.</p> <p>Pour les 4 derniers, il s'agit d'une erreur dans la constitution manuelle du fichier de paiement transmis à l'institution financière.</p> <p>Des dispositions seront prises en rapport avec les étudiants concernés et leur établissement pour une procédure de régularisation.</p> <p>Pour le cas des 10 bacheliers de 2019, ils ont été payés une deuxième fois par erreur en bourse entière ou en demi-bourse.</p> <p>Des dispositions seront prises en rapport avec les étudiants concernés et leur établissement pour une procédure de régularisation.</p>
--	--	---

22

		<p>Pour les 4 bacheliers de 2018 signalés sur la liste des chèques qui ne figurent pas sur les états de paiement : Zoumana BERTHE (18D1F25871W) et Salimatou M DIARRA (18J1F13190M) figurent sur l'état de paiement ci-joint : EP N°001/INFTS/DEC 19-1331/MESRS-SG-BQ.</p> <p>Pour le cas de Labass DEMBELE (lire 18Q1M03387V au lieu de 18Q1M03387W)), il s'agit d'une erreur dans la constitution manuelle du fichier de paiement.</p> <p>Des dispositions seront prises en rapport avec l'étudiant concerné et son établissement pour une procédure de régularisation.</p> <p>Quant à Djeneba SAGARE (18J1F09476S) son nom figure sur l'état EP N°060/FDPU/DEC 19-778/MEN-SG/BQ ci-joint.</p>
--	--	--

23

		<p>Pour les 3 bacheliers de 2019, il s'agit d'une erreur dans la constitution manuelle du fichier de paiement.</p> <p>Des dispositions seront prises en rapport avec les étudiants concernés et leur établissement pour une procédure de régularisation.</p> <p>Cas des 1.225 bacheliers de 2019 et des 153 bacheliers de 2018 dont les noms figurent sur les états de paiement dans le SIGOU: pour des raisons de sécurité et de traçabilité, le SIGOU a été conçu de telle sorte qu'un projet d'état de paiement, une fois créé, ne puisse plus être supprimé. C'est ainsi que dans la base de données transmises à l'équipe de vérification, il existe des projets d'états erronés (non transmis au service des finances pour</p>
--	--	--

24

		<p>traitement) et les états de paiement réels (transmis au service des finances). C'est ainsi que des noms figurant sur des projets d'états erronés ont certainement été comptabilisés par l'équipe de vérification qui a travaillé avec la base de données. En la matière, seuls les états de paiement réels (qui sont traités et archivés au service des finances et qui ont fait l'objet de transmission au trésor) doivent être pris en compte.</p> <p>Enfin, il faut noter que les noms des étudiants figurant sur les états qui ont fait l'objet de constatation ont été payés par le trésor suivant les chèques et listes ci-joints : chèques 0184562, 0184564, 0184566, 0184569, 0140844, 0140845, 0140846, 0140849, 0140852, 0140856.</p>
--	--	--

25

96	<p>C14 Le CENOU ne reverse pas à l'autorité de Régularisation des marchés Publics et de Délégation des services publics la part des produits de ventes des dossiers d'appel d'offres qui lui est dû. L'équipe de vérification a constaté que le CENOU n'a pas reversé les produits issus de la vente des 27 dossiers dans son propre compte bancaire et viré la part qui revient à l'ARMDS. Le non-reversement de la part de l'ARMDS des produits issus de la vente des DAO est une infraction à la réglementation sur les marchés publics et des délégations de service public qui prive l'ARMDS des recettes qui lui sont dues.</p>	<p>Voir document joint « Situation des produits issus de la vente des DAO au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 ».</p>
----	--	--

Bamako, le 05 octobre 2021

Le Directeur Général,

Colonel-Major Ousmane DEMBELE



26



OBJET : Éléments de réponse du Directeur Général du CENOU relatifs aux observations formulées par l'équipe de vérification du Bureau du vérificateur Général.

Recommandations	Pour chaque recommandation l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Le Directeur Général du CENOU doit :		
<u>Recommandation 1</u> - consulter systématiquement le Comité de Gestion pour les domaines dont la réglementation rend sa consultation obligatoire.	X	
<u>Recommandation 2</u> - appliquer la structuration organisationnelle de la Direction au niveau des centres régionaux.	X	
<u>Recommandation 3</u> - limiter l'accès des chambres aux seuls étudiants résidents.	X	
<u>Recommandation 4</u> - respecter le nombre de lit par chambre afin d'assurer le confort des étudiants.	X	
<u>Recommandation 5</u> - faire respecter les mesures d'accès aux résidences.	X	
<u>Recommandation 6</u> - instaurer la carte de résident pour plus de sécurité dans le campus	X	
<u>Recommandation 7</u> - réviser les contrats des prestataires pour les rendre conforme aux conditions réelles d'exploitation des cantines.	X	
<u>Recommandation 8</u> - aménager des espaces appropriés pouvant servir de cuisine pour les étudiants désireux de préparer leur propre repas.	X	
<u>Recommandation 9</u> - rendre fonctionnels les CSCU en recrutant du personnel adéquat et en installant les unités manquantes.	X	
<u>Recommandation 10</u>	X	

- veiller au paiement effectif de l'aide à tous les étudiants retenus et régulariser les cas de non-paiement.		
Recommandation 11 - élaborer des procédures et des critères formalisés pour l'accès à l'aide aux nécessiteux.	X	
Recommandation 12 - élaborer une programmation réaliste de ces activités.	X	
Recommandation 13 - mettre en place un mécanisme efficace de traitement, de contrôle et de validation des demandes de bourse ainsi que leur bon archivage.	X	
Recommandation 14 - Adapter le SIGOU afin qu'il réponde efficacement aux besoins actuels du CENOU.	X	
Recommandation 15 - S'assurer d'une gestion plus économique des ressources allouées au paiement des bourses et trousseaux.	X	
Recommandation 16 - Veiller au reversement systématique à l'ARMDS la part des produits de vente des dossiers qui lui est dues.	X	
<p>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</p> <p>Recommandation 1 : Le Comité de Gestion est fonctionnel et il est consulté à la veille de chaque CA pour émettre son avis sur les documents à soumettre au CA. Toutefois, on peut déplorer la non-disponibilité des avis de convocation et des PV.</p> <p>A l'avenir, des dispositions seront prises pour convoquer le comité suivant avis de convocation avec production de PV.</p> <p>Recommandation 2 : La création des CROUS s'est imposée à un moment donné pour répondre à un fort besoin de rapprocher les prestations offertes par le CENOU aux étudiants et à l'administration universitaire, surtout au niveau régional ; sans pour autant que toutes les conditions (financières et ressources humaines) nécessaires à une mise en œuvre adéquate, ne soient réunies.</p> <p>Recommandation 3 : Le respect des procédures relatives à l'accès aux résidences universitaires est tributaire d'un certain nombre de mesures préalables au rang desquelles la disponibilité de la carte de résident.</p>		



<p>Actuellement, des dispositions sont prises pour doter tous les résidents en carte de résident.</p> <p>Recommandation 4 : La pléthore des effectifs dans les chambres résulte d'un besoin pressant de construction de logement auquel il faut une réponse diligente. Une réponse nationale au plus haut niveau est nécessaire pour résoudre cette difficulté et soulager les étudiants.</p> <p>Les chambres dans lesquelles il y a un nombre important d'étudiants sont en réalité des salons ou grandes salles érigées en dortoirs. Les bâtiments baillés ne sont pas adaptés au logement des étudiants.</p> <p>L'installation actuelle est le reflet du processus de normalisation après le retrait de l'AEEM des opérations de logement ; en mars 2021, date avant laquelle aucune limite n'était respectée.</p> <p>Recommandation 5 : Le respect des procédures relatives à l'accès aux résidences universitaires est tributaire d'un certain nombre de mesures préalables au rang desquelles la disponibilité de la carte de résident.</p> <p>Actuellement, des dispositions sont prises pour doter tous les résidents en carte de résident.</p> <p>Recommandation 6 : Actuellement, des dispositions sont prises pour doter tous les résidents en carte de résident.</p> <p>Recommandation 8 : La construction d'une résidence universitaire étatique à Ségou s'impose pour améliorer les conditions d'hébergement des étudiants de Ségou.</p> <p>Recommandation 9 : Pour des raisons d'insuffisance de ressources financières et humaines, certaines unités ne sont pas encore fonctionnelles dans les CSCU.</p> <p>Recommandation 10 : Les aides sociales sont versées dans les comptes bancaires des étudiants bénéficiaires de l'aide sociale.</p>	
--	--

Les étudiants nécessiteux sont payés au niveau de l'agence comptable du CENOU.
Ci-joints, les documents justificatifs (états de paiements, liste d'émargement).

Recommandation 13 :

Des dispositions seront prises pour prendre en compte le classement des dossiers retenus et non retenus et selon le type de bourse pour les prochaines années.

Recommandation 14 :

De sa conception en 2014 à fin 2020, la base de données et les processus du (Système Intégré de Gestion des Œuvres Universitaires (SIGOU)) n'avaient pas connu d'évolutions majeures. C'est en février 2020 qu'il y a eu un inventaire complet des besoins d'améliorations et de correction du système.
Présentement, les modifications des données clés de la base de SIGOU, notamment la date de naissance, la scolarité au lycée, la série, le sexe, la moyenne obtenue au bac, les résultats académiques et les cas sociaux, ne sont autorisées que par des responsables désignés et habilités. Ces modifications sont sanctionnées par une note de service et l'enregistrement des références des pièces justificatives.
Des dispositions seront prises pour poursuivre l'évolution du système pour mieux l'adapter au besoin du système universitaire.

Recommandation 15 :

Des dispositions seront prises pour veiller à une gestion rationnelle et efficiente des ressources allouées au paiement des allocations financières.

Recommandation 16 :

Des dispositions ont été prises pour la régularisation des instances. Dorénavant, le CENOU veillera au respect strict de la réglementation en vigueur en la matière.

Bamako, le 05 octobre 2021

Le Directeur Général,

Colonel-Major Ousmane DEMBELLE



Compte rendu de la séance du contradictoire -liste de présence -tableau de validation du respect de la procédure du contradictoire.

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois- année E.4.8/Dec-10 Page 1 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali Période : 2017-2019	Code produit : 015/2020/BVG Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA Revue par : Date :/...../.....

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification *de performance de la Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali*, a eu lieu de 10 h 26 mn à 13 H 40 mn le 28/10/2021 dans la salle de collège du Bureau du Vérificateur Général du Mali. Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les constatations relevées par la mission. Les observations formulées par les représentants du Centre National des Œuvres Universitaires du Mali (CENOU) sur les constatations et recommandations du rapport provisoire sont détaillées comme suit :

Constatation C1 : Le Ministre de tutelle n'assure pas le fonctionnement efficace du conseil d'administration

L'équipe de vérification a constaté un encadrement déficient du fonctionnement du CA par le Ministre de tutelle qui se caractérise par le maintien au de-là de leur mandat réglementaire des membres du CA. Ainsi, jusqu'en 2019, des membres du Conseil d'Administration nommé par le décret N°2014-0640/P-RM du 21 Août 2014 fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration du CENOU pour un mandat supplémentaire de 3 ans. En effet, ces anciens membres du CA ont continué à siéger au CA sans qu'un nouveau décret ne soit pris en 2017 pour leur nomination. Le Ministre de tutelle qui assure la présidence de l'organe délibérant a continué à présider les sessions du CA dont les administrateurs n'étaient pas régulièrement reconduits dans leur fonction. L'équipe de vérification considère que les délibérations issues de ces sessions sont toutes irrégulières. L'équipe de vérification a également constaté que les sessions ne sont pas régulièrement tenues. En effet, le CA n'a tenu qu'une session au courant de l'année 2017, précisément au mois de septembre, soit au-delà du premier semestre, tandis que la deuxième session s'est tenue au mois de février 2018. L'équipe de vérification a également noté que le CA a tenu les sessions de 2018 respectivement aux mois de juillet 2018 et février 2019. En fin la première session de 2019 a été tenue en septembre 2019 et la deuxième en janvier 2020.

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois-année E.4.8/Dec-10 Page 2 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali Période : 2017-2019	Code produit : 015/2020/BVG Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA Revue par : Date :/...../.....

Réponses du CENOU

L'instabilité institutionnelle soldée par de multiples réaménagements au niveau du gouvernement et la direction du CENOU (Le directeur général et son adjoint ont été remplacés en même temps et un administrateur provisoire a été nommé pour gérer les affaires courantes) expliquerait le retard accusé dans le renouvellement du mandat des administrateurs. Compte tenu de la sensibilité des missions du CENOU, les sessions devaient continuer pour assurer la prise en charge sociale des étudiants et éviter de plonger le système universitaire dans une crise aiguë.

C'est ainsi que les dispositions ont été prises pour la signature du Décret n°2019-0578/P-RM du 29 juillet (copie jointe). Lequel décret d'un mandat de 3 ans toujours en vigueur, permet de convoquer les sessions du conseil d'administration.

De 2017 à nos jours les sessions du CA se tiennent régulièrement, c'est-à-dire deux (02) sessions statutaires par exercice budgétaire.

La tenue des sessions du CA à des dates échelonnées en certaines années est un constat réel qui s'explique par la non disponibilité en fin d'année de certains documents financiers et comptables (comptes administratifs, arrêts de caisses des régies). En effet le CENOU fonctionne à 95% sur la subvention de l'État. Aussi, nous prendrons dorénavant des dispositions pour la tenue d'une session par semestre.

Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) : La Constatation est maintenue.

Le CENOU n'infirme pas le maintien des administrateurs au-delà de leur mandat.

Concernant la non régularité de la tenue des sessions du CA, le CENOU confirme que la constatation est réelle.

Toutefois l'équipe prend acte de la décision du CENOU de prendre dorénavant des dispositions pour la tenue d'une session par semestre.

Constatation C2 : Le Comité de gestion du CENOU n'est pas fonctionnel

L'équipe de vérification a constaté que le CG n'est pas fonctionnel. Elle n'a obtenu aucune preuve de consultation du comité sur les questions relatives à l'organisation, la gestion et la marche générale de l'établissement. De plus, elle n'a reçu aucune preuve de la consultation du comité par le Directeur Général, sur les mesures de nature à modifier la structure des

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois-année E.4.8/Dec-10 Page 3 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali Période : 2017-2019	Code produit : 015/2020/BVG Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA Revue par : Date :...../...../.....

effectifs et les conditions de travail, alors que la Direction du CENOU a proposé des mesures déterminant le plan de carrières des fonctionnaires et agents contractuels approuvé par le CA à travers les délibérations N°009/CA-CENOU déterminant le plan de carrière des fonctionnaires et agents contractuels en service au CENOU et N°2015-011/CA-CENOU du 02 mars 2015 portant réorganisation administrative des structures internes du CENOU.

Réponses du CENOU

Le Comité de Gestion est fonctionnel et il est consulté à la veille de chaque CA pour émettre son avis sur les documents à soumettre au CA. Toutefois, on peut déplorer la non disponibilité des avis de convocation et des PV.

À l'avenir, des dispositions seront prises pour convoquer le comité suivant avis de convocation avec production de PV.

Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) :

La Constatation est maintenue. Le CENOU ne l'infirmé pas.

Toutefois l'équipe prend acte de la décision du CENOU que des dispositions seront prises pour convoquer le comité suivant avis de convocation avec production de PV.

Constatation C3 : La structure organisationnelle du CROUS ne lui permet pas d'atteindre ses objectifs

L'équipe de vérification a constaté que la décision de nomination prise par le Directeur Général confère au chef du CROUS le rang de chef de service alors que les points focaux qui lui sont directement rattachés ont rang de chef de section, contrairement à la structuration des services de la Direction Générale composés de Divisions et de sections. À titre illustratif, le point focal chargé des sports, art, culture et loisirs à Ségou, professeur titulaire de l'enseignement secondaire qui a rang de chef de section a les mêmes attributions que les deux chefs de Divisions chargés respectivement du sport et des loisirs et des arts et de la culture au niveau de la Direction Générale. Toutefois, le point focal et les deux Chefs de Division ont le même profil requis (inspecteur de la jeunesse et des sports et professeur de l'enseignement secondaire). Le point focal allocations financières à Ségou qui a rang de chef de section a le profil d'administrateur de l'action sociale, requis pour être chef de division à Bamako. En outre, l'équipe de vérification a constaté que le point focal chargé des

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois- année E.4.8/Dec-10 Page 4 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali	Code produit : 015/2020/BVG	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA
	Période : 2017-2019	Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Revue par : Date :/...../.....

allocations financières n'a toujours pas regagné son poste à Ségou, depuis sa nomination en 2018 par la décision n°2018-00298/DGSAAJC-CENOU du 7 mai.

Réponses du CENOU

La création des CROUS s'est imposée à un moment donné pour répondre à un fort besoin de rapprocher les prestations offertes par le CENOU aux étudiants et à l'administration universitaire, surtout au niveau régional ; sans pour autant que toutes les conditions (financières et ressources humaines) nécessaires à une mise en œuvre adéquate, ne soient réunies.

Étant donné que tout le dispositif technique est logé à la direction générale du CENOU, le point focal chargé des allocations financières, dont le travail est essentiellement technique est en rapport permanent avec le Crou-Ségou pour le traitement diligent des allocations financières des étudiants de l'université de Ségou. Ce qui expliquerait son maintien à la direction générale jusqu'à la date de la constatation. Des dispositions administratives seront prises pour régulariser cette situation.

Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) :

La constatation est maintenue. Le CENOU ne la conteste pas.

Constatation C4 : Les mesures de surveillance d'occupation des chambres mises en place par le CENOU ne sont pas efficaces

L'équipe de vérification a constaté que le CENOU ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur relatives à l'occupation des chambres. En effet, des étudiants dont les dossiers ne respectent pas les critères, ou ceux dont la scolarité est terminée ou encore des particuliers occupent des chambres au niveau des résidences de la FST, de l'IUG et de Ségou. En outre, l'équipe de vérification a constaté qu'au niveau des résidences baillées à Ségou, des étudiants occupent des chambres alors que leur nom ne figure sur aucune décision d'attribution fournie par le CROUS. D'autres aussi y sont logés par leurs camarades en attendant que le CENOU leur affecte une chambre par décision ou permutent d'une résidence à l'autre sans autorisation du CENOU.

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois- année E.4.8/Dec-10 Page 5 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali	Code produit : 015/2020/BVG	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA
	Période : 2017-2019	Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Revue par : Date :/...../.....

Réponses du CENOU

Avant la dénonciation des protocoles d'accord qui liaient l'AEEM au CENOU, certains comités AEEM étaient fortement impliqués dans la gestion des résidences universitaires. Cet état de fait expliquerait le non respect des normes d'installation.

Avec la nouvelle installation au titre de l'année académique 20202021, les normes et les critères d'installation des étudiants dans les chambres ont été respectés. À titre d'illustration, la résidence universitaire de la FST dispose aujourd'hui des chambres à huit (8) lits conformément aux textes relatifs à l'occupation des chambres.

La problématique de logement des étudiants du Pôle Universitaire de Ségou se pose avec acuité (absence de résidences universitaires étatiques). Ce faisant, le Crou-Ségou observe une certaine souplesse dans le logement des étudiants. Pour éviter que certains étudiants en quête de logement dorment sous les hangars ou sous les arbres, le Crous consent cette forme de solidarité entre étudiants. Ce sont des étudiants logés de façon précaire en attendant leur logement officiel par le Crou-Ségou. Aucun étudiant ne répondant aux critères d'accès au logement, n'est logé dans les résidences par le CENOU.

Réaction de l'entité :

Le CENOU ne loge jamais sciemment un étudiant qui ne respecte pas les critères. C'est à travers l'implication de l'AEEM que ces cas sont à déplorer. Quant aux problèmes de logement à Ségou, la correction viendra avec la construction d'une cité universitaire conforme aux normes. Aujourd'hui le CENOU travaille pour mettre de l'ordre dans les résidences de façon générale.

Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) :

La constatation est maintenue. Le CENOU ne l'infirme pas.

Par ailleurs, l'équipe confirme que des personnes dont les noms ne figurent sur aucune décision occupent des chambres dans des résidences à Ségou

Constatation C5 : Le nombre pléthorique de lit par chambre ne favorise pas le respect des normes d'hygiène, de salubrité et de confort aux étudiants.

L'équipe de vérification a constaté que le nombre de lits installés dans les chambres dépasse les normes fixées.

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois- année E.4.8/Dec-10 Page 6 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali	Code produit : 015/2020/BVG	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA
	Période : 2017-2019	Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Revue par : Date :/...../.....

Elle a constaté qu'à l'exception de la seule résidence de Kabala et les chambres de 4 places à la FST, à la FMPOS et à l'IUG, toutes les autres chambres sont à 8 et 10 lits au lieu de 6 prévus. En outre, l'équipe a constaté, lors des visites aux résidences baillées à Ségou, que celles-ci ne sont pas appropriées pour servir de résidence aux étudiants. En effet, il s'agit d'immeuble d'habitation dont les salons sont utilisés comme des dortoirs dans lesquels plusieurs lits sont installés, sans aucune commodité.

A titre illustratif, à l'immeuble « Cheick Oumar Tall », l'équipe a dénombré 6 chambres et deux chambres avec antichambres. Chacune des 6 chambres contient, entre 6 et 16 lits et dans les chambres avec antichambres, le nombre de lit est de 18 et 26. A l'immeuble « Idrissa TANGARA », le nombre de lits varie de 4 à 26 lits par chambre. L'immeuble « Kassoum KONE » compte 12 appartements contenant chacun 12 lits et l'immeuble « Boubacar WAGNE » compte 18 chambres dont le nombre de lit varie entre 4 à 25 par chambre. A l'IPR/IFRA, l'équipe a constaté qu'il existe 3 catégories de logement :

- Le bloc « bateau » réservé aux garçons qui compte 18 chambres subdivisées en double compartiments et en mono compartiment. Les chambres à double compartiments contiennent chacune cinq cabines de 4 lits et une cabine de 8 lits soit 24 lits par chambre. Les chambres mono compartiment contiennent 10 lits par chambre.
- Les blocs « A, B, C, G, H, I, J, K et D (dont le coté Est accueil les filles), » réservés aux garçons comptent chacun 8 à 10 lits et le bloc « E » réservé aux filles en compte 10.
- Et enfin, le bloc « BF » (exclusivement pour les filles) compte 16 chambres de 8 ou 12 lits par chambre.

L'installation des étudiants dans les conditions inconfortables est de nature à impacter sur la qualité de leur cadre de vie et pourrait entraîner des problèmes d'hygiène et de santé dus à la grande promiscuité.

Réponses du CENOU

La pléthore des effectifs dans les chambres résulte d'un besoin pressant de construction de logement auquel il faut une réponse diligente. Le problème de commodité dans les résidences de Ségou et les questions connexes comme les problèmes de plomberies, d'électricité demeurent entiers. Une réponse nationale au plus haut niveau est nécessaire pour résoudre cette difficulté et soulager les étudiants de Ségou.

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois- année E.4.8/Dec-10 Page 7 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali Période : 2017-2019	Code produit : 015/2020/BVG Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA Revue par : Date :/...../.....

Les chambres dans lesquelles il y a un nombre important d'étudiants sont en réalité des salons ou grandes salles érigées en dortoirs. Les bâtiments baillés ne sont pas adaptés au logement des étudiants.

A l'IPR, dans le bloc « bateau », le nombre de cabine varie d'une chambre à une autre en fonction de la capacité d'accueil de chacune de ces chambres de 24 à 10 lits. Les chambres du bloc « bateau » ne sont pas conformes aux dispositions contenues dans le Règlement Intérieur en matière de logement universitaire.

Les deux types restants sont (A, B, C, G, H, I, J, K, D et BF) sont de 8 à 10 lits par chambre. Il n'y a pas de chambre à 6 lits à Katibougou. L'installation actuelle est le reflet du processus de normalisation après le retrait de l'AEEM des opérations de logement ; en mars 2021, date avant laquelle aucune limite n'était respectée.

Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) :

La constatation est maintenue.

Le CENOU ne l'infirmes pas. Il estime qu'une réponse nationale au plus haut niveau est nécessaire pour résoudre cette difficulté.

Constatation C6 : Les mesures d'accès aux résidences ne permettent pas d'assurer la sécurité des étudiants

L'équipe de vérification a constaté que le CENOU ne veille pas au respect des procédures relatives à l'accès aux résidences universitaires. En effet, à la résidence universitaire de Kabala, l'accès est conditionné à la présentation d'une fiche d'occupation de chambre portant la photo de l'intéressé au lieu d'une carte de résident prévue par le règlement intérieur. A Ségou, l'accès n'est pas contrôlé, malgré qu'au niveau des résidences des filles des consignes verbales soient données aux vigiles interdisant aux garçons d'y accéder. Dans les résidences universitaires de la FST, de l'IUG à Bamako, de l'IPR/IFRA à Koulikoro l'accès n'est pas soumis à un contrôle. En outre, l'équipe a constaté que les halls et couloirs au niveau des résidences de l'IPR/IFRA servent au stationnement pour les engins de locomotion. Aussi, les exploitations commerciales de plusieurs natures (cantines, gargote, centres de photocopie, boutique) sont installées à l'intérieur et aux alentours des résidences

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois- année E.4.8/Dec-10 Page 8 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali	Code produit : 015/2020/BVG	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA
	Période : 2017-2019	Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Revue par : Date :/...../.....

universitaires de la FST, de l'IUG et de l'IPR/IFRA sans autorisation du Directeur Général du CENOU.

Réponses du CENOU

Le respect des procédures relatives à l'accès aux résidences universitaires est tributaire d'un certain nombre de mesures préalables au rang desquelles la disponibilité de la carte de résident.

Actuellement, des dispositions sont prises pour doter tous les résidents en carte de résident. Concernant l'occupation des alentours de la FST, de l'IUG, du point G et de l'IPR, des réunions de concertation ont été tenues pour dégager des pistes de solutions pour la réorganisation de l'occupation de ces espaces. A l'issue de ces réunions l'élaboration et la mise à disposition d'un cahier des charges ont été recommandées par les différents acteurs. Actuellement certains prestataires ont commencé à s'exécuter. Aussi, par rapport au stationnement des engins dans les couloirs, on note l'incivisme des étudiants, malgré l'existence d'un parking aménagé à cet effet. Des mesures sont en train d'être prises pour contraindre les étudiants à utiliser les parkings.

Réaction de l'entité :

Le cas particulier de l'IPR est dû à la communication faite par l'AEEM demandant aux étudiants de ne pas respecter les dispositions prises par le CENOU.

Cette situation s'expliquerait par le retrait de la gestion du parking aux membres du comité AEEM qui font subir des menaces et des pressions aux étudiants qui n'ont d'autres espaces de stationnement.

Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) :

La constatation est maintenue. Le CENOU ne la conteste pas.

L'équipe prend acte des dispositions prises par le CENOU pour doter tous les résidents en carte de résident.

Elle prend également acte des pistes de solutions dégagées pour la réorganisation de l'occupation des espaces aux alentours des résidences universitaires.

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois- année E.4.8/Dec-10 Page 9 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali	Code produit : 015/2020/BVG	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA
	Période : 2017-2019	Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Revue par : Date :/...../.....

Constatation C7 : Des étudiants n'apprécient pas leurs conditions d'hébergement

L'équipe de vérification, dans le but de mesurer le degré d'appréciation des étudiants sur leurs conditions d'hébergement leurs a administrés un questionnaire. Les réponses recueillies révèlent une satisfaction générale des résidents de Kabala. Par contre, pour les étudiants des autres résidences, les réponses reflètent une insatisfaction.

Le détail des réponses par question se trouve dans les tableaux à l'**annexe N°3** du rapport.

Réponses du CENOU

A Ségou, il serait difficile de répondre à hauteur de souhait aux conditions d'accueil des étudiants. Les chambres des bâtiments n'ont pas la même dimension que les résidences classiques. Pour faire face au besoin pressant de logement à Ségou, le Crou-Ségou est astreint à ériger certains salons en dortoirs des étudiants. Ces salons excèdent en général la dimension des chambres normales 3 à 4 fois. Aussi pour minimiser les cas d'abandon d'études par certains étudiants dû au nonaccès au logement, le Crou-Ségou s'est trouvé dans l'obligation de gérer le logement des étudiants de Ségou en assouplissant certaines conditions. Bref une manière de choisir le mal au détriment du pire. Quant aux autres résidences, (IPR, Badalabougou, Point G) les problèmes se posent en termes d'insuffisance des capacités d'accueil et de leur vétusté.

Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) :

La constatation est maintenue. Le CENOU ne l'infirmes pas.

Constatation C8 : Le mécanisme mis en place pour assurer la restauration au niveau des résidences universitaires n'est pas efficace

L'équipe de vérification a constaté que la restauration n'est pas assurée dans les deux résidences des filles à Ségou et dans la résidence de l'IPR/IFRA de Katibougou. Les entretiens de l'équipe de vérification avec le chef du Centre Régional Universitaire de Ségou ont révélé que l'absence de cantine universitaire au niveau de la résidence des filles est motivée par le désir de celles-ci à s'occuper personnellement de la gestion de leur repas. L'équipe a également constaté qu'à l'IPR/IFRA, le réfectoire qui servait de cantine a été transformé en dortoir avant d'être dévasté par un incendie, dû à l'utilisation de plaque

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois-année E.4.8/Dec-10 Page 10 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali	Code produit : 015/2020/BVG	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA
	Période : 2017-2019	Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Revue par : Date :/...../.....

chauffante ou tout autre moyen servant à préparer les repas. En outre, l'équipe de vérification a constaté que la clause contractuelle qui exige que le prestataire s'acquitte d'un loyer mensuel demeure inappliquée. L'autorisation donnée aux filles dans les résidences de Ségou de cuisiner leurs repas dans les chambres ou dans les couloirs et qui les amène à utiliser les plaques chauffantes exposent les résidences à un risque d'incendie, surtout qu'aucun espace n'est aménagé à cet effet.

Par ailleurs, les réponses recueillies, suite à l'administration du questionnaire, font apparaître une appréciation diverse des étudiants sur les prestations offertes par les exploitants. A titre illustratif, à Kabala, sur 63 réponses obtenues des 100 étudiants interrogés, 40 se disent satisfaits de la qualité des repas et 42 de la quantité sur 55 réponses obtenues soient respectivement 63% et 76%. Cependant, à Ségou, sur 35 réponses obtenues de 100 étudiants interrogés, 25 ne sont pas satisfaits de la qualité des repas et 28 de la quantité, soit respectivement 71% et 80%.

Réponses du CENOU

En raison des caractéristiques des résidences de Ségou toutes baillées, la restauration universitaire n'est pas structurée. Cet état de fait est dû au manque d'espace au sein desdites résidences pour abriter le restaurant.

Les filles qui vivent dans les résidences de Ségou font la cuisine à la devanture de leurs chambres avec le charbon de bois.

Des campagnes de sensibilisation par rapport aux effets nocifs desdits matériels sont menées. La construction d'une résidence universitaire à Ségou pourrait améliorer les conditions d'hébergement des étudiants.

Quant à l'IPR, le bâtiment dédié à la restauration a été incendié. Les recherches de crédits sont en cours pour la construction d'un nouveau restaurant répondant aux normes.

En raison de la faible rentabilité de la restauration universitaire et pour diminuer le prix du plat, le CENOU a convenu avec les prestataires privés d'un certain nombre de mesures destinées à amoindrir les charges d'exploitation :

- renoncement aux ristournes ;
- fourniture gratuite par le CENOU de l'eau, de l'électricité et du gaz ;
- dotation en équipement des restaurants par le CENOU (tables, chaises, couverts, etc.).

En contrepartie, les plats sont cédés entre 200 et 300 F CFA.

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois- année E.4.8/Dec-10 Page 11 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali	Code produit : 015/2020/BVG	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA
	Période : 2017-2019	Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Revue par : Date :/...../.....

Des efforts sont en cours pour améliorer les conditions de vie dans les résidences à travers la construction et/ou la rénovation des infrastructures.

Réaction de l'entité :

Le CENOU venait de s'installer à Koulikoro alors que les étudiants occupaient ce bâtiment qui était très délabré. Ils ont été installés par l'AEEM et refusaient d'appliquer les mesures prises par le CENOU après l'incendie pour une meilleure gestion.

Le CENOU a pris des dispositions afin d'insérer des clauses dans les contrats de prestation pouvant amoindrir les charges d'exploitation et améliorer les conditions de vie dans les résidences.

Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) :

La constatation est maintenue. Le CENOU ne l'infirme pas.

Constatation C9 : Les centres de santé des cités universitaires ne permettent pas une prise en charge efficace des étudiants

L'équipe de vérification a constaté que toutes les unités requises n'existent pas dans les CSCU ou si elles existent ne sont pas fonctionnelles. Aussi, il ressort que le personnel des CSCU n'est pas en adéquation avec le nombre requis et, que les visites annuelles obligatoires des étudiants résidents ne sont pas réalisées. Ne sont pas également réalisées les visites médicales d'aptitude pour déceler les étudiants souffrant de pathologies chroniques et/ou contagieuses alors qu'elles nécessitent une surveillance particulière. En outre, l'équipe de vérification a constaté que les CSCU connaissent une rupture récurrente de stocks en raison de la lenteur dans l'approvisionnement en médicaments. De plus, l'équipe a relevé que des CSCU disposent d'une quantité importante de médicaments périmés en raison des livraisons de médicaments non conformes aux besoins exprimés ainsi que des livraisons de médicaments dont la date de péremption est courte. Les tableaux n°1 et 2 du rapport donnent le détail de la situation de la fonctionnalité des unités et celle des écarts en ressources humaines par CSCU.

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois- année E.4.8/Dec-10 Page 12 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali	Code produit : 015/2020/BVG	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA
	Période : 2017-2019	Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Revue par : Date :/...../.....

Réponses du CENOU :

Pour des raisons d'insuffisance de ressources financières et humaines, certaines unités ne sont pas encore fonctionnelles dans les CSCU.

Les visites médicales des étudiants se font régulièrement au CSCU de Kabala.

Concernant le CSCU de Badalabougou, un partenariat existe déjà entre le Laboratoire de Biologie Moléculaire Appliquée (LBMA) de la FST et le CENOU dans le cadre de la réalisation des examens complémentaires de base.

Dans le souci de rehausser le niveau des soins, nous faisons recours à des internes de la FMOS pour assurer les gardes et les permanences.

Quant aux autres CSCU, des dispositions sont en cours pour renforcer le personnel et organiser régulièrement les visites médicales des résidents.

Pour ce qui concerne les problèmes de médicaments, la convention de partenariat signée avec la Pharmacie Populaire du Mali nous permettra de corriger les insuffisances constatées.

Réaction de l'entité :

L'insuffisance du personnel qualifié est indépendante de la volonté du CENOU. Elle est tributaire du manque de ressources humaines et financières.

Pour la rupture de stock de médicaments, la convention avec la pharmacie populaire a atténué la rupture de stock et amélioré la qualité des médicaments.

Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) :

La constatation est maintenue. Le CENOU ne l'infirmes pas.

Constatation C10 : Le CENOU n'assure pas une gestion efficace des aides sociales

L'équipe de vérification a constaté que des étudiants retenus suite au traitement de leur dossier par la commission nationale d'octroi de l'aide sociale de l'État n'ont pas tous obtenu l'aide prévue. En effet, sur 50 bénéficiaires de l'aide sociale de 2017 et 67 de 2018

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois- année E.4.8/Dec-10 Page 13 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali	Code produit : 015/2020/BVG	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA
	Période : 2017-2019	Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Revue par : Date :/...../.....

respectivement 6 et 12 ont déclaré n'avoir pas reçu leur aide. En ce qui concerne l'aide sociale aux nécessiteux, sur 27 bénéficiaires de 2017 et 85 de 2018, respectivement 3 et 17 ont déclaré n'avoir pas reçu leur aide. L'équipe de vérification a également constaté que l'attribution de l'aide sociale aux nécessiteux n'est pas encadrée. Le service Santé Action Sociale a établi des fiches d'enquêtes sociales qu'il renseigne sur la base des informations recueillies auprès des demandeurs sans avoir aucune garantie sur la fiabilité desdites informations. La situation des étudiants qui n'ont pas reçu leur aide figure en Annexe 4 du rapport.

Réponses du CENOU :

Les aides sociales sont versées dans les comptes bancaires des étudiants bénéficiaires de l'aide sociale.

Les étudiants nécessiteux sont payés au niveau de l'agence comptable du CENOU. Ci-joints, les documents justificatifs (états de paiements, liste d'émargement). À titre illustratif, ci-joint quelques relevés bancaires de certains bénéficiaires de l'aide sociale fournie par ECOBANK. Le CENOU n'a pas pu avoir les relevés bancaires avec ECOBANK. Toutefois, le CENOU a décidé que chaque fois que l'aide sociale est versée dans le compte d'un étudiant que la preuve du versement soit jointe à son dossier.

Réaction de l'entité :

Le CENOU propose de lui laisser le temps de confronter les étudiants qui déclarent n'avoir pas reçu leur aide sur la base des relevés bancaires mis à sa disposition par ECOBANK. Le Directeur a instruit à ses agents de ne procéder à aucun paiement sans la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire. Le Directeur a également exigé que les relevés bancaires des étudiants bénéficiaires d'aide sociale soient régulièrement joints à leur dossier après paiement.

Pour les bénéficiaires d'aide sociale aux nécessiteux, les paiements se feront désormais par virement.

Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) :

La constatation est maintenue.



Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali Période : 2017-2019	Code produit : 015/2020/BVG Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA Revue par : Date :/...../.....
-----------------------------	--	--	---

- Concernant l'aide sociale de l'État, le CENOU a fourni cinq relevés bancaires dont un relatif à un bachelier de 2017 et quatre relatifs à des bacheliers de 2018. Toutefois, ces relevés sont libellés en anglais et ne mentionnent aucune référence sur l'objet des opérations et la provenance des fonds. De plus, plusieurs autres montants supérieurs à celui de l'aide sociale figurent sur les relevés.
- Concernant l'aide sociale aux nécessiteux, les signatures portées sur les états de paiement joints à la réponse produite par le CENOU sont différentes de celles figurant sur les documents de confirmation soumis aux étudiants par l'équipe de vérification.

L'équipe de vérification a proposé de faire une séance de travail avec le CENOU pour une meilleure compréhension des relevés fournis par la banque.

Constatation C11 : Le CENOU ne gère pas les activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs de manière efficace

L'équipe de vérification a constaté que le CENOU n'a pas atteint ses résultats en matière d'activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs. Plusieurs activités programmées n'ont pas été réalisées. Le niveau de réalisation des activités par objectif et par année est le suivant :

En 2017 :

- Objectif N°1, 4 activités réalisées sur 8 prévues soient 50% ;
- Objectif N°2, aucune activité réalisée sur 4 prévues ;
- Objectif N°3, aucune activité réalisée sur 2 prévues ;
- Objectif N°4, sur 7 activités programmées aucune n'a été réalisée ;

Le niveau d'atteinte global des résultats évalués par l'équipe de vérification est 19.04%.

En 2018 :

Pour l'objectif N°1, 4 activités réalisées sur 8 prévues soient 50% ;

- Pour l'objectif N°2, 3 activités réalisées sur 6 prévues soient 50%.

Le niveau d'atteinte global des résultats évalués est de 50%.

En 2019 :

- Pour l'objectif 1, 2 activités réalisées sur sept (7) activités soient 28,50% ;
- Pour l'objectif 2, 1 activité réalisée sur 2 prévues soient 50%.

Le niveau d'atteinte global des résultats est de 33,33%.

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois- année E.4.8/Dec-10 Page 15 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali	Code produit : 015/2020/BVG	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA
	Période : 2017-2019	Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Revue par : Date :/...../.....

Pour la période sous revue, le service n'a pu réaliser que 14 activités sur 44 prévues soit un taux d'exécution global de 31, 81%.

Le détail des résultats atteints par objectif et par activité se trouve en Annexe 5 du rapport.

Réponses du CENOU :

Dans le souci de booster les activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs, le service en charge desdites activités a nourri au départ des ambitions qui ont poussé à prévoir dans l'élaboration des plans d'action antérieurs, de façon démesurée, des activités qui n'ont pas nécessairement tenu compte des ressources affectées à la dotation budgétaire.

Ainsi, durant quelques années, plusieurs activités programmées n'ont pu être réalisées, en raison des ressources financières insuffisantes.

Également le manque d'efficacité est dû au fait que de tout temps, le budget alloué aux activités sportives et culturelles, bien qu'insuffisant a été libellé sous le chapitre « sport, santé et autres ». Si bien que pendant plusieurs années les questions de santé des étudiants et principalement en 2019, la riposte contre la maladie du covid 19 et des sujets d'assainissement ont été priorisés au détriment des activités sportives, culturelles et de loisirs. Cette situation explique la modération constatée ces dernières années dans l'élaboration du plan d'action où des activités réellement soutenables sont programmées pour maximiser les chances de réalisation pour atteindre un taux acceptable.

Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) :

La constatation est maintenue. Le CENOU ne la conteste pas.

Constatation C12 : Le CENOU n'a pas mis en place un mécanisme efficace de traitement des bourses

L'équipe de vérification a constaté que les mécanismes mis en place par le CENOU pour le traitement manuel et informatique des dossiers de demandes de bourse ne sont pas efficaces.

Elle a constaté que le service allocations financières ne procède pas, après traitement, à un classement des dossiers retenus et non retenus et selon le type de bourse obtenu (bourse entière, ou demi bourse). L'équipe de vérification a également constaté, à la suite de l'examen des dossiers que le CENOU a irrégulièrement attribué la bourse à 8 bacheliers sur

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois- année E.4.8/Dec-10 Page 16 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali	Code produit : 015/2020/BVG	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA
	Période : 2017-2019	Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Revu par : Date :/...../.....

la base des critères sociaux, alors que leur dossier ne contient pas les pièces exigées à l'article 4 de l'arrêté susvisé. Deux (2) autres en ont bénéficié sur la base de calcul erroné du nombre de point obtenus en fonction des critères. Le montant indûment payé à ces dix (10) étudiants s'élève à 2 348 125 FCFA. Le détail se trouve au tableau n°4 du rapport.

Réponses du CENOU :

Depuis l'avènement du Système Informatique de Gestion des Œuvres Universitaires en 2015 qui traite automatiquement les demandes de bourses des néo bacheliers, le Service Allocations Financières ne procède plus, après traitement, à un classement des dossiers de demande par type de bourse. Le SAF procède seulement à un classement par série d'obtention du bac. Les dispositions seront prises pour prendre en compte le classement des dossiers retenus et non retenus et selon le type de bourse pour les prochaines années. Les huit (08) bacheliers qui ont bénéficié de la bourse sur la base des critères sociaux ont déposé des dossiers complémentaires après le premier traitement qui ne sont pas joints à leurs dossiers-mères. Après recherche, nous avons pu retrouver quatre (4) pièces sociales :

- 19A1M16050Y, Moussa BIDANESSY ;
- 19F1M23891E, Ibrahim AGALY ;
- 1 9N 1 M20749J, Hamadou SANGARE ;
- 1 9J 1 F1 00BBK, Mariam TOLOBA.

Ci-joint, les pièces retrouvées.

Pour les deux (02) bacheliers concernés par le calcul erroné du nombre de points obtenus :
1er cas : 19Q1F01693P, Cheick Tidiane DIAWARA, le calcul des points de sa bourse a été fait sur la base des données issues du procès-verbal du baccalauréat 2019 fourni par le Centre National des Examens et Concours de l'Éducation (CNECE), sur lequel le genre de l'intéressé est Féminin « F » au lieu de Masculin « M ». C'est ce qui lui a donné un point Genre indu.

2ème cas : 19N1F20326Y, Catherine Zoumbarro DEMBELE, le calcul est correct.

L'intéressée a fait trois (03) ans au lycée (5 points), genre féminin (1 point), série scientifique (la Terminale Sciences Économiques, TSECO (2 points), soit un total de 8 points donnant la bourse entière.

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois-année E.4.8/Dec-10 Page 17 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali	Code produit : 015/2020/BVG	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA
	Période : 2017-2019	Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Revue par : Date :/...../.....

Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) :

La constatation est maintenue.

L'équipe de vérification prend acte de la volonté du CENOU de prendre les dispositions pour prendre en compte le classement des dossiers retenus et non retenus et selon le type de bourse pour les prochaines années

Pour ce qui concerne la constatation relative aux 8 étudiants qui ont bénéficié de bourses sur la base des critères sociaux, alors que leur dossier ne contient pas les pièces exigées à l'article 4 de l'arrêté susvisé, l'équipe de vérification a retenu 7 étudiants qui ont effectivement reçu la bourse au lieu de 8 précédemment annoncés dans le rapport.

La prise en compte des 4 extraits d'acte de décès fournis par le CENOU dans ses réponses ramènera ce nombre à 3.

Pour ce qui concerne les deux étudiants bénéficiaires de bourse sur la base de calcul erroné, l'équipe de vérification les retire de la liste après examen des éléments de réponse fournis par le CENOU. En conséquence le montant indument payé passera de 2 348 125 FCFA à 828 750 F CFA.

Constatation C13 : Le système de gestion informatique des bourses n'est pas efficace

L'équipe de vérification a constaté que les données du système ne sont pas sécurisées et sont très peu fiables. Ainsi, au niveau de l'application, l'équipe a constaté une absence de procédure de vérification par tierce personne (autre que l'agent de saisie) et de validation des saisies (validation avec interdiction de modification sans note de service). Elle a également constaté que les contrôles de saisies ne sont pas systématiques sur des champs importants pour un calcul juste des éléments de bourses ou de trousseaux (montants mensuels des bourses par type, nombre de mois payé, numérotations incrémentielles, etc.). Pour ce qui concerne le traitement des données, l'équipe a relevé qu'aucun contrôle n'est fait sur le traitement individuel selon le matricule, la nature de la bourse, la période sous revue, la date de traitement, les références des documents, etc. La cellule informatique crée des états multiples et procède à des éditions multiples sans être à mesure d'identifier lesquels des états de paiement ont été réellement utilisés comme support à l'édition des décisions de paiement. Elle n'a pas la possibilité d'effectuer des corrections dans le

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois- année E.4.8/Dec-10 Page 18 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali Période : 2017-2019	Code produit : 015/2020/BVG Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA Revue par : Date :/...../.....

système notamment les annulations des états de paiement pour lesquels des décisions n'ont pas été éditées. Elle n'effectue pas de mises à jour régulières des informations consécutives aux erreurs survenues lors des traitements des bourses, des réclamations et des omissions. Elle ne procède pas à l'archivage des fichiers des états de paiement et des projets de décision validés pour le traitement des bourses et trousseaux. Par ailleurs, l'équipe a constaté, suite au rapprochement des listes jointes aux chèques aux états de paiement des bourses et trousseaux de 2018 et 2019 que :

- 30 bacheliers de 2018 et 10 de 2019 ont reçu des montants supérieurs au montant de la bourse qu'ils devraient percevoir soit 311 750 FCFA pour ceux concernés par la bourse entière et 155 875 pour la demi-bourse. Les montants indûment payés s'élèvent respectivement à 5 516 750 FCFA pour les bacheliers de 2018 et 2 642 125 FCFA pour ceux de 2019.
- 4 bacheliers de 2018 et 3 bacheliers de 2019 dont les noms ne figurent pas sur les états de paiement ont leur nom sur les listes jointes aux chèques. Le cumul des montants payés s'élève respectivement à 591 250 FCFA en 2018 et 828 750 FCFA en 2019 ;
- 153 bacheliers de 2018 et 1225 de 2019 dont les noms figurent sur les états de paiement n'ont pas leur nom sur les listes jointes aux chèques. Le montant total qui aurait dû être payé à ces étudiants s'élève à 32 549 875 FCFA et de 186 874 125 FCFA.

Le tableau sur les détails de ces paiements figure en Annexe 6 du rapport.

Réponses du CENOU :

De sa conception en 2014 à fin 2020, la base de données et les processus du (Système Intégré de Gestion des Œuvres Universitaires (SIGOU) n'avaient pas connu d'évolutions majeures. C'est en février 2020 qu'il y a eu un inventaire complet des besoins d'améliorations et de correction du système. Les travaux d'évolution ont commencé en 2021 et ont coïncidé avec la mission de vérification et sont aujourd'hui terminés. Présentement, les modifications des données clés de la base de SIGOU, notamment la date de naissance, la scolarité au lycée, la série, le sexe, la moyenne obtenue au bac, les résultats académiques et les cas sociaux, ne sont autorisées que par des responsables

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois-année E.4.8/Dec-10 Page 19 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali	Code produit : 015/2020/BVG	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA
	Période : 2017-2019	Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Revue par : Date :/...../.....

désignés et habilités. Ces modifications sont sanctionnées par une note de service et l'enregistrement des références des pièces justificatives.

Pour le cas des 30 bacheliers de 2018 qui ont perçu des montants supérieurs au montant de la bourse qu'ils devraient normalement percevoir, il s'agit du montant cumulé de deux exercices (2018-2019 et 2019-2020). Pour ceux qui ont perçu 426.000, ils sont au nombre de 16 étudiants de l'INFTS. Il s'agit de la bourse entière pour l'exercice 2018-2019, soit 311.750 F et 3 mois de bourse entière et du trousseau de l'exercice 2019-2020, soit 114.250 F ((26.250 X 3) + 35.500). Pour ceux qui ont perçu 588.000, ils sont au nombre de 5 étudiants. (n°2, 4, 5, 12, 17 de l'annexe 6.1). Il s'agit de la bourse entière pour l'exercice 2018-2019, soit 311.750 F et 9 mois de bourse entière de l'exercice 2019-2020, soit 276.250 F (26.250 X e). Pour ceux qui ont perçu 469.250, ils sont au nombre de 2 étudiants. (n°3, 13 de l'annexe 6.1). Il s'agit de la bourse entière pour l'exercice 2018-2019, soit 311 750 F et 6 mois de bourse entière de l'exercice 2019-2020, soit 157.500 F (26.250 X 6). Concernant l'étudiant Sibiry Mariko qui a perçu 347.250 F, il s'agit de la bourse entière pour l'exercice 2018-2019, soit 311 750 F et le trousseau (35.500) de l'exercice 2019-2020.

Pour les 4 derniers, il s'agit d'une erreur dans la constitution manuelle du fichier de paiement transmis à l'institution financière. Des dispositions seront prises en rapport avec les étudiants concernés et leur établissement pour une procédure de régularisation.

Pour le cas des 10 bacheliers de 2019, ils ont été payés une deuxième fois par erreur en bourse entière ou en demi-bourse.

Des dispositions seront prises en rapport avec les étudiants concernés et leur établissement pour une procédure de régularisation.

Pour les 4 bacheliers de 2018 signalés sur la liste des chèques qui ne figurent pas sur les états de paiement : Zoumana BERTHE (18D1 F25B71W) et Salimatou M DIARRA (18J1 F13190M) figurent sur l'état de paiement ci-joint : EP N°001/INFTS/DEC 19-1331/MESRS-SG-BQ.

Pour le cas de Labass DEMBELE (lire 18Q1M03387V au lieu de 18Q1M03387W)), il s'agit d'une erreur dans la constitution manuelle du fichier de paiement.

Des dispositions seront prises en rapport avec l'étudiant concerné et son établissement pour une procédure de régularisation.

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois- année E.4.8/Dec-10 Page 20 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali	Code produit : 015/2020/BVG	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA
	Période : 2017-2019	Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Revue par : Date :/...../.....

Quant à Djénéba SAGARE (18J1F09476S) son nom figure sur l'état EP N°060/FDPU/DEC 19-778/IMEN-SG/BQ ci-joint.

Pour les 3 bacheliers de 2019, il s'agit d'une erreur dans la constitution manuelle du fichier de paiement.

Des dispositions seront prises en rapport avec les étudiants concernés et leur établissement pour une procédure de régularisation.

Cas des 1.225 bacheliers de 2019 et des 153 bacheliers de 2018 dont les noms figurent sur les états de paiement dans le SIGOU :

pour des raisons de sécurité et de traçabilité, le SIGOU a été conçu de telle sorte qu'un projet d'état de paiement, une fois créé, ne puisse plus être supprimé.

C'est ainsi que dans la base de données transmises à l'équipe de vérification, il existe des projets d'états erronés (non transmis au service des finances pour traitement) et les états de paiement réels (transmis au service des finances).

C'est ainsi que des noms figurant sur des projets d'états erronés ont certainement été comptabilisés par l'équipe de vérification qui a travaillé avec la base de données.

En la matière, seuls les états de paiement réels (qui sont traités et archivés au service des finances et qui ont fait l'objet de transmission au trésor) doivent être pris en compte.

Enfin, il faut noter que les noms des étudiants figurant sur les états qui ont fait l'objet de constatation ont été payés par le trésor suivant les chèques et listes ci-joints :

chèques 0184562, 0184564, 0184566, 0184569, 0140844, 0140845, 0140846, 0140849, 0140852, 0140856.

Réaction de l'entité :

Le CENOU a pris des dispositions pour corriger les insuffisances signalées par la mission afin d'adapter SIGOU aux besoins réels dans le cadre de traitement diligent et sécurisé des informations.

Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) :

La constatation est maintenue.

Toutefois, à l'issue de l'analyse des pièces justificatives fournies par le CENOU, l'équipe de vérification a retenu que :

 BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM			Étape/Numéro/mois-année E.4.8/Dec-10 Page 21 sur 22
Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali Période : 2017-2019	Code produit : 015/2020/BVG Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA Revue par : Date :/...../.....

- 6 bacheliers de 2018 ont reçu un montant supérieur à leur bourse au lieu de 30 précédemment annoncé dans le rapport. Par conséquent le montant total indument payé pour les bacheliers de 2018 passe de 5 516 750 F CFA à 1 992 500 F CFA.
- 78 bacheliers de 2018 et 254 bacheliers de 2019 dont les noms figurent sur les états de paiement n'ont pas leur nom sur les listes jointes aux chèques au lieu de 153 et 1 225 préalablement indiqués dans le rapport. Les montants totaux qui auraient dû être payé à ces étudiants passent respectivement de 32 549 875 F CFA à 7 267 750 F CFA et de 186 874 125 F CFA à 18 311 375 F CFA.

Le tableau sur les détails de ces paiements figure en Annexe 6 du rapport.

Constatation C14 : Le CENOU ne reverse pas à l'Autorité de Régulation des marchés Publics et de Délégation des services publics la part des produits de vente des dossiers d'appel d'offres qui lui est due

L'équipe de vérification a constaté que le CENOU n'a pas reversé les produits issus de la vente des 27 dossiers dans son propre compte bancaire et viré la part qui revient à l'ARMDS.

Le non-reversement de la part de l'ARMDS des produits issus de la vente des DAO est une violation de la réglementation sur les marchés publics et des délégations de service public qui prive l'ARMDS des recettes qui lui sont dues

Réponses du CENOU :

Voir document joint « Situation des produits issus de la vente des DAO au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 »

Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) :

La constatation est maintenue.

Toutefois, le montant des produits de ventes des DAO incriminé sera revu en tenant compte des justifications fournies par le CENOU. L'équipe de vérification tient compte de l'écart de 300 000 FCFA et reconnaît l'erreur relative au prix de vente du DAO de 2017 relatif à la désinfection, désinsectisation et la dératisation des résidences qui est plutôt de 50 000 FCFA au lieu de 100 000FCFA.

**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM**Étape/Numéro/mois-
année
E.4.8/Dec-10
Page 22 sur 22

Date : 28/10/2021	Titre Mission : Gestion des services aux étudiants inscrits au Mali Période : 2017-2019	Code produit : 015/2020/BVG Modèle : Compte rendu de la séance contradictoire	Collaborateur : Alpha MW Diallo Titre : VA Revue par : Date :/...../.....
-----------------------------	--	--	---

L'équipe tient compte de l'écart de 500 000 FCFA et reconnaît également avoir pris 2 fois le prix de vente du DAO n°0052/S/2019 relatif à 2 marchés à lots. Par conséquent, le montant total des produits non reversés passe de 9 400 000 F CFA à 8 600 000 F CFA. La mission prend acte des versements effectués par le service des finances et du matériel auprès de l'Agence comptable du CENOU et à l'ARMDS. Quant à l'utilisation d'une partie des produits pour le paiement des frais de publication des avis d'appel d'offre, elle n'est pas prévue par la réglementation.

La séance est levée à 13 H 40 mn.

Pour le compte du CENOU

Colonel Major Ousmane DEMBELE, Directeur Général du CENOU

28/10/2021

Pour le compte du BVG

Mme Nah DIARRA, Vérificatrice

28/10/2021

RÉF. : E4.8



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Centre National des Oeuvres Universitaires

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Clouf major DEMBELE, Ouedraogo	DS	
Bakary Siroko	Chef S. F. M	
Mamadou T. Kamate'	Chef Service Transport	
Ahmadou Z. TRAORE	Chef Cellule Informatique	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Nah DIARRA	Vérificatrice	
Oumar DICKO	Chef de mission	
Alpha Mahamadou Woury DIALLO	Vérificateur assistant	
Mouhamad KANE	Vérificateur assistant	

Date : 28/10/2021



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Centre National des Oeuvres Universitaires (CENOU)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de l'équipe (y compris les raisons qui les sous-tendent)
17-19-22	<p>C1 : L'équipe de vérification a constaté un encadrement déficient du fonctionnement du CA par le Ministre de tutelle qui se caractérise par le maintien au de-là de leur mandat réglementaire des membres du CA. Ainsi, jusqu'en 2019, des membres du Conseil d'Administration nommé par le décret N°2014-0640/P.-. RM du 21 Août 2014 fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration du CENOU</p>	<p>L'instabilité institutionnelle soldée par de multiples réaménagements au niveau du gouvernement et la direction du CENOU (Le directeur général et son adjoint ont été remplacés en même temps et un administrateur provisoire a été nommé pour gérer les affaires courantes) expliquerait le retard accusé dans le renouvellement du mandat des administrateurs. Compte tenu de la sensibilité des missions du CENOU, les sessions devaient continuer pour assurer la prise en charge sociale des</p>	<p>La Constatation est maintenue. Le CENOU n'infirmes pas le maintien des administrateurs au-delà de leur mandat. Concernant la non régularité de la tenue des sessions du CA, le CENOU confirme que la constatation est réelle. Toutefois l'équipe prend acte de la décision du CENOU de prendre dorénavant des dispositions pour la tenue d'une session par semestre.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>pour un mandat supplémentaire de 3 ans. En effet, ces anciens membres du CA ont continué à siéger au CA sans qu'un nouveau décret ne soit pris en 2017 pour leur nomination. Le Ministre de tutelle qui assure la présidence de l'organe délibérant a continué à présider les sessions du CA dont les administrateurs n'étaient pas régulièrement reconduits dans leur fonction. L'équipe de vérification considère que les délibérations issues de ces sessions sont toutes irrégulières. L'équipe de vérification a également constaté que les sessions ne sont pas régulièrement tenues. En effet, le CA n'a tenu qu'une session au courant de l'année 2017, précisément au mois de septembre, soit au-delà du premier semestre, tandis que la deuxième session s'est tenue au mois de février 2018.</p>	<p>étudiants et éviter de plonger le système universitaire dans une crise aigüe. C'est ainsi que les dispositions ont été prises pour la signature du Décret n°2019-0578/P-RM du 29 juillet (copie jointe). Lequel décret d'un mandat de 3 ans toujours en vigueur, permet de convoquer les sessions du conseil d'administration.</p> <p>De 2017 à nos jours les sessions du CA se tiennent régulièrement, c'est-à-dire deux (02) sessions statutaires par exercice budgétaire.</p> <p>La tenue des sessions du CA à des dates échelonnées en certaines années est un constat réel qui s'explique par la non disponibilité en fin d'année de certains documents financiers et comptables (comptes administratifs, arrêts de caisses des régies). En effet le CENOU fonctionne à 95% sur la subvention de l'État. Aussi, nous</p>	
--	--	--	--



REF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>L'équipe de vérification a également noté que le CA a tenu les sessions de 2018 respectivement aux mois de juillet 2018 et février 2019. En fin la première de 2019 a été tenue en septembre 2019 et la deuxième en janvier 2020</p>	<p>prendrons dorénavant des dispositions pour la tenue d'une session par semestre.</p>	
Le Comité de gestion du CENOU n'est pas fonctionnel			
27	<p>C2 : L'équipe de vérification a constaté que le CG n'est pas fonctionnel. Elle n'a obtenu aucune preuve de consultation du comité sur les questions relatives à l'organisation, la gestion et la marche générale de rétablissement. De plus, elle n'a reçu aucune preuve de la consultation du comité par le Directeur Général, sur les mesures de nature à modifier la structure des effectifs et les conditions de travail, alors que la Direction du CENOU a proposé des mesures déterminant le</p>	<p>Le Comité de Gestion est fonctionnel et il est consulté à la veille de chaque CA pour émettre son avis sur les documents à soumettre au CA. Toutefois, on peut déplorer la non disponibilité des avis de convocation et des PV. À l'avenir, des dispositions seront prises pour convoquer le comité suivant avis de convocation avec production de PV.</p>	<p>La Constatation est maintenue. Le CENOU ne l'infirmes pas. Toutefois l'équipe prend acte de la décision du CENOU des dispositions seront prises pour convoquer le comité suivant avis de convocation avec production de PV.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>plan de carrières des fonctionnaires et agents contractuels approuvé par le CA à travers les délibérations N° 009/CA-CENOU déterminant le plan de carrière des fonctionnaires et agents contractuels en service au CENOU et N°2015-011/CA-CENOU du 02 mars 2015 portant réorganisation administrative des structures internes du CENOU.</p>		
<p>La structure organisationnelle du CROUS ne lui permet pas d'atteindre ses objectifs</p>			
<p>33</p>	<p>C3 : L'équipe de vérification a constaté que la décision de nomination prise par le Directeur Général confère au chef du CROUS le rang de chef de service alors que les points focaux qui lui sont directement rattachés ont rang de chef de section, contrairement à la structuration des services de la Direction Générale composés de Divisions et de sections. À titre illustratif, le point focal chargé des</p>	<p>La création des CROUS s'est imposée à un moment donné pour répondre à un fort besoin de rapprocher les prestations offertes par le CENOU aux étudiants et à l'administration universitaire, surtout au niveau régional ; sans pour autant que toutes les conditions (financières et ressources humaines) nécessaires à une mise en œuvre adéquate, ne soient réunies. Étant donné que tout le dispositif technique</p>	<p>La constatation est maintenue. Le CENOU ne la conteste pas.</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>sports, art, culture et loisirs à Ségou, professeur titulaire de l'enseignement secondaire qui a rang de chef de section a les mêmes attributions que les deux chefs de Divisions chargés respectivement du sport et des loisirs et des arts et de la culture au niveau de la Direction Générale. Toutefois, le point focal et les deux Chefs de Division ont le même profil requis (inspecteur de la jeunesse et des sports et professeur de l'enseignement secondaire). Le point focal allocations financières à Ségou qui a rang de chef de section a le profil d'administrateur de l'action sociale, requis pour être chef de division à Bamako. En outre, l'équipe de vérification a constaté que le point focal chargé des allocations financières n'a toujours pas regagné son poste à Ségou, depuis sa nomination en 2018 par la décision n°</p>	<p>est logé à la direction générale du CENOU, le point focal chargé des allocations financières, dont le travail est essentiellement technique est en rapport permanent avec le Crou-Ségou pour le traitement diligent des allocations financières des étudiants de l'université de Ségou. Ce qui expliquerait son maintien à la direction générale jusqu'à la date de la constatation. Des dispositions administratives seront prises pour régulariser cette situation</p>	
--	---	---	--



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	2018-0293/DGSAAJC-CENOU du 7 mai.		
41	<p>C4 : L'équipe de vérification a constaté que le CENOU ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur relatives à l'occupation des chambres. En effet, des étudiants dont les dossiers ne respectent pas les critères, ou ceux dont la scolarité est terminée ou encore des particuliers occupent des chambres au niveau des résidences de la FST, de l'IUG et de Ségou. En outre, l'équipe de vérification a constaté qu'au niveau des résidences baillées à Ségou, des étudiants occupent des chambres alors que leur nom ne figure sur aucune décision d'attribution fournie par le CROUS. D'autres aussi y sont logés par leurs camarades en attendant que le CENOU leur affecte une chambre</p>	<p>Avant la dénonciation des protocoles d'accord qui liaient l'AEEM au CENOU, certains comités AEEM étaient fortement impliqués dans la gestion des résidences universitaires. Cet état de fait expliquerait le non respect des normes d'installation. Avec la nouvelle installation au titre de l'année académique 20202021, les normes et les critères d'installation des étudiants dans les chambres ont été respectés. À titre d'illustration, la résidence universitaire de la FST dispose aujourd'hui des chambres à huit (8) lits conformément aux textes relatifs à l'occupation des chambres. La problématique de logement des étudiants du Pôle Universitaire de Ségou se pose avec acuité (absence de résidences universitaires étatiques). Ce faisant, le Crou-Ségou observe une</p>	<p>La constatation est maintenue. Le CENOU ne l'infirmes pas. Par ailleurs, l'équipe confirme que des personnes dont les noms ne figurent sur aucune décision occupent des chambres dans des résidences à Ségou.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>par décision ou permutent d'une résidence à l'autre sans autorisation du CENOU.</p>	<p>certaine souplesse dans le logement des étudiants. Pour éviter que certains étudiants en quête de logement dorment sous les hangars ou sous les arbres, le Crous consent cette forme de solidarité entre étudiants. Ce sont des étudiants logés de façon précaire en attendant leur logement officiel par le Crou-Ségou. Aucun étudiant ne répondant aux critères d'accès au logement, n'est logé dans les résidences par le CENOU.</p>	
<p>43-46</p>	<p>Le nombre pléthorique de lit par chambre ne favorise pas le respect des normes d'hygiène, de la salubrité et de confort aux étudiants</p> <p>C5 : L'équipe de vérification a constaté que le nombre de lits installés dans les chambres dépasse les normes fixées. Elle a constaté qu'à l'exception de la seule résidence de Kabala et les chambres de 4 places à la FST, à la FMPOS et à l'UIG, toutes les autres chambres sont à 8 et 10 lits au lieu de 6 prévus. En outre, l'équipe a constaté, lors des visites aux</p>	<p>La pléthore des effectifs dans les chambres résulte d'un besoin pressant de construction de logement auquel il faut une réponse diligente. Le problème de commodité dans les résidences de Ségou et les questions connexes comme les problèmes de plomberies, d'électricité demeurent entiers. Une réponse nationale au plus haut niveau est nécessaire pour résoudre cette difficulté et soulager les étudiants de Ségou.</p>	<p>La constatation est maintenue. Le CENOU ne l'infirmes pas. Il estime qu'une réponse nationale au plus haut niveau est nécessaire pour résoudre cette difficulté.</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

REF. : E4.7

	<p>résidences baillées à Ségou, que celles-ci ne sont pas appropriées pour servir de résidence aux étudiants. En effet, il s'agit d'immeuble d'habitation dont les salons sont utilisés comme des dortoirs dans lesquels plusieurs lits sont installés, sans aucune commodité. A titre illustratif, à l'immeuble « Cheick Oumar Tall », l'équipe a dénombré 6 chambres et deux chambres avec antichambres. Chacune des 6 chambres contient, entre 6 et 16 lits et dans les chambres avec antichambres, le nombre de lit est de 18 et 26. A l'immeuble « Idrissa TANGARA », le nombre de lits varie de 4 à 26 lits par chambre. L'immeuble « Kassoum KONE » compte 12 appartements contenant chacune 12 lits et l'immeuble « Boubacar WAGNE »</p>	<p>Les chambres dans lesquelles il y a un nombre important d'étudiants sont en réalité des salons ou grandes salles érigées en dortoirs. Les bâtiments baillés ne sont pas adaptés au logement des étudiants.</p> <p>A l'IPR, dans le bloc « bateau », le nombre de cabine varie d'une chambre à une autre en fonction de la capacité d'accueil de chacune de ces chambres de 24 à 10 lits.</p> <p>Les chambres du bloc « bateau » ne sont pas conformes aux dispositions contenues dans le Règlement Intérieur en matière de logement universitaire.</p> <p>Les deux types restant sont (A, B, C, G, H, I, J, K, D et BF) sont de 8 à 10 lits par chambre. Il n'y a pas de chambre à 6 lits à Katibougou. L'installation actuelle est le reflet du processus de normalisation après le retrait de l'AEEM des opérations de logement ; en mars 2021, date avant laquelle aucune limite n'était respectée.</p>	
--	--	---	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>compte 18 chambres dont le nombre de lit varie entre 4 à 25 par chambre.</p> <p>A l'IPR/IFRA, l'équipe a constaté qu'il existe 3 catégories de logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bloc « bateau » réservé aux garçons qui compte 18 chambres subdivisées en double compartiments et en mono compartiment. Les chambres à double compartiments contiennent chacune cinq cabines de 4 lits et une cabine de 8 lits soit 24 lits par chambre. Les chambres mono compartiment contiennent 10 lits par chambre. - Les blocs « A, B, C, G, H, I, J, K et D (dont le côté Est accueille les filles), » réservés aux garçons comptent chacun 8 à 10 lits et le bloc « E » réservé aux filles en 	



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>compte 10.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Et enfin, le bloc « BF » (exclusivement pour les filles) compte 16 chambres de 8 ou 12 lits par chambre. <p>L'installation des étudiants dans les conditions inconfortables est de nature à impacter sur la qualité de leur cadre de vie et pourrait entraîner des problèmes d'hygiène et de santé dus à la grande promiscuité</p>		
Les mesures d'accès aux résidences ne permettent pas d'assurer la sécurité des étudiants			
51	<p>C6 : L'équipe de vérification a constaté que le CENOU ne veille pas au respect des procédures relatives à l'accès aux résidences universitaires. En effet, à la résidence universitaire de Kabala, l'accès est conditionné à la présentation d'une fiche d'occupation de chambre portant la</p>	<p>Le respect des procédures relatives à l'accès aux résidences universitaires est tributaire d'un certain nombre de mesures préalables au rang desquelles la disponibilité de la carte de résident. Actuellement, des dispositions sont prises pour doter tous les résidents en carte de résident.</p> <p>Concernant l'occupation des alentours de</p>	<p>La constatation est maintenue. Le CENOU ne la conteste pas.</p> <p>L'équipe prend acte des dispositions prises par le CENOU pour doter tous les résidents en carte de résident.</p> <p>Elle prend également acte des pistes de solutions dégagées pour la réorganisation de l'occupation de des espaces aux alentours des résidences</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>photo de l'intéressé au lieu d'une carte de résident prévus par le règlement intérieur. A Ségou, l'accès n'est pas contrôlé, malgré qu'au niveau des résidences des filles des consignes verbales soient données aux vigiles interdisant aux garçons d'y accéder. Dans les résidences universitaires de la FST, de l'IUG à Bamako, de l'IPR/IFRA à Koulikoro l'accès n'est pas soumis à un contrôle. En outre, l'équipe a constaté que les halls et couloirs au niveau des résidences de l'IPR/IFRA servent au stationnement pour les engins de locomotion. Aussi, les exploitations commerciales de plusieurs natures (cantines, gargote, centres de photocopie, boutique) sont installées à l'intérieur et aux alentours des résidences universitaires de la FST, de l'IUG et</p>	<p>la FST, de l'IUG, du point G et de l'IPR, des réunions de concertation ont été tenues pour dégager des pistes de solutions pour la réorganisation de l'occupation de ces espaces. A l'issue de ces réunions l'élaboration et la mise à disposition d'un cahier des charges ont été recommandées par les différents acteurs. Actuellement certains prestataires ont commencé à s'exécuter. Aussi, par rapport au stationnement des engins dans les couloirs, on note l'incivisme des étudiants, malgré l'existence d'un parking aménagé à cet effet. Des mesures sont en train d'être prises pour contraindre les étudiants à utiliser les parkings.</p>	<p>universitaires.</p>
--	--	--	------------------------



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	de l'IPR/IFRA sans autorisation du Directeur Général du CENOU.		
Des étudiants n'apprécient pas leurs conditions d'hébergement.			
55-56	<p>C7 : L'équipe de vérification, dans le but de mesurer le degré d'appréciation des étudiants sur leurs conditions d'hébergement leurs a administrés un questionnaire. Les réponses recueillies révèlent une satisfaction générale des résidents de Kabala. Par contre, pour les étudiants des autres résidences, les réponses reflètent une insatisfaction.</p> <p>Le détail des réponses par question se trouve dans les tableaux à l'annexe N°3 du rapport.</p>	<p>A Ségou, il serait difficile de répondre à hauteur de souhait aux conditions d'accueil des étudiants. Les chambres des bâtiments n'ont pas la même dimension que les résidences classiques. Pour faire face au besoin pressant de logement à Ségou, le Crou-Ségou est astreint à ériger certains salons en dortoirs des étudiants. Ces salons excèdent en général la dimension des chambres normales 3 à 4 fois. Aussi pour minimiser les cas d'abandon d'études par certains étudiants dû au nonaccès au logement, le Crou-Ségou s'est trouvé dans l'obligation de gérer le logement des étudiants de Ségou en assouplissant certaines conditions. Bref une manière de choisir le mal au détriment du pire. Quant aux autres résidences, (IPR,</p>	<p>La constatation est maintenue. Le CENOU ne l'infirmé pas.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		Badalabougou, Point G) les problèmes se posent en termes d'insuffisance des capacités d'accueil et de leur vétusté	
	Le mécanisme mis en place pour assurer la restauration au niveau des résidences universitaires n'est pas efficace		
62	<p>C8 : L'équipe de vérification a constaté que la restauration n'est pas assurée dans les deux résidences des filles à Ségou et dans la résidence de l'IPR/IFRA de Katibougou. Les entretiens de l'équipe de vérification avec le chef du Centre Régional Universitaire de Ségou ont révélé que l'absence de cantine universitaire au niveau de la résidence des filles est motivée par le désir de celle-ci à s'occuper personnellement de la gestion de leur repas. L'équipe a également constaté qu'à l'IPR/IFRA, le réfectoire qui servait de cantine a été transformé en dortoir avant d'être dévasté par un incendie, dû à l'utilisation de plaque chauffante ou</p>	<p>En raison des caractéristiques des résidences de Ségou toutes baillées, la restauration universitaire n'est pas structurée. Cet état de fait est dû au manque d'espace au sein des dites résidences pour abriter le restaurant.</p> <p>Les filles qui vivent dans les résidences de Ségou font la cuisine à la devanture de leurs chambres avec le charbon de bois. Des campagnes de sensibilisation par rapport aux effets nocifs desdits matériels sont menées. La construction d'une résidence universitaire à Ségou pourrait améliorer les conditions d'hébergement des étudiants.</p> <p>Quant à l'IPR, le bâtiment dédié à la</p>	<p>La constatation est maintenue. Le CENOU ne l'infirmes pas.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>tout autre moyen servant à préparer les repas. En outre, l'équipe de vérification a constaté que la clause contractuelle qui exige que le prestataire s'acquitte d'un loyer mensuel demeure inappliquée.</p> <p>L'autorisation donnée aux filles dans les résidences de Ségou de cuisiner leurs repas dans les chambres ou dans les couloirs et qui les amène à utiliser les plaques chauffantes expose les résidences à un risque d'incendie, surtout qu'aucun espace n'est aménagé à cet effet.</p> <p>Par ailleurs, les réponses recueillies, suite à l'administration du questionnaire, font apparaître une appréciation diverse des étudiants sur les prestations offertes par les exploitants. A titre illustratif, à Kabala, sur 63 réponses obtenues des 100 étudiants interrogés, 40 se disent</p>	<p>restauration a été incendié. Les recherches de crédits sont en cours pour la construction d'un nouveau restaurant répondant aux normes.</p> <p>En raison de la faible rentabilité de la restauration universitaire et pour diminuer le prix du plat, le CENOU a convenu avec les prestataires privés d'un certain nombre de mesures destinées à amoindrir les charges d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renoncement aux ristournes, - fourniture gratuite par le CENOU de l'eau, de l'électricité et du gaz, - dotation en équipement des restaurants par le CENOU (tables, chaises, couverts, etc.). <p>En contrepartie, les plats sont cédés entre 200 et 300 F CFA.</p> <p>Des efforts sont en cours pour améliorer les conditions de vie dans les résidences à travers la construction et/ou la rénovation</p>	
--	--	--	--



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>satisfaits de la qualité des repas et 42 de la quantité sur 55 réponses obtenues soient respectivement 63% et 76%. Cependant, à Ségou, sur 35 réponses obtenues de 100 étudiants interrogés, 25 ne sont pas satisfaits de la qualité des repas et 28 de la quantité, soit respectivement 71% et 80%.</p>	<p>des infrastructures.</p>	
<p>Les centres de santé des cités universitaires ne permettent pas une prise en charge efficace des étudiants</p>			
70	<p>L'équipe de vérification a constaté que toutes les unités requises n'existent pas dans les CSCU ou si elles existent ne sont pas fonctionnelles. Aussi, il en ressort que le personnel des CSCU n'est pas en adéquation avec le nombre requis et, que les visites annuelles obligatoires des étudiants résidents ne sont pas réalisées. Ne sont pas également réalisées les visites médicales d'aptitude pour déceler les étudiants</p>	<p>Pour des raisons d'insuffisance de ressources financières et humaines, certaines unités ne sont pas encore fonctionnelles dans les CSCU.</p> <p>Les visites médicales des étudiants se font régulièrement au CSCU de Kabala.</p> <p>Concernant le CSCU de Badalabougou, un partenariat existe déjà entre le Laboratoire de Biologie Moléculaire Appliquée (LBMA) de la FST et le CENOU dans le cadre de la</p>	<p>La constatation est maintenue. Le CENOU ne l'infirmes pas.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>souffrant de pathologies chroniques et/ou contagieuses alors qu'elles nécessitent une surveillance particulière. En outre, l'équipe de vérification a constaté que les CSCU connaissent une rupture récurrente de stocks en raison de la lenteur dans l'approvisionnement en médicaments. De plus, l'équipe a relevé que des CSCU disposent d'une quantité importante de médicaments périmés en raison des livraisons de médicaments non conformes aux besoins exprimés ainsi que des livraisons de médicaments dont la date de péremption est courte. Les tableaux n°1 et 2 du rapport donnent le détail de la situation de la fonctionnalité des unités et celle des écarts en ressources humaines par CSCU</p>	<p>réalisation des examens complémentaires de base.</p> <p>Dans le souci de rehausser le niveau des soins, nous faisons recours à des internes de la FMOS pour assurer les gardes et les permanences.</p> <p>Quant aux autres CSCU, des dispositions sont en cours pour renforcer le personnel et organiser régulièrement les visites médicales des résidents.</p> <p>Pour ce qui concerne les problèmes de médicaments, la convention de partenariat signée avec la Pharmacie Populaire du Mali nous permettra de corriger les insuffisances constatées</p>	
<p>Le CENOU n'assure pas une gestion efficace des aides sociales</p>			



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>C10 : L'équipe de vérification a constaté que des étudiants retenus suite au traitement de leur dossier par la commission nationale d'octroi de l'aide sociale de l'État n'ont pas tous obtenu l'aide prévue. En effet, sur 50 bénéficiaires de l'aide sociale de 2017 et 67 de 2018 respectivement 6 et 12 ont déclaré n'avoir pas reçu leur aide. En ce qui concerne l'aide sociale aux nécessiteux, sur 27 bénéficiaires de 2017 et 85 de 2018, respectivement 3 et 17 ont déclaré n'avoir pas reçu leur aide. L'équipe de vérification a également constaté que l'attribution de l'aide sociale aux nécessiteux n'est pas encadrée. Le service Santé Action Sociale a établi des fiches d'enquêtes sociales qu'il renseigne sur la base des informations recueillies auprès des demandeurs sans avoir aucune garantie sur la</p>	<p>Les aides sociales sont versées dans les comptes bancaires des étudiants bénéficiaires de l'aide sociale. Les étudiants nécessiteux sont payés au niveau de l'agence comptable du CENOU. Ci-joints, les documents justificatifs (états de paiements, liste d'émargement). À titre illustratif, ci-joint quelques relevés bancaires de certains bénéficiaires de l'aide sociale fournie par ECOBANK.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant l'aide sociale de l'État, le CENOU a fourni cinq relevés bancaires dont un relatif à un bachelier de 2017 et quatre relatifs à des bacheliers de 2018. Toutefois, ces relevés sont libellés en anglais et ne mentionnent aucune référence sur l'objet des opérations et la provenance des fonds. De plus, plusieurs autres montants supérieurs à celui de l'aide sociale figurent sur les relevés. - Concernant l'aide sociale aux nécessiteux, les signatures portées sur les états de paiement joints à la réponse produite par le CENOU sont différentes de celles figurant sur les documents de confirmation soumis aux étudiants par l'équipe de vérification.
--	--	--	---

75

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	fiabilité desdites informations. La situation des étudiants qui n'ont pas reçu leur aide figure en Annexe 4 du rapport		
88	<p>Le CENOU ne gère les activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs de manière efficace</p> <p>C11 : L'équipe de vérification a constaté que le CENOU n'a pas atteint ses résultats en matière d'activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs. Plusieurs activités programmées n'ont pas été réalisées. Le niveau de réalisation des activités par objectif et par année est le suivant :</p> <p>En 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif N° 1, 4 activités réalisées sur 8 prévues soient 50% ; - Objectif N°2, aucune activité réalisée sur 4 prévues ; - Objectif N°3, aucune activité réalisée sur 2 prévues ; - Objectif N°4, sur 7 activités programmées aucune n'a été 	<p>Dans le souci de booster les activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs, le service en charge de ce secteur a nourri au départ des ambitions qui ont poussé à prévoir dans l'élaboration des plans d'action antérieurs, de façon démesurée, des activités qui n'ont pas nécessairement tenu compte des ressources affectées à la dotation budgétaire.</p> <p>Ainsi, durant quelques années, plusieurs activités programmées n'ont pu être réalisées, en raison des ressources financières insuffisantes.</p> <p>Également le manque d'efficacité est dû au fait que de tout temps, le budget alloué aux activités sportives et</p>	<p>La constatation est maintenue. Le CENOU ne la conteste pas.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>réalisée ;</p> <p>Le niveau d'atteinte global des résultats évalués par l'équipe de vérification est 19.04%. En 2018 :</p> <p>Pour l'objectif N°1, 4 activités réalisées sur 8 prévues soient 50% ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'objectif N°2, 3 activités réalisées sur 6 prévues soient 50%. <p>Le niveau d'atteinte global des résultats évalués est de 50%.</p> <p>En 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'objectif 1, 2 activités réalisées sur sept (7) activités soient 28,50% ; - Pour l'objectif 2, 1 activité réalisée sur 2 prévues soient 50%. <p>Le niveau d'atteinte global des résultats est de 33,33%. Pour la période sous revue, le service n'a pu réaliser que 14 activités sur 44 prévues soit un taux d'exécution global de 31,</p>	<p>culturelles, bien qu'insuffisant a été libellé sous le chapitre « sport, santé et autres ». Si bien que pendant plusieurs années les questions de santé des étudiants et principalement en 2019, la riposte contre la maladie du covid 19 et des sujets d'assainissement ont été priorités au détriment des activités sportives, culturelles et de loisirs. Cette situation explique la modération constatée ces dernières années dans l'élaboration du plan d'action où des activités réellement soutenables sont programmées pour maximiser les chances de réalisation pour atteindre un taux acceptable.</p>	
--	---	--	--



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>81%. Le détail des résultats atteints par objectif et par activité se trouve en Annexe 5 du rapport.</p>		
Le CENOU n'a pas mis en place un mécanisme efficace de traitement des bourses			
82-85	<p>C12 : L'équipe de vérification a constaté que les mécanismes mis en place par le CENOU pour le traitement manuel et informatique des dossiers de demandes de bourse ne sont pas efficaces. Elle a constaté que le service allocations financières ne procède pas, après traitement, à un classement des dossiers retenus et non retenus et selon le type de bourse obtenu (bourse entière, ou demi bourse). L'équipe de vérification a également constaté, à la suite de l'examen des dossiers que le CENOU a irrégulièrement attribué la bourse à 8 bacheliers sur la base des critères</p>	<p>Depuis l'avènement du Système Informatique de Gestion des Œuvres Universitaires en 2015 qui traite automatiquement les demandes de bourses des néo bacheliers, le Service Allocations Financières ne procède plus, après traitement, à un classement des dossiers de demande par type de bourse. Le SAF procède seulement à un classement par série d'obtention du bac. Les dispositions seront prises pour prendre en compte le classement des dossiers retenus et non retenus et selon le type de bourse pour les prochaines années. Les huit (08) bacheliers qui ont bénéficié de la bourse sur la base des critères sociaux ont déposé des dossiers complémentaires après le premier</p>	<p>La constatation est maintenue. L'équipe de vérification prend acte de la volonté du CENOU de prendre les dispositions pour prendre en compte le classement des dossiers retenus et non retenus et selon le type de bourse pour les prochaines années Pour ce qui concerne la constatation relative aux 10 étudiants qui ont bénéficié de bourses sur la base des critères sociaux, alors que leur dossier ne contient pas les pièces exigées à l'article 4 de l'arrêté susvisé, l'équipe de vérification a retenu 7 étudiants qui ont effectivement reçu la bourse au lieu de 8 précédemment annoncés dans le rapport.</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>sociaux, alors que leur dossier ne contient pas les pièces exigées à l'article 4 de l'arrêté susvisé. Deux (2) autres en ont bénéficié sur la base de calcul erroné du nombre de point obtenus en fonction des critères. Le montant indûment payé à ces dix (10) étudiants s'élève à 2 348 125 FCFA. Le détail se trouve au tableau n°4 du rapport.</p>	<p>traitement qui ne sont pas joints à leurs dossiers-mères. Après recherche, nous avons pu retrouver quatre (4) pièces sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 19A1M16050Y, Moussa BIDANESSY ; - 19F1M23891E, Ibrahim AGALY ; - 1 9N 1 M20749J, Hamadou SANGARE ; - 1 9J 1 F1 00BBK, Mariam TOLOBA. <p>Ci-joint, les pièces retrouvées.</p> <p>Pour les deux (02) bacheliers concernés par le calcul erroné du nombre de points obtenus :</p> <p>1er cas : 19Q1F01693P, Cheick Tidiane DIAWARA, le calcul des points de sa bourse a été fait sur la base des données issues du procès-verbal du baccalauréat 2019 fourni par le Centre National des Examens et Concours de l'Éducation (CNECE), sur lequel le genre de l'intéressé</p>	<p>Par ailleurs, sur les 9 étudiants bénéficiaires de la bourse, le CENOU a justifié la régularité des paiements pour 6. En conséquence le montant indument payé passera de 2 348 125 FCFA à 828 750 F CFA.</p>
--	--	---	---



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>est Féminin « F » au lieu de Masculin « M ».</p> <p>C'est ce qui lui a donné un point</p> <p>Genre indu.</p> <p>2ème cas : 19N1F20326Y, Catherine Zoumbarro DEMBELE, le calcul est correct.</p> <p>L'intéressée a fait trois (03) ans au lycée (5 points), genre féminin (1 point), série scientifique (la Terminale Sciences Économiques, TSECO (2 points), soit un total de 8 points donnant la bourse entière.</p>	
Le système de gestion informatique des bourses n'est pas efficace			
90	<p>C13 : L'équipe de vérification a constaté que les données du système ne sont pas sécurisées et sont très peu fiables. Ainsi, au niveau de l'application, l'équipe a constaté une absence de procédure de vérification par tierce personne (autre que l'agent de saisie) et de validation des saisies (validation avec interdiction de modification sans note de service). Elle a également constaté que les</p>	<p>De sa conception en 2014 à fin 2020, la base de données et les processus du (Système Intégré de Gestion des Œuvres Universitaires (SIGOU) n'avaient pas connu d'évolutions majeures. C'est en février 2020 qu'il y a eu un inventaire complet des besoins d'améliorations et de correction du système. Les travaux d'évolution ont commencé en 2021 et ont coïncidé avec la mission de vérification et sont aujourd'hui terminés. Présentement,</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Toutefois, à l'issue de l'analyse des pièces justificatives fournies par le CENOU, l'équipe de vérification a retenu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 bacheliers de 2018 ont reçu un montant supérieur à leur bourse au lieu de 30 précédemment annoncé dans le rapport. Par conséquent le montant total indument payé pour les bacheliers de 2018 passe de



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>contrôles de saisies ne sont pas systématiques sur des champs importants pour un calcul juste des éléments de bourses ou de trousseaux (montants mensuels des bourses par type, nombre de mois payé, numérotations incrémentielles, etc.). Pour ce qui concerne le traitement des données, l'équipe a relevé qu'aucun contrôle n'est fait sur le traitement individuel selon le matricule, la nature de la bourse, la période sous revue, la date de traitement, les références des documents, etc. La cellule informatique créée des états multiples et procède à des éditions multiples sans être à mesure d'identifier lesquels des états de paiement ont été réellement utilisés comme support à l'édition des décisions de paiement. Elle n'a pas la possibilité d'effectuer</p>	<p>les modifications des données clés de la base de SIGOU, notamment la date de naissance, la scolarité au lycée, la série, le sexe, la moyenne obtenue au bac, les résultats académiques et les cas sociaux, ne sont autorisées que par des responsables désignés et habilités. Ces modifications sont sanctionnées par une note de service et l'enregistrement des références des pièces justificatives.</p> <p>Pour le cas des 30 bacheliers de 2018 qui ont perçu des montants supérieurs au montant de la bourse qu'ils devraient normalement percevoir, il s'agit du montant cumulé de deux exercices (2018-2019 et 2019-2020). Pour ceux qui ont perçu 426.000, ils sont au nombre de 16 étudiants de l'INFTS. Il s'agit de la bourse entière pour l'exercice 2018-2019, soit 311.750 F et 3 mois de bourse entière et du trousseau de l'exercice 2019-2020, soit 114.250 F</p>	<p>5 516 750 F CFA à 1 992 500 F CFA.</p> <p>- 78 bacheliers de 2018 sur 153 et 254 bacheliers de 2019 sur 1 225 dont les noms figurent sur les états de paiement n'ont pas leur nom sur les listes jointes aux chèques. Les montants totaux qui auraient dû être payé à ces étudiants passent respectivement de 32 549 875 F CFA à 7 267 750 F CFA à et de 186 874 125 F CFA à 18 311 375 F CFA.</p> <p>Le tableau sur les détails de ces paiements figure en Annexe 6 du rapport.</p>
--	--	---



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>des corrections dans le système notamment les annulations des états de paiement pour lesquels des décisions n'ont pas été éditées. Elle n'effectue pas de mises à jour régulières des informations consécutives aux erreurs survenues lors des traitements des bourses, des réclamations et des omissions. Elle ne procède pas à l'archivage des fichiers des états de paiement et des projets de décision validés pour le traitement des bourses et trousseaux. Par ailleurs, l'équipe a constaté, suite au rapprochement des listes jointes aux chèques aux états de paiement des bourses et trousseaux de 2018 et 2019 que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 bacheliers de 2018 et 10 de 2019 ont reçu des montants supérieurs au montant de la bourse qu'ils devraient percevoir 	<p>((26.250 X 3) + 35.500). Pour ceux qui ont perçu 588.000, ils sont au nombre de 5 étudiants. (n°2, 4, 5, 12, 17 de l'annexe 6.1). Il s'agit de la bourse entière pour l'exercice 2018-2019, soit 311.750 F et 9 mois de bourse entière de l'exercice 2019-2020, soit 276.250 F (26.250 X e). Pour ceux qui ont perçu 469.250, ils sont au nombre de 2 étudiants. (n°3, 13 de l'annexe 6.1). Il s'agit de la bourse entière pour l'exercice 2018-2019, soit 311 750 F et 6 mois de bourse entière de l'exercice 2019-2020, soit 157.500 F (26.250 X 6). Concernant l'étudiant Sibiry Mariko qui a perçu 347.250 F, il s'agit de la bourse entière pour l'exercice 2018-2019, soit 311 750 F et le trousseau (35.500) de l'exercice 2019-2020.</p> <p>Pour les 4 derniers, il s'agit d'une erreur dans la constitution manuelle du fichier de paiement transmis à l'institution financière. Des dispositions seront prises en rapport</p>	
--	--	--	--



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>soit 311 750 FCFA pour ceux concernés par la bourse entière et 155 875 pour la demi-bourse. Les montants indûment payés s'élevaient respectivement à 5 516 750 FCFA pour les bacheliers de 2018 et 2 642 125 FCFA pour ceux de 2019.</p> <p>- 4 bacheliers de 2018 et 3 bacheliers de 2019 dont les noms ne figurent pas sur les états de paiement ont leur nom sur les listes jointes aux chèques. Le cumul des montants payés s'éleva respectivement à 591 250 FCFA en 2018 et 828 750 FCFA en 2019 ;</p> <p>- 153 bacheliers de 2018 et 1225 de 2019 dont les noms figurent sur les états de paiement n'ont pas leur nom sur les listes jointes aux chèques. Le montant total qui</p>	<p>avec les étudiants concernés et leur établissement pour une procédure de régularisation.</p> <p>Pour le cas des 10 bacheliers de 2019, ils ont été payés une deuxième fois par erreur en bourse entière ou en demi-bourse. Des dispositions seront prises en rapport avec les étudiants concernés et leur établissement pour une procédure de régularisation.</p> <p>Pour les 4 bacheliers de 2018 signalés sur la liste des chèques qui ne figurent pas sur les états de paiement : Zoumana BERTHE (18D1 F25B71W) et Salimatou M DIARRA (18J1 F13190M) figurent sur l'état de paiement ci-joint : EP N°001/INFSTS/DEC 19-1331/MESRS-SG-BQ.</p> <p>Pour le cas de Labass DEMBELE (lire 18Q1M03387V au lieu de 18Q1M03387W)), il s'agit d'une erreur dans la constitution manuelle du fichier de paiement.</p> <p>Des dispositions seront prises en rapport</p>	
--	---	---	--



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>aurait dû être payé à ces étudiants s'élevé à 32 549 875 FCFA et de 186 874 125 FCFA. Le tableau sur les détails de ces paiements figurent en Annexe 6 du rapport.</p>	<p>avec l'étudiant concerné et son établissement pour une procédure de régularisation.</p> <p>Quant à Djénéba SAGARE (18J1F09476S) son nom figure sur l'état EP N°060/FDPU/DEC 19-778/IMEN-SG/BQ ci-joint.</p> <p>Pour les 3 bacheliers de 2019, il s'agit d'une erreur dans la constitution manuelle du fichier de paiement.</p> <p>Des dispositions seront prises en rapport avec les étudiants concernés et leur établissement pour une procédure de régularisation.</p> <p>Cas des 1.225 bacheliers de 2019 et des 153 bacheliers de 2018 dont les noms figurent sur les états de paiement dans le SIGOU :</p> <p>pour des raisons de sécurité et de traçabilité, le SIGOU a été conçu de telle sorte qu'un projet d'état de paiement, une fois créé, ne puisse plus être supprimé.</p>	
--	---	---	--

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<p>C'est ainsi que dans la base de données transmises à l'équipe de vérification, il existe des projets d'états erronés (non transmis au service des finances pour traitement) et les états de paiement réels (transmis au service des finances).</p> <p>C'est ainsi que des noms figurant sur des projets d'états erronés ont certainement été comptabilisés par l'équipe de vérification qui a travaillé avec la base de données.</p> <p>En la matière, seuls les états de paiement réels (qui sont traités et archivés au service des finances et qui ont fait l'objet de transmission au trésor) doivent être pris en compte.</p> <p>Enfin, il faut noter que les noms des étudiants figurant sur les états qui ont fait l'objet de constatation ont été payés par le trésor suivant les chèques et listes ci-joints : chèques 0184562, 0184564, 0184566, 0184569, 0140844, 0140845, 0140846, 0140849,</p>	

REF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		0140852, 0140856.	
	Le CENOU ne reverse pas à l'Autorité de Régulation des marchés Publics et de Délégation des services publics la part des produits de vente des dossiers d'appel d'offres qui lui est dû		
96	<p>L'équipe de vérification a constaté que le CENOU n'a pas reversé les produits issus de la vente des 27 dossiers dans son propre compte bancaire et viré la part qui revient à l'ARMDS.</p> <p>Le non-reversement de la part de l'ARMDS des produits issus de la vente des DAO est une infraction à la réglementation sur les marchés publics et des délégations de service public qui prive l'ARMDS des recettes qui lui sont dues</p>	<p>Voir document joint « Situation des produits issus de la vente des DAO au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 »</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Toutefois, le montant des produits de ventes des DAO incriminé sera revu en tenant compte des justifications fournies par le CENOU. L'équipe de vérification tient compte de l'écart de 300 000 FCFA et reconnaît l'erreur relative au prix de vente du DAO de 2017 relatif à la désinfection, désinsectisation et la dératification des résidences qui est plutôt de 50000 FCFA au lieu de 100 000FCFA.</p> <p>L'équipe tient compte de l'écart de 500 000 FCFA et reconnaît également avoir pris 2 fois le prix de vente du DAO n°0052/S/2019 relatif à 2 marchés à lots. Par conséquent, le montant total des produits non reversés passe de</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			9 400 000 F CFA à 8 600 000 F CFA. La mission prend acte des reversements effectués par le service des finances et du matériel auprès de l'Agence comptable du CENOU et à l'ARMDS. Quant à l'utilisation d'une partie des produits pour le paiement des frais de publication des avis d'appel d'offre n'est pas prévue par la réglementation.
--	--	--	--

20/10/2021

Date

20/10/2021

Date

Préparé par : L'équipe

Nom et titre

Vérificatrice : Nah DIARRA

Nom